

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

ACTES

DU

PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LES

CINQUANTE-CINQUIÈME ET CINQUANTE-SIXIÈME ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA

DEUXIÈME SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le vingt-cinquième jour de février, et fermée par prorogation
le neuvième jour de juillet 1892.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK ARTHUR STANLEY, BARON STANLEY DE PRESTON

GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. II

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

OTTAWA

IMPRIMÉS PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1892



55-56 VICTORIA.

CHAP. 30.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de conférer certains pouvoirs additionnels à la compagnie, tels que ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Nonobstant tout ce que contient l'article un du chapitre quatre-vingt-neuf des Statuts de 1890, la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, ci-après appelée "la compagnie," pourra prolonger le chemin de fer autorisé par le dit article jusqu'à et à travers la Passe du Nid-de-Corneille (*Crow's Nest Pass*), et de là jusqu'à quelque point de ou près de Hope, dans la Colombie-Britannique, où un raccordement pourra se faire commodément avec le chemin de fer Canadien du Pacifique; pourvu que, jusqu'à ce que la compagnie ait commencé, et à moins qu'après les avoir commencés elle continue sans interruption les travaux de construction sur la partie de son chemin de fer passant par la Passe du Nid-de-Corneille et allant de là vers l'ouest, toute autre compagnie autorisée par le parlement à tracer et construire un chemin de fer sur cette route ou en travers, puisse le faire aussi librement que si le présent acte n'eût pas été passé; et s'il s'élève quelque contestation à ce sujet entre la compagnie et toute autre compagnie, elle sera réglée par le comité des chemins de fer du Conseil privé; et les plans et profils indiquant le tracé du prolongement par le présent autorisé devront, avant que sa construction ne soit entreprise, être soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

Nouveau prolongement du chemin de fer.

2. La compagnie pourra creuser, construire, entretenir et exploiter des fossés ou canaux d'irrigation dans cette partie du district d'Alberta située au sud du 50^e parallèle de latitude

Pouvoirs de la compagnie.

où il passe dans le dit district, ainsi que tous fossés ou canaux transversaux ou d'embranchement nécessaires, acquérir par achat ou autrement les terrains nécessaires, et recevoir les péages ou prix pour l'eau fournie pour des fins d'irrigation ou autres fins qui seront de temps à autre établis par les règlements de la compagnie; et le tarif de ces péages ou prix sera soumis au Gouverneur en conseil et approuvé par lui avant qu'ils ne puissent être exigés et perçus; et ce tarif pourra être révisé et modifié en tout temps par le Gouverneur en conseil.

Droit d'ouvrir les rues, etc.

3. Le consentement du conseil municipal ayant au préalable été obtenu, la compagnie pourra ouvrir et creuser toute partie et autant de rues, chemins, pavés, trottoirs, carrés, routes, ruelles et places publiques de toute municipalité, qu'il sera nécessaire d'ouvrir ou creuser pour poser les tuyaux ou conduites destinés à distribuer l'eau des travaux de la compagnie aux consommateurs.

Construction de digues, etc.

4. La compagnie pourra construire, entretenir et ériger des digues et tous les accessoires nécessaires, aux endroits, dans les rivières, qu'elle jugera à propos pour les besoins de la compagnie; et elle pourra, en correspondance avec ses travaux, construire, entretenir et utiliser les machines dont elle aura besoin pour ses travaux.

Pouvoirs hydrauliques.

5. La compagnie pourra fournir de l'eau pour l'irrigation ou pour procurer des pouvoirs hydrauliques à toute municipalité, corporation ou personne.

Approbation du Gouverneur en conseil.

6. Les travaux de construction ou d'exploitation des fossés ou canaux, ni ceux de construction des fossés transversaux ou d'embranchement, ne seront pas commencés ou poursuivis avant que les plans et l'emplacement de ces travaux aient été approuvés par le Gouverneur en conseil et que les conditions qu'il croira à propos d'imposer dans l'intérêt public aient été remplies; et aucun de ces plans ne pourra être changé, et on ne pourra s'en écarter, que du consentement du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

L'Acte des chemins de fer s'appliquera.

7. L'Acte des chemins de fer s'appliquera aux dispositions du présent acte quant au pouvoir qu'il confère de prendre des terrains pour les dits travaux, sauf en tant que l'Acte des chemins de fer sera incompatible avec les dispositions ci-dessus ou ne pourra pour toute autre raison s'y appliquer; et les travaux d'irrigation autorisés par le présent acte seront assujétis aux dispositions de tout acte général passé durant la présente session au sujet de l'irrigation:

Définition. "Chemin de fer."

2. Partout où, dans l'Acte des chemins de fer, se rencontre l'expression "chemin de fer," elle signifiera, en tant qu'elle s'appliquera aux dispositions du présent acte, les canaux ou fossés, ou les canaux d'embranchement ou les fossés transversaux dont la construction est autorisée par le présent acte.

8. Les travaux autorisés par le présent acte seront commen-
cés dans les trois ans, et les fossés ou canaux seront terminés
dans les six ans de la sanction du présent acte ; autrement, les
droits et pouvoirs qu'il confère seront périmés et nuls :

Délai de cons-
truction des
canaux.

2. Le prolongement autorisé par le premier article du présent
acte sera commencé dans les trois ans et terminé dans les sept
ans de la sanction du présent acte ; et s'il n'est pas ainsi com-
mencé et terminé, les pouvoirs conférés au sujet de sa construc-
tion seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute la partie
qui en restera alors inachevée.

Délai de cons-
truction du
prolongement.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 31.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de
Belleville au lac Nipissingue.

[Sanctionné le 12 avril 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Belleville au lac Nipissingue a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte modifiant, ainsi que ci-après énoncé, les actes relatifs à la dite compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Prorogation
de délai.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans les actes relatifs à la Compagnie du chemin de fer de Belleville au lac Nipissingue ou dans tout autre acte, les délais fixés pour le commencement et l'achèvement du chemin de fer de la compagnie sont par le présent respectivement prorogés de deux ans et de cinq ans à compter de la sanction du présent acte ; et si le dit chemin de fer n'est pas commencé et achevé ainsi que par le présent prescrit, les pouvoirs relatifs à cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

Défaut d'achè-
vement.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 32.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Buckingham et de la Lièvre.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition tendant à Préambule.
obtenir la constitution en corporation d'une compagnie formée pour établir et exploiter un chemin de fer tel que dit ci-après, et qu'il convient d'accorder l'objet de cette pétition :
A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Knud Sando, de Londres, Angleterre, Joseph James Gormully et Robert Victor Sinclair, de la cité d'Ottawa, John Cassie Hatton et Francis McLennan, de la cité de Montréal, avec tous ceux qui deviendront actionnaires de la compagnie autorisée par le présent acte, sont par cet acte constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Buckingham et de la Lièvre," appelée ci-dessous "la compagnie." Constitution en corporation.
Nom de la corporation.

2. Le siège de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, ou à tel lieu, situé en Canada, que désignera la majorité des actionnaires à toute assemblée annuelle ou générale. Siège social.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer, à voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point situé dans ou près le village de Buckingham, comté d'Ottawa, province de Québec, et allant atteindre la source de la Lièvre par ou sur l'une ou l'autre de ses rives ; aussi, partant d'un point situé dans ou près le village de Buckingham et allant aboutir à la rivière Ottawa ; et l'entreprise de la compagnie est déclarée être d'utilité générale pour le Canada. Tracé du chemin de fer.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont constituées directeurs provisoires de la compagnie. Directeurs provisoires.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres et se versera sur appels faits, de temps à autre, par les directeurs, Capital social.
Appels de versements.

directeurs, suivant qu'ils le trouveront nécessaire ; mais aucun appel ne devra excéder en quotité dix pour cent du montant des actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra le premier mercredi de septembre, tous les ans.

Directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs du capital qui seront présents et qui auront effectué tous les versements échus sur leurs actions, choisiront neuf personnes pour être les directeurs de la compagnie.

Emission d'obligations, etc.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres effets jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; les émissions d'obligations, débentures ou autres effets devront toujours se proportionner à la longueur de voie construite ou donnée à l'entreprise ; et ces obligations, débentures ou effets pourront se faire payables en argent du cours canadien ou en argent sterling.

Limite des émissions.

Convention pour la cession du chemin, etc., à une autre compagnie.

9. La compagnie pourra conclure une convention, avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour la cession ou la location à cette compagnie de tout ou partie de sa voie, ou des droits ou pouvoirs à elle acquis en vertu du présent acte, comme aussi des tracés, plans, travaux, outillage, matériel, machinerie et autre propriété lui appartenant ; ou pour sa fusion avec cette compagnie ; et ce, aux termes et conditions convenus, et sous les restrictions stipulées par les directeurs de la compagnie ; pourvu que toute telle convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires, régulièrement convoquée pour en délibérer, et à laquelle auront été présents en personne ou par fondés de pouvoirs un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social ; et pourvu que la convention reçoive aussi l'approbation du Gouverneur en conseil :

Approbation par les actionnaires et le Gouverneur en conseil.

Avis.

2. Cette dernière approbation ne sera signifiée qu'après qu'un avis de la demande qui doit se faire pour l'obtenir, aura été publié en la manière et pendant le temps énoncé à l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant une égale durée, dans un journal de chacun des comtés (ou districts électoraux) qui seront traversés par le chemin de fer de la compagnie que le présent acte autorise, et où il paraîtra un journal.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 33.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDERANT que la Compagnie du chemin de fer Atlan- Préambule.
tique Canadien, ci-après appelée "la compagnie," a dem-
mandé par sa requête que l'époque fixée pour l'achèvement de
sa ligne de chemin de fer soit prorogée, et qu'il soit passé un
acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-après énoncé, les actes
relatifs à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette
demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article cinq du chapitre cinquante-sept des Statuts de Art. 5 du c.
57 de 1879,
remplacé.
1879 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"5. La compagnie pourra construire, équiper et entretenir Des lignes de
télégraphe et
de téléphone
pourront être
construites.
une ligne de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le
parcours de son chemin de fer et de ses embranchements, si
elle en a, et à travers le fleuve Saint-Laurent, le canal Beau-
harnois et la rivière Richelieu, et pourra établir des bureaux
pour la transmission de dépêches pour le public ; et pour
l'établissement et l'exploitation de ces lignes de télégraphe et
de téléphone, la compagnie pourra passer un contrat ou des
contrats avec toute autre compagnie ou toutes autres compa-
gnies."

2. La compagnie pourra construire, ériger, acheter, affermer, Construction
de lignes cor-
respondantes.
louer, équiper, exploiter et entretenir toute autre ligne ou
toutes autres lignes de télégraphe et de téléphone, n'excé-
dant pas quinze milles en longueur en aucun cas, pour relier
la ligne ou les lignes construites ou à construire sur le parcours
de son chemin de fer à toutes autres lignes de télégraphe
et de téléphone en Canada, soit par terre, soit par eau, et sur
les côtés, en travers, au-dessus ou en-dessous de tous chemins
publics, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau ou autres lieux
semblables, et toutes eaux navigables ou non-navigables, et
pourra

pourra entreprendre l'envoi de dépêches pour le public par toutes ou chacune de ces lignes ou toute partie de ces lignes ;
 Droits publics sauvegardés. pourvu que ces lignes soient construites et entretenues de manière à ne pas gêner le public dans l'usage de ces chemins ou routes, ni à nuire à la navigation ou à l'usage de ces eaux ou cours d'eau ; et pourvu aussi que rien de contenu au présent acte ne confère à la compagnie le droit de construire un pont sur aucune eau navigable.

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

3. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et rues de toute cité, ville ou municipalité, la compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe et de téléphone sur leur parcours, ou en travers, au-dessus ou en-dessous ; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communications par télégraphe et téléphone ; et elle pourra y tendre des fils et autres appareils télégraphiques et téléphoniques ; et chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

Eriger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

La circulation ne devra pas être gênée.

(a.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage ;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité ;

Poteaux.

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(d.) Chaque fois que, dans les cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant aucun de ses dits ouvrages ;

Responsabilité des dommages.

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Quant aux arbres.

(g.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de l'ingénieur ou de tel autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

Approbation de la municipalité.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent acticle de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété.

Protection des droits des particuliers.

4. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone pour l'échange et la transmission de dépêches, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie.

Arrangements avec d'autres compagnies.

5. Nonobstant tout ce que contient le chapitre soixante-douze des Statuts de 1886 ou tout autre acte, le délai fixé pour l'achèvement de la ligne de chemin de fer de la compagnie est par le présent prorogé de cinq ans à compter de la sanction du présent acte ; et si le chemin de fer n'est pas alors terminé, les pouvoirs conférés à l'égard de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet pour toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction du chemin de fer prorogé.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 34.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

Préambule.

Chap. 66 de
1875.

Chap. 61 de
1888.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada a demandé, par sa requête, que le délai fixé par les divers actes relatifs à la dite compagnie et à la Compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara pour le commencement et l'achèvement des diverses lignes et embranchements de chemin de fer autorisés par ces actes, soit prorogé ; et considérant qu'en vertu des pouvoirs conférés par le chapitre soixante-six des Statuts de 1875 et par le chapitre soixante et un des Statuts de 1888, toutes les immunités et propriétés, et tous les droits et privilèges de la Compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara ont été cédés à la dite Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai de cons-
truction
prorogé.

1. Les délais fixés par les actes concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la Compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara, et mentionnés à l'annexe du chapitre soixante et un des Statuts de 1888, pour commencer et achever les lignes ou embranchements de chemin de fer autorisés par ces actes ou l'un d'entre eux, sont par le présent prorogés de deux ans et de cinq ans, respectivement, à compter du quatrième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-treize ; et si les dites lignes ou embranchements de chemin de fer ne sont pas commencés et terminés ainsi que par le présent prescrit, les pouvoirs conférés à l'égard de leur construction seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute la partie qui en restera alors inachevée.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 35.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée "la compagnie," a demandé, par sa requête, que certains pouvoirs additionnels, tels que ci-après énoncés, soient conférés à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre: *Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1892.*

Titre abrégé.

2. La compagnie, après avoir été au préalable autorisée à le faire par le vote d'au moins les deux tiers de ses actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, pourra en tout temps émettre des actions ordinaires du capital social au lieu d'actions-débiteures consolidées à toute fin pour laquelle elle sera dans le temps autorisée à émettre des actions-débiteures consolidées; et lorsqu'elle le fera, son droit d'émettre des actions-débiteures consolidées à cette fin sera périmé.

Emission d'actions ordinaires au lieu d'actions-débiteures consolidées.

3. Outre son capital social existant à l'époque de la sanction du présent acte et toutes actions qui pourront être émises en vertu de l'article immédiatement précédent, la compagnie, après avoir été au préalable autorisée à le faire par le vote d'au moins les deux tiers de ses actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée dans ce but, pourra, de temps à autre, émettre des actions du capital social à toute fin pour laquelle la compagnie aura besoin de nouveaux capitaux, pour les sommes et aux époques que les directeurs détermineront par résolution à quelque-une de ces assemblées, cette émission étant d'abord approuvée par le Gouverneur en conseil, et avis de l'assemblée ayant été donné à chaque

Nouvelle émission de capital social.

chaque actionnaire, par écrit à lui personnellement remis ou correctement adressé et déposé à la poste au moins vingt jours avant cette assemblée, indiquant la date, le lieu et le but de l'assemblée, ainsi que le chiffre de l'augmentation projetée.

Emission assujétie à la charte de la compagnie.

4. Toutes actions du capital social émises sous l'autorité du présent acte seront assujetties à toutes les dispositions de l'article deux de la charte de la compagnie, aussi complètement que si elles faisaient partie du capital social y mentionné.

Application de l'art. 6 de l'acte de la compagnie de 1889.

5. Lorsqu'une obligation courante de la compagnie sera en tout ou en partie acquittée ou acquise, ou que l'effet ou autre valeur à l'égard duquel cette obligation existe sera en tout ou en partie acquis par l'émission de capital social sous l'autorité du présent acte, les dispositions de l'article six de l'*Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1889*, s'y appliqueront aussi complètement que s'ils eussent été acquittés ou acquis avec les produits d'actions-débetures consolidées.

Emission d'actions-débetures consolidées.

6. La compagnie, après avoir été au préalable autorisée à le faire par le vote d'au moins les deux tiers de ses actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée dans ce but, pourra émettre des actions-débetures consolidées aux fins d'acquitter ou d'acquérir les obligations hypothécaires de toute autre compagnie de chemin de fer dont la compagnie aura déjà garanti le principal ou l'intérêt ; pourvu que la charge annuelle pour intérêt sur ces actions-débetures consolidées n'excède en aucun temps en somme celle de l'intérêt sur ces obligations garanties par la compagnie ; et toutes obligations ainsi acquittées ou acquises seront considérées par la compagnie comme subsistant encore et restant comme garantie *pro tanto* pour les porteurs de toutes actions-débetures consolidées alors émises par la compagnie ; et les porteurs d'actions-débetures consolidées émises sous l'empire du présent acte auront en tout temps des droits égaux sous tous rapports et prendront rang *pari passu* avec les porteurs d'actions-débetures consolidées émises sous l'autorité de tout acte antérieur.

Emploi du produit des actions.

7. Le produit de chaque émission d'actions du capital social ou d'actions-débetures consolidées faite sous l'autorité du présent acte sera appliqué par la compagnie exclusivement au but pour lequel les actionnaires auront autorisé cette émission.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 36.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Canso à Louisbourg.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. John J. Macdonald, d'Ottawa, Edward D. Boswell et Hugh Ryan, tous de Toronto, David J. Kennelly, de Sydney, James J. Gillies, de Winnipeg, l'honorable John W. Candler, de Boston, et Alexander Gillies, de Carbondale, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Canso à Louisbourg,"—(*The Canso and Louisbourg Railway Company*), —ci-après appelée "la compagnie."

Constitution en corporation.
Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Montréal.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point sur le détroit de Canso, dans l'île du Cap-Breton, ou de quelque point près de la gare de McIntyre, sur le chemin de fer Intercolonial, et allant de là, par la voie de Saint-Pierre, à Louisbourg et Sydney.

Tracé du chemin de fer.

4. La compagnie pourra, en correspondance avec son chemin de fer, construire, acquérir, entretenir et employer des bacs à vapeur sur le détroit de Canso pour traverser les wagons, le fret et les voyageurs.

Bacs à vapeur.

Il peut être construit un pont ou un tunnel.

5. La compagnie pourra aussi, pour les fins du chemin de fer, tracer, construire, entretenir, gérer et utiliser un pont sur le détroit de Canso, d'une hauteur de pas moins de cent soixante-dix pieds au-dessus des hautes eaux, ou un tunnel, un tube métallique ou un souterrain sous le dit détroit, avec les abords nécessaires, et les relier au terminus occidental du chemin de fer par le présent autorisé et au chemin de fer Intercolonial à ou près Port-Mulgrave, Nouvelle-Ecosse.

Les plans devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

6. La compagnie ne commencera pas le pont, le tunnel, le tube métallique ou le souterrain, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont, tunnel, tube métallique ou souterrain, et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont, tunnel, tube métallique ou souterrain n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont, tunnel, tube métallique ou souterrain, et des dits travaux; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera :

Lumières sur le pont.

2. Du coucher au lever du soleil, des lumières convenables seront toujours entretenues sur le pont pour guider les navires qui en approcheront dans les deux directions.

Privilèges égaux pour tous les chemins de fer.

7. Aussitôt que le pont ou le tunnel, tube métallique ou souterrain sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains, voitures, matériel roulant et le trafic de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains, voitures, matériel roulant et le trafic de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant avec le dit pont ou tunnel, tube métallique ou souterrain et leurs abords, auront également droit de se servir du dit pont ou tunnel, tube métallique ou souterrain, mais de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont ou tunnel, tube métallique ou souterrain, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont ou tunnel, tube métallique ou souterrain.

Différends, comment réglés.

8. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'un chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le pont, ou passeront dans le tunnel, tube métallique ou souterrain, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'*Acte des chemins de fer*.

Directeurs provisoires.

9. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

10. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social
et versements.

11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de septembre de chaque année.

Assemblée
générale
annuelle.

12. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Nombre des
directeurs.

13. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, y compris ou non compris tout pont de chemin de fer sur le détroit de Canso, ou un tunnel, tube métallique ou souterrain sous le dit détroit, qu'elle aura construit pour en faire partie, en les garantissant par un acte d'hypothèque qui désignera clairement la propriété affectée à leur sûreté; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, et elles seront désignées sous le nom de "Série A"; et additionnellement à ces valeurs, la compagnie pourra émettre des obligations jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres au plus pour aider à la construction du pont, ou du tunnel, tube métallique ou souterrain, si ce pont, tunnel, tube métallique ou souterrain ne sont pas compris dans l'affectation ci-dessus; et ces obligations seront désignées sous le nom de "Série B":

Emission
d'obligations.

Série A.

Série B.

2. Les obligations émises pour le pont ou le tunnel, tube métallique ou souterrain, seront également garanties par un acte d'hypothèque spécifiant la propriété affectée à leur sûreté,—lequel acte pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du pont ou du tunnel, tube métallique ou souterrain par d'autres corporations ou personnes seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces obligations, et porter aussi que la compagnie aura à payer aux dépositaires de l'hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage, par les corporations du même genre, du pont ou tunnel, tube métallique ou souterrain en question, lesquels taux et péages seront aussi affectés à la sûreté des obligations.

Garantie des
obligations.

14. Le pont ou le tunnel, tube métallique ou souterrain seront commencés dans les trois ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte; autrement les pou-

Délai de construction.

voirs conférés par l'article cinq du présent acte seront périmés, nuls et de nul effet.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 37.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée) a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte l'autorisant à émettre une nouvelle série d'obligations portant première hypothèque privilégiée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les directeurs de la Compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée), ci-après appelée "la compagnie," sur autorisation des actionnaires de la compagnie à eux donnée à une assemblée générale spéciale des dits actionnaires et des porteurs des obligations hypothécaires de la compagnie en circulation, tenue à cet effet en la manière prescrite pour la convocation des assemblées générales spéciales des actionnaires, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et sur autorisation aussi à eux donnée à la dite assemblée par les porteurs d'obligations de la compagnie en circulation, portant ou représentant au moins les trois quarts en somme de la totalité des obligations hypothécaires de la compagnie, pourront émettre une nouvelle série d'obligations ou débentures, qui seront appelées "obligations portant première hypothèque privilégiée," jusqu'à concurrence du montant qui sera autorisé à cette assemblée conjointe, mais n'excédant pas en tout trois cent cinquante mille livres sterling; et ces obligations seront signées par le président ou autre officier présidant, et contresignées par le secrétaire de la compagnie, laquelle contresignature ainsi que la signature des coupons attachés aux obligations pourront être

Préambule.

Nouvelle
émission
d'obligations
autorisée.

Montant
limité.

gravées ; et ces obligations portant première hypothèque privilégiée et l'intérêt qu'elles porteront pourront être faits payables aux époques, de la manière et à l'endroit ou aux endroits, en Canada ou ailleurs, et pourront porter le taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos ; mais aucune de ces obligations ne sera pour une somme inférieure à vingt-cinq livres sterling :

Procureurs
des porteurs
d'anciennes
obligations.

2. A cette assemblée conjointe, les porteurs des obligations actuellement en circulation pourront être représentés par des fondés de pouvoirs et pourront voter en la manière et forme maintenant prévues à l'égard des actionnaires de la compagnie.

Emploi des
produits.

2. Les directeurs de la compagnie pourront émettre et vendre ou engager la totalité ou toute partie des dites obligations portant première hypothèque privilégiée, aux plus hauts prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, afin de se procurer des fonds pour poursuivre l'entreprise de la compagnie ; et les fonds ainsi obtenus seront employés à terminer, équiper et entretenir le chemin de fer ; pourvu que l'on donne d'abord aux porteurs des obligations hypothécaires alors en circulation de l'émission déjà autorisée le choix de souscrire, acheter ou prendre les dites obligations portant première hypothèque privilégiée :

Privilège des
porteurs des
anciennes
obligations.

Chap. 29 de
1888.

2. Les dispositions des articles quatre-vingt-quatorze, quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept de l'*Acte des chemins de fer* s'appliqueront au présent acte et à l'émission des dites nouvelles obligations hypothécaires par le présent autorisée, sauf en ce qu'elles peuvent avoir d'incompatible avec celles du présent acte.

Rang des
obligations.

3. Les obligations ou débetures dont l'émission est par le présent autorisée seront, nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la compagnie passés jusqu'ici, ou tout acte de fidéicommiss fait sous leur empire, prises et considérées comme étant la première créance et charge privilégiée sur la compagnie, ses immunités, son entreprise, son chemin de fer, ses docks et travaux, et sur l'intérêt qu'elle peut avoir dans toute subvention en terres ou en argent actuellement ou à l'avenir accordée à la compagnie ou qu'elle pourra recevoir de tout gouvernement, municipalité, personne ou corporation, et sur tous les péages et revenus, loyers et recettes, et propriétés foncières ou mobilières de la compagnie acquises en aucun temps, et auront priorité sur la créance et charge privilégiée créée par l'émission des obligations actuellement existantes et l'hypothèque les garantissant, et sur toutes autres charges dont ils sont actuellement grevés ; mais ces loyers et revenus seront assujétis, en premier lieu, au paiement de toute amende imposée pour inaccomplissement des prescriptions de l'*Acte des chemins de fer* au sujet des rapports à faire au ministre des Chemins de fer et Canaux, et en second lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer :

4. Chaque porteur des dites obligations portant première hypothèque privilégiée sera réputé créancier hypothécaire sur les dits effets au prorata avec tous les autres porteurs des dites obligations hypothécaires portant première hypothèque privilégiée, et aucune poursuite autorisée par la loi ne sera intentée pour contraindre au paiement des dites obligations portant première hypothèque privilégiée que par l'intermédiaire du ou des fidéicommissaires nommés par l'acte d'hypothèque ou sous son empire :

Garantie des
porteurs
d'obligations.

5. Dans le cas où les directeurs de la compagnie exerceraient les pouvoirs que leur confère le présent acte, le droit et le pouvoir de la compagnie d'émettre ou de placer des obligations hypothécaires en vertu des dispositions des actes relatifs à la compagnie passés jusqu'ici, cesseront de ce moment, et toutes obligations hypothécaires émises jusqu'alors en vertu des dits actes restant en la possession ou sous le contrôle de la compagnie et qui n'auront pas été placées, seront immédiatement ensuite annulées par les directeurs et n'auront plus aucune valeur.

Annulation
des anciennes
obligations.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 38.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique.

[Sanctionné le 9 juillet 1892]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger le temps fixé pour le commencement et l'achèvement de sa ligne de chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai de construction prorogé.

1. Les époques fixées pour le commencement et l'achèvement du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique sort par le présent prorogées de deux ans et de quatre ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et si le chemin de fer n'est pas commencé et terminé dans les délais ainsi fixés, les pouvoirs conférés à l'égard de sa construction seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Emission d'obligations limitée.

2. L'article huit du chapitre soixante-deux des Statuts de 1889, tel que modifié par l'article cinq du chapitre quatre-vingt-dix des Statuts de 1891, est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent statué que la compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 39.

Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a représenté, par sa requête, qu'elle est maintenant bailleresse à perpétuité de la ligne connue sous le nom de Chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique; que le loyer payable en vertu du dit bail est l'intérêt des obligations émises par la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique; qu'elle, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, est propriétaire des obligations ainsi émises et aussi du capital social de la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique; que pour les réparations et améliorations, et pour la déviation et reconstruction d'une partie de la ligne de la dite compagnie il y a besoin d'argent, et que la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique n'a aucun capital d'où cet argent puisse être prélevé; que pour l'avantage et la meilleure gestion du trafic de la dite ligne, il est désirable que la ligne du dit chemin de fer en dernier lieu mentionnée soit prolongée depuis son terminus actuel jusqu'à un point à ou près North-Bay; que le capital requis pour les fins ci-dessus pourrait être plus avantageusement obtenu si la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique était fusionnée avec la dite Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et qu'elle a demandé, par sa dite requête, qu'il soit passé un acte fusionnant la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique avec la dite Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et conférant à la dite compagnie en dernier lieu mentionnée le pouvoir de prélever le capital requis à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre: *Acte du Titre abrégé. Grand Tronc de chemin de fer, 1892.*

Définition.

2. L'expression "la compagnie," partout où elle est employée dans le présent acte, signifie la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer telle que constituée après la sanction du présent acte et son acceptation ainsi que ci-après prévu.

Le chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique fera partie du Grand Tronc de chemin de fer.

3. A compter de l'acceptation du présent acte par les propriétaires du Grand Tronc de chemin de fer, ainsi que ci-après prévu, la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique sera fusionnée avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, y sera incorporée et en fera partie à tous égards; et tous les actes relatifs à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada se rapporteront et s'appliqueront au dit chemin de fer ainsi fusionné, au même degré que si le dit chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique avait originairement fait partie du dit Grand Tronc de chemin de fer.

Emission d'actions-débetures consolidées.

4. Outre les diverses sommes mentionnées à l'article trois du chapitre quarante-huit des Statuts de 1890, et en sus des sommes autorisées par le dit acte, la compagnie pourra emprunter et prélever, pour les fins ci-après mentionnées et spécifiées, par la création et l'émission d'actions-débetures perpétuelles consolidées, qui seront appelées "actions-débetures consolidées du Grand Tronc," portant intérêt à tout taux n'excédant pas quatre pour cent par année, une somme n'excédant pas six cent mille piastres, ainsi que le détermineront les propriétaires ayant droit de voter aux assemblées générales ou spéciales.

Rang des actions-débetures consolidées.

5. Les actions-débetures consolidées émises ou devant être émises en vertu des dispositions du chapitre cinquante-deux des Statuts de 1884, du chapitre cinquante-sept des Statuts de 1887, du chapitre cinquante-huit des Statuts de 1888, et du chapitre quarante-huit des Statuts de 1890, devront, avec les actions-débetures dont l'émission est par le présent autorisée, au fur et à mesure qu'elles seront créées et émises, et l'intérêt sur ces effets, respectivement, prendre rang sur un pied d'égalité comme formant un seul fonds d'actions-débetures consolidées; et, sauf les priorités de toutes les charges existantes et aussi les actions-débetures perpétuelles à cinq pour cent mentionnées dans l'annexe numéro deux du dit chapitre cinquante-deux des Statuts de 1884, et les dispositions relatives à la compagnie quant aux frais d'exploitation, elles seront et deviendront la première charge sur la totalité de l'entreprise, des voies ferrées, travaux, matériel roulant, outillage, propriétés et biens mobiliers de la compagnie; mais les porteurs des dites actions-débetures consolidées de la compagnie, qu'elles aient été émises avant ou après la sanction du présent acte, en vertu des pouvoirs qu'il confère ou que confèrent les dits actes antérieurs mentionnés dans le présent acte, n'auront entre eux droit à aucune préférence ni priorité.

6. Les nouvelles actions-débetures consolidées dont la création est par le présent autorisée, ou leurs produits, seront appliquées par la compagnie aux fins suivantes, savoir :—

(a.) A la réparation, l'élargissement et l'amélioration des remblais sur la ligne actuellement connue sous le nom de Chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique ;

(b.) A la reconstruction d'une partie du dit chemin de fer et à la suppression des viaducs qui se trouvent actuellement sur la ligne du dit chemin de fer ;

(c.) A la déviation d'une partie du dit chemin de fer, ayant pour effet d'améliorer ses rampes et son alignement ;

(d.) Au prolongement de la ligne du dit chemin de fer depuis son terminus actuel jusqu'à un point du village ou près du village de North-Bay.

7. Les porteurs des actions-débetures consolidées dont la création est par le présent autorisée auront le même pouvoir de voter à leur égard que celui que possèdent actuellement les porteurs des actions-débetures consolidées antérieurement autorisées ; et l'intérêt sur les actions-débetures par le présent autorisées sera dû et payable aux mêmes époques et de la même manière que l'intérêt sur les actions-débetures consolidées quant pour cent de la compagnie déjà émises ou dont l'émission est autorisée par les dits actes antérieurs ci-dessus mentionnés dans le présent acte.

8. Dans le but de faire et d'achever le dit prolongement, la compagnie pourra exercer tous les pouvoirs qu'elle possède, et les actes relatifs à la compagnie s'appliqueront tous au dit prolongement.

9. La compagnie pourra, dans le but de faire le dit prolongement, acquérir de la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James la ligne du dit chemin de fer en dernier lieu mentionné, en tout ou en partie, telle qu'elle se trouve actuellement située entre les points susdits, savoir, entre le présent terminus et North-Bay susdit, et elle pourra appliquer à cette fin une partie des deniers qui seront empruntés comme susdit.

10. Nonobstant la dite fusion ou incorporation, tous les droits des porteurs d'actions-débetures consolidées du Grand Tronc mentionnées et réservées en l'article six du chapitre cinquante-huit des Statuts de 1888, subsisteront en ce qui concerne les obligations et actions de la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique.

11. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera aux contrats faits le douzième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-quatre et le vingt-quatrième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-quatre, respectivement, et reproduits à l'annexe du

chapitre soixante-seize des Statuts de 1886 ; et la compagnie ainsi fusionnée sera à tous égards liée par les dits contrats en ce qui a rapport à la position du chemin de fer de la compagnie fusionnée jusqu'ici connue sous le nom de Chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique. Toute créance maintenant existante contre la Compagnie du Chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique sera convertie, lors de l'acceptation du présent acte par les propriétaires du Grand Tronc de chemin de fer, en une créance contre la dite Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

Acte subordonné au vote d'une assemblée générale.

A vis.

Certificat.

Dépôt du certificat.

12. Le présent acte n'entrera pas en vigueur à moins et avant qu'il n'ait été soumis à une assemblée générale des propriétaires du Grand Tronc de chemin de fer et accepté par une majorité des deux tiers des votes des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs à cette assemblée et ayant droit d'y voter ; pourvu qu'avis de la soumission du présent acte à cette assemblée ait été dûment donné, et que le certificat du président de cette assemblée soit accepté comme preuve suffisante de son acceptation ; et ce certificat sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera publié dans la *Gazette du Canada* ; et des copies de ce certificat, certifiées conformes par le Secrétaire d'Etat, seront reçues et acceptées dans toutes les cours de droit et d'équité comme preuve suffisante de l'acceptation du présent acte.

Quand les directeurs pourront commencer les travaux.

13. Lors de l'acceptation du présent acte, ainsi que ci-dessus prévu, les directeurs pourront commencer à prélever les dits deniers et procéder aux dits travaux, selon qu'ils le jugeront à propos.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 40.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer le Préambule.
Grand Nord a été constituée en corporation par un acte de la législature de la province de Québec, chapitre quatre-vingt-sept des Statuts de 1883, lequel acte a été modifié par un autre acte de la même législature, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts de 1886; et considérant que par un acte du parlement du Canada, chapitre soixante-quatre des Statuts de 1884, certains pouvoirs additionnels ont été conférés à la compagnie; et considérant que la compagnie a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte la déclarant être un corps politique et corporation tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et autorisant la compagnie à construire un pont sur la rivière Ottawa et lui conférant certains autres pouvoirs ci-après énoncés; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le chemin de fer le Grand Nord est par le présent déclaré Déclaration.
être une entreprise d'un avantage général pour le Canada.

2. La Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, ci-après Constitution en corporation.
appelée "la compagnie," est par le présent déclarée corps politique et corporation sous le contrôle législatif du parlement du Canada à toutes fins et intentions et, sauf en tant qu'ils sont modifiés par les dispositions du présent acte, avec tous les droits, pouvoirs, immunités, privilèges et autorisations qui lui ont été conférés par les actes précités de la législature de la province de Québec et du parlement du Canada, mais sans préjudice aux Droits sauvegardés.
dettes, obligations ou engagements de la compagnie, ni aux droits de qui que ce soit dans toute action ou poursuite maintenant pendante devant les tribunaux de Québec; pourvu Application de l'Acte des chemins de fer.
que l'Acte des chemins de fer du Canada s'applique, au lieu

de l'Acte des chemins de fer de Québec, à toutes matières et choses auxquelles l'Acte des chemins de fer du Canada s'appliquerait si la compagnie eût, dès l'origine, obtenu du parlement du Canada l'autorisation de construire et exploiter son chemin, et comme si c'était un chemin de fer construit ou à construire en vertu d'un acte passé par le parlement du Canada; et pour plus de certitude, mais non pas de manière à restreindre la généralité des termes ci-dessus, l'Acte des chemins de fer s'appliquera à toutes les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs conférés pour l'expropriation de terrains et pour l'emprunt de deniers; et pourvu aussi que tous les avis que les dits actes précités exigent de publier dans la *Gazette officielle de Québec* soient à l'avenir suffisants s'ils sont publiés dans la *Gazette du Canada* et non dans la *Gazette officielle de Québec*.

Délai de construction du chemin de fer prorogé.

3. Nonobstant tout ce que contenu dans les actes relatifs à la compagnie, le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer le Grand Nord est par le présent prorogé de cinq ans à compter de la sanction du présent acte; et si le chemin de fer n'est pas alors terminé, les pouvoirs conférés par les dits actes et par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Tracé du chemin de fer.

4. La compagnie pourra poursuivre la construction de son chemin de fer depuis un point entre Joliette et Saint-Félix et un point sur la ligne de la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, dans le comté de Portneuf, et aussi depuis Saint-Jérôme, en allant vers l'ouest par les comtés intermédiaires, jusqu'à un point sur la rivière Ottawa, dans le comté d'Argenteuil, entre les villages de Carillon et de Grenville.

Pont sur l'Ottawa.

5. La compagnie pourra aussi construire, terminer, entretenir, exploiter, régir et utiliser un pont pour le service des chemins de fer et autres fins, avec les abords nécessaires, sur la rivière Ottawa, de quelque point entre les villages de Grenville et de Carillon, dans le comté d'Argenteuil, à un point convenable dans la province d'Ontario, et pourra le relier à l'un des chemins de fer mentionnés à l'article quatorze du présent acte; et la compagnie pourra prolonger ou détourner sa ligne-mère à partir de Saint-Jérôme pour la raccorder au dit pont par la voie la plus directe que possible :

Lumières sur le pont.

2. Du coucher au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront constamment entretenues par la compagnie sur les piles du pont, afin de guider les navires qui en approcheront d'un côté ou de l'autre.

Les plans du pont devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

6. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement

de ce pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux ; et ces plans ne pourront être modifiés, et l'on ne pourra s'en écarter qu'avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

7. Si le pont est construit ou disposé pour l'usage des piétons et des voitures, ou des uns ou des autres, ainsi que pour l'usage des chemins de fer, le tarif des péages à exiger pour le passage des piétons et voitures devra, avant d'être imposé, être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra le changer et modifier en tout temps ; mais la compagnie pourra aussi en tout temps réduire ces péages ; et un avis indiquant les péages autorisés sera constamment affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont.

Pont de piétons et de voitures.

Péages soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

8. Aussitôt que le pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains et wagons de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du dit pont, de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont.

Les chemins de fer s'y raccorderont pour ne servir du pont.

Pas de différence dans le tarif.

9. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'un chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'Acte des chemins de fer.

Différends, comment réglés.

10. Le pont sera commencé dans les trois ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; autrement les pouvoirs conférés par l'article cinq du présent acte seront périmés et deviendront nuls.

Délai de construction du pont.

11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau principal de la compagnie le premier mardi de septembre de chaque année.

Assemblée générale annuelle.

12. A cette assemblée, les actionnaires qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie ; et avis public de chaque assemblée des actionnaires sera donné de la manière prescrite par l'article quarante et un de l'Acte des chemins de fer.

Nombre des directeurs.

Avis.

Emission
d'obligations,
etc., limitée.

13. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, y compris ou non compris tout pont de chemin de fer sur la rivière Ottawa qu'elle aura construit pour en faire partie, en les garantissant par un acte d'hypothèque qui désignera clairement la propriété affectée à la sûreté de ces obligations ou débetures; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; et ces obligations seront désignées sous le nom de série "A"; et en outre, des obligations pour un montant n'exédant pas cinq cent mille piastres pourront être émises pour aider à la construction du pont susmentionné, si ce pont n'est pas compris dans l'affectation ci-dessus, et elles seront désignées sous le nom de série "B":

Série A.

Série B.

Garantie des
obligations B.

2. Les obligations sur le pont seront également garanties par acte d'hypothèque spécifiant la propriété affectée à leur sûreté, lequel acte pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du pont par d'autres corporations et personnes seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces dernières obligations composant la série "B," et porter aussi que la compagnie aura à payer aux dépositaires de cette hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage, par les corporations de même genre, du pont en question, lesquels taux et péages seront aussi affectés à la sûreté des obligations de la série "B."

Convention
avec une autre
compagnie.

14. La compagnie pourra, sauf les dispositions des articles huit et neuf du présent acte, conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre, ou la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer et le pont de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil :

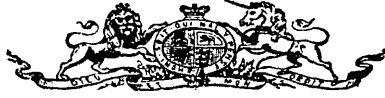
Sanction des
actionnaires
et du Gouver-
neur en con-
seil.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de

l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée dans lequel il sera publié un journal.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 41.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

Préambule.
C. 57, 1889.

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada, formant le chapitre cinquante-sept des Statuts de 1889, certaines personnes ont été constituées en corporation sous le nom de Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba ; et considérant que, par suite de circonstances inévitables, il a été impossible de commencer la construction du dit chemin de fer à l'époque fixée par le dit acte constitutif, savoir, dans les trois ans de sa sanction ; et considérant que M. P. Davis et autres ont demandé, par leur requête, qu'il soit passé un acte reconstituant en corporation la dite compagnie ; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution
en corpora-
tion.

1. H. Large, de Strathroy, M. P. Davis, J. A. Gemmill, S. H. Fleming, C. H. Mackintosh, W. H. Davis, John Graham et E. S. Skead, tous de la cité d'Ottawa, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba,"— (*The Lake Manitoba Railway and Canal Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la
corporation.

Bureau de la
compagnie.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville du Portage-la-Prairie, dans le comté de Marquette, dans la province du Manitoba.

Tracé du che-
min de fer.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la ville du Portage-la-Prairie, dans la province du Manitoba, et se dirigeant dans une direction nord jusqu'à l'eau profonde sur la

rive sud du lac Manitoba ; et aussi une ligne de chemin de fer partant de quelque point de la ligne du dit chemin de fer projeté, ou de quelque point de la ligne de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada à ou près Gladstone, et se dirigeant dans une direction nord-ouest et nord-est et à l'ouest du lac Dauphin, jusqu'à un point sur le lac Winnipégois à ou près Portage-la-Prairie ; et le dit chemin de fer est par le présent déclaré être d'utilité générale pour le Canada.

Déclaration.

4. La compagnie pourra améliorer et relier la communication par eau, pour les besoins du trafic et de la navigation, entre les lacs Manitoba et Winnipégois et la rivière Saskatchewan du Nord, au moyen de la construction et de l'entretien de canaux.

Construction de canaux autorisée.

5. La compagnie pourra, en tout temps, acheter, construire, finir, équiper et nolisier, vendre et aliéner, exploiter, contrôler et tenir en état de réparation, des navires à vapeur et autres pour faire le service sur les lacs, rivières et canaux de la province du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, en correspondance avec son chemin de fer ; et elle pourra aussi faire des arrangements et conventions avec des propriétaires de bateaux à vapeur, en les nolisant ou autrement, pour faire le service sur les dits lacs, rivières et canaux en correspondance avec le dit chemin de fer.

Navires à vapeur et autres.

6. La compagnie pourra, partout où un terminus de son chemin de fer ou de quelqu'un de ses embranchements touchera à des eaux navigables, ou partout où le chemin de fer ou quelqu'un de ses embranchements traversera des eaux navigables, acheter et posséder en pleine propriété pour les besoins de la compagnie, des jetées, bassins, lots de grève et terrains riverains, et, sur ces lots et terrains, et sur ou dans les eaux adjacentes, elle pourra construire des élévateurs à grain, entrepôts, magasins, rotondes à locomotives, hangars, bassins, jetées et autres constructions pour l'usage de la compagnie et celui des bateaux et navires à vapeur et autres qu'elle possédera, contrôlera ou exploitera, ou tous autres navires à vapeur ou autres, et elle pourra percevoir des droits de quaiage et d'entreposage pour leur usage ; elle pourra construire, ériger et entretenir tous môles, piliers, jetées, quais et bassins nécessaires et convenables pour la protection de ces travaux et pour la réception et commodité des navires qui y viendront ou en partiront, s'y amarreront, y chargeront ou déchargeront ; et pourra creuser, approfondir et agrandir ces ouvrages et travaux ; et pourra, à sa discrétion, vendre, louer ou céder les dits quais, piliers, jetées et bassins, lots de grève, terrains riverains, élévateurs, entrepôts, magasins, rotondes, hangars et autres constructions, ou aucune d'elles, ou toute portion de ces constructions.

Pouvoir d'acquiescer des terrains, de construire des élévateurs, etc.

Droits à percevoir.

Vente des travaux, etc.

Directeurs provisoires.

7. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

8. Le capital social de la compagnie sera de huit cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Première assemblée des actionnaires.

9. La première assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs aura lieu en tel endroit de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, que les directeurs provisoires désigneront :

Assemblée annuelle.

2. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier jeudi de septembre de chaque année.

Nombre des directeurs.

10. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission d'obligations.

11. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, y compris ou non compris le canal entre les lacs Manitoba et Winnipégois qu'elle aura construit pour faire partie de l'entreprise, en les garantissant par un acte d'hypothèque qui désignera clairement la propriété affectée à leur sûreté ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise,—et elles seront désignées sous le nom de " Série A ;" et additionnellement à ces valeurs, la compagnie pourra émettre des obligations jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres au plus pour aider à la construction du canal, s'il n'est pas compris dans l'affectation ci-dessus ; et ces obligations seront désignées sous le nom de " Série B " :

Série A.

Série B.

Garantie des obligations du canal.

2. Les obligations émises pour le canal seront également garanties par un acte d'hypothèque spécifiant la propriété affectée à leur sûreté,—lequel acte pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage de ce canal par d'autres corporations ou personnes seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces obligations, et porter aussi que la compagnie aura à payer aux dépositaires de l'hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage, par les corporations du même genre, du canal en question,—lesquels taux et péages seront aussi affectés à la sûreté des obligations.

Les péages devront être approuvés.

12. Tous les péages et prix imposés et perçus par la compagnie seront régis par un tarif qui devra être approuvé par

le Gouverneur en conseil avant que ces prix ou péages puissent être exigés ou recouverts ; ce tarif pourra être révisé et modifié en tout temps par le Gouverneur en conseil, et les prix et péages imposés par ce tarif le seront également sur toutes les personnes et corporations qui se serviront des travaux de la compagnie.

13. La confection d'aucun canal ou ouvrage nécessaire pour utiliser ou rendre utilisables les eaux de la dite rivière ou des dits lacs ne sera entreprise ou commencée avant que les plans et l'emplacement de ces travaux aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et que les conditions qu'il croira à propos d'imposer pour assurer la libre navigation de la dite rivière et des dits lacs, et pour protéger les intérêts publics, aient été remplies ; et aucun des plans ne pourra être changé, et on ne pourra s'en écarter, que du consentement du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Les travaux du canal devront être approuvés.

14. Les travaux autorisés par le présent acte seront commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; autrement, les droits et pouvoirs qu'il confère seront périmés, nuls et de nul effet.

Délai de construction.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 42.

Acte à l'effet de rétablir et modifier l'Acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool, ci-après appelée "la compagnie," a demandé, par sa requête, que l'acte constitutif de la compagnie soit rétabli et modifié, ainsi que ci-après mentionné, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Acte constitutif rétabli et modifié.

Délai de construction prorogé.

1. Sans préjudice aux dispositions du présent acte, l'acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool, formant le chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1890, est par le présent rétabli et déclaré être en vigueur ; et les époques fixées pour le commencement et l'achèvement du chemin de fer de la compagnie sont par le présent prorogées de deux ans et de cinq ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et si le chemin de fer n'est pas commencé et achevé aux époques ainsi fixées, les pouvoirs conférés par le dit acte et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 43.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT que la corporation de la cité de London a ^{Préambule.} représenté, par sa requête, qu'elle est la porteuse des obligations ou débetures portant première hypothèque de la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley au montant de trois cent vingt-sept mille six cent quarante-neuf piastres, d'obligations ou débetures de la dite compagnie, portant seconde hypothèque, au montant de cent soixante-quatre mille quatre cents piastres, et d'obligations ou débetures de la dite compagnie, portant troisième hypothèque, au montant de cent trente-neuf mille trois cent vingt-neuf piastres, et que la totalité du capital des dites obligations ou débetures hypothécaires est restée impayée, ainsi que l'intérêt, au taux de six pour cent par année, depuis le premier jour de mars mil huit cent quatre-vingt-deux, sur la somme principale ou le montant des dites obligations ou débetures portant seconde et troisième hypothèques, lequel est tout en souffrance, ainsi qu'une partie de l'intérêt sur les dites obligations ou débetures portant première hypothèque; que la corporation de la cité de Saint-Thomas est porteuse d'obligations ou débetures de la dite compagnie, portant première hypothèque, au montant de trente-huit mille deux cent quatre-vingt-seize piastres, et d'obligations ou débetures de la dite compagnie, portant troisième hypothèque, au montant de dix mille six cent trente-sept piastres; que les obligations ou débetures hypothécaires portées par les dites deux corporations comprennent la totalité de la dette hypothécaire ou en obligations de la dite compagnie, et que le chiffre de la dite dette hypothécaire ou en obligations dépasse la valeur du dit chemin de fer et de l'actif de la dite compagnie, et que la dite corporation de la cité de London est propriétaire de quinze cents actions du capital social de la dite compagnie, le chiffre total du capital social étant de quatre mille quatre cent quinze actions; et considérant que cette dernière corporation a aussi, par sa requête, représenté

37

qu'il

qu'il serait opportun de donner aux porteurs des dites obligations ou débetures hypothécaires les droits qui leur sont ci-après conférés, et qu'elle a demandé que le dit chemin de fer soit déclaré être une entreprise d'un avantage général pour le Canada; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Déclaration. 1. Le chemin de fer de London à Port-Stanley est par le présent déclaré être une entreprise d'un avantage général pour le Canada.

Les porteurs d'obligations auront les mêmes droits que les actionnaires.

2. A la prochaine et à toutes les assemblées générales annuelles subséquentes, et à toutes autres assemblées de la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, ci-après appelée "la compagnie," les porteurs d'obligations ou débetures hypothécaires de la compagnie auront et posséderont les mêmes droits, privilèges et qualités pour agir et voter comme actionnaires, et pour être élus et agir comme directeurs, que ceux dont jouissent les actionnaires de la compagnie; et chaque somme de cent piastres du montant de toute obligation ou débenture hypothécaire comptera à cet effet comme une action du capital social de la compagnie, et pour les fins de location, d'arrangements de trafic, ou d'union, jonction ou fusion avec toute autre compagnie de chemin de fer, sera considérée et comptée comme capital social souscrit de la compagnie.

Les représentants de London et Saint-Thomas pourront être élus directeurs.

3. Le maire et tout membre du conseil municipal de la corporation de la cité de London, le maire et tout membre du conseil municipal de la cité de Saint-Thomas, tout employé des dites corporations ou de l'une ou l'autre, et toute personne proposée par les dits conseils municipaux, ou l'un ou l'autre, à la charge de directeur de la compagnie, pourront être élus et agir comme directeurs de la compagnie, bien qu'ils puissent ne pas être actionnaires ni porteurs d'obligations ou débetures.

Bail maintenu.

4. Rien de contenu au présent acte n'affectera le bail consenti par la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley à la Compagnie du Grand chemin de fer Occidental, portant la date du premier jour de septembre mil huit cent soixante-douze, ni les droits de la compagnie en dernier lieu mentionnée, ou de ses cessionnaires, en vertu du dit bail.

Droits sauvegardés.

5. Rien de contenu au présent acte n'affectera les droits ou priorités des porteurs d'obligations ou débetures de la compagnie, ès qualité, à l'égard de l'actif et des biens de la compagnie, lesquels droits et priorités continueront d'exister comme si le présent acte n'eût pas été passé.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 44.

Acte pour modifier l'Acte qui constitue en corporation la Compagnie du chemin de fer Grande-Jonction du Manitoba et de l'Assiniboïa.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Grande-Jonction du Manitoba et de l'Assiniboïa a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, l'acte constitutif de la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie du chemin de fer Grande-Jonction du Manitoba et de l'Assiniboïa, ci-après appelée "la compagnie," pourra, outre la ligne de chemin de fer autorisée par l'article trois du chapitre soixante des Statuts de 1891, tracer, construire et exploiter un prolongement de la dite ligne, partant d'un point sur ou près le lac Dauphin et venant se terminer dans l'enceinte de la cité de Winnipeg ; et toutes les dispositions du dit chapitre soixante et du présent acte s'appliqueront à ce prolongement.

2. Les directeurs de la compagnie pourront créer et émettre des actions-débetures perpétuelles ou rachetables jusqu'à concurrence de tel montant, sauf la condition ci-après mentionnée, qu'ils jugeront à propos ; et pourront par résolution fixer et déterminer le chiffre et la dénomination de ces actions-débetures, et leur garantie, s'il en est une, le taux d'intérêt, l'époque ou les époques, et le lieu ou les lieux où sera payé l'intérêt ou le capital de ces actions-débetures, l'enregistrement des porteurs de ces actions, la forme et le mode de leur transfert, et tous autres détails s'y rapportant ; pourvu toujours qu'avant l'émission de ces actions-débetures, leur montant nominal soit préalablement approuvé par une résolution adoptée aux deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée pour la prendre en considération

Limite de
l'émission.

sidération—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social—et qu'il n'excède pas dix mille piastres par mille du chemin et de ses embranchements construits ou donnés à l'entreprise.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 45.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du
Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Préambule.
Manitoba et du Nord-Ouest du Canada a demandé par sa
requête que les actes relatifs à la compagnie soient modifiés
ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à
cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis
et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la Délai de cons-
truction.
Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest
du Canada, la compagnie ne sera pas empêchée, parce qu'elle
aurait manqué de construire vingt milles de son chemin dans le
cours de la présente année, de prolonger, après la présente
année, sa ligne de chemin de fer jusqu'à Prince-Albert ou sur
une plus grande distance que la longueur de chemin alors cons-
truite, ni d'avoir et exercer tous les droits, pouvoirs, privilèges
et immunités qu'elle a ou exerce actuellement, si d'ailleurs elle
se conforme aux dispositions des dits actes.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 46.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.

[Sanctionné le 12 avril 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, les actes relatifs à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai de construction.

1. Nonobstant tous actes ci-devant passés, les travaux dont la construction a été autorisée par les actes relatifs à la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est, ci-après appelée "la compagnie," pourront être poursuivis de temps à autre selon qu'on le jugera nécessaire et suivant les besoins du moment, pourvu que la compagnie termine sa ligne de chemin de fer entre la ville de Saint-Boniface et la paroisse de Sainte-Anne, distance de trente milles, le ou avant le premier jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-treize, et qu'elle construise pas moins de vingt milles chaque année ensuite ; et à défaut de sa part de construire les diverses longueurs de ligne dans les délais ci-dessus mentionnés, le pouvoir de continuer ensuite la construction du dit chemin de fer sera annulé et périmé, mais le titre de la compagnie à la partie qui aura été construite et aux droits et privilèges en découlant n'en sera pas affecté.

Vote par procuration.

2. Nonobstant les dispositions contenues en l'article cinquante-cinq de l'Acte des chemins de fer, tout directeur non domicilié en Canada pourra voter et agir par procureur, la procuration ne pouvant être confiée qu'à un directeur ; et nulle réunion des directeurs ne pourra traiter d'affaires à moins que deux directeurs n'y soient personnellement présents, le nombre voulu d'autres directeurs pour former un quorum étant représenté par des fondés de pouvoirs :

Quorum.

Renouvellement des procurations.

2. Aucune nomination d'un fondé de pouvoirs pour voter à une assemblée des directeurs ne sera valide à cette fin, si elle n'a

pas été faite ou renouvelée par écrit dans le cours de l'année précédant immédiatement le jour de la dite assemblée.

3. La compagnie pourra acheter, louer, acquérir, vendre et hypothéquer des terrains et des mines de houille, de fer et autres minerais, et pourra extraire la houille, le fer et autres minerais, et exploiter autrement ces mines, et pourra fabriquer et vendre les produits de ces mines et terrains; pourvu que la compagnie ne puisse acheter, louer ou acquérir plus de dix mille acres de ces terrains; et la compagnie pourra aussi acheter, vendre et hypothéquer, construire et posséder tous bâtiments, machines ou outillage qui seront nécessaires pour exercer et exploiter son industrie.

Pouvoir
d'acheter et
exploiter
des mines, etc.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 47.

Acte concernant le chemin de fer Midland du Canada.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie connue sous le nom de Chemin de fer Midland du Canada a demandé, par sa requête, que l'époque fixée pour l'achèvement de plusieurs sections de son chemin de fer, c'est-à-dire, la section de la Grande Jonction, la section de Toronto à Ottawa, et la section de Victoria, soit prorogée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai de construction prorogé.

1. Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la compagnie ou tout autre acte, l'époque fixée pour l'achèvement des dites sections du chemin de fer Midland du Canada, savoir : la section de Toronto à Ottawa, la section de Victoria et la section de la Grande Jonction, respectivement, est par le présent prorogée jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-seize ; et si les dites sections ne sont pas alors terminées, les pouvoirs conférés par les dits actes et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du dit chemin de fer qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 48.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal au lac Maskinongé.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Montréal au lac Maskinongé a demandé, par sa requête, que son chemin soit déclaré être dans l'intérêt général du Canada, et qu'il soit permis à la dite compagnie de le vendre ou le louer à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, l'expression "la compagnie" signifie la Compagnie du chemin de fer de Montréal au lac Maskinongé, constituée en corporation par le chapitre soixante-huit des Statuts de 1887 de la province de Québec.

2. Les travaux suivants, construits par la compagnie, sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada, savoir, un chemin de fer partant d'un point d'intersection avec le chemin de fer Canadien du Pacifique à Saint-Félix de Valois, dans le comté de Joliette, et allant au lac Maskinongé, dans la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, dans le comté de Berthier, avec ses stations, rotondes à locomotives, voies d'évitement, et sa ligne télégraphique et autres travaux et ouvrages.

3. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à modifier en quoi que ce soit ou à rendre inopératifs aucun des dispositifs du dit acte constitutif de la compagnie ; mais à l'avenir ils seront soumis à l'autorité législative du parlement du Canada et aux dispositions de l'Acte des chemins de fer.

4. La compagnie pourra louer ou vendre à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique la totalité ou une partie

Approbation
requisse.

partie seulement de ses dits travaux, aux conditions qui seront convenues et arrêtées entre les conseils de direction des deux compagnies ; pourvu que le dit bail ou la dite vente ait été sanctionné par le Gouverneur en conseil ; pourvu aussi que le dit bail ou la dite vente ait été ratifié par les trois quarts des actionnaires de la compagnie présents ou représentés à une assemblée spéciale générale dûment convoquée dans ce but, et après avis publié dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux publiés, l'un dans le comté de Joliette et l'autre dans le comté de Berthier, deux semaines au moins avant la date de la dite assemblée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 49.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger de nouveau le délai fixé pour l'achèvement de son chemin de fer, et qu'il est à propos de remettre en vigueur les actes du parlement relatifs à la compagnie et d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule

1. Sauf les dispositions du présent acte, le chapitre quatre-vingt-deux des Statuts de 1873, intitulé: *Acte pour autoriser la Compagnie du chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal à prolonger sa ligne depuis la rivière Creuse jusqu'à un point d'intersection avec le chemin de fer Canadien du Pacifique projeté, et à prolonger aussi sa ligne jusqu'au Sault-Ste-Marie, la baie Georgienne et le lac Supérieur, ou à unir sa ligne avec toute ligne de chemin de fer aboutissant aux points ci-dessus mentionnés*,—le chapitre soixante-huit des Statuts de 1875, intitulé: *Acte concernant le chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal*,—et le chapitre soixante-deux des Statuts de 1883, intitulé: *Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, et pour changer son nom en celui de "Compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental,"*—sont par le présent rétablis et déclarés être en vigueur, et l'époque fixée par l'acte en dernier lieu mentionné pour l'achèvement du chemin de fer de la compagnie est par le présent prorogée de cinq ans à compter de la sanction du présent acte; et si le chemin de fer n'est pas terminé dans le délai mentionné, les pouvoirs conférés à l'égard de sa construction seront alors périmés, nuls et de nul effet quant à toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 50.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Nicola.

[Sanctionné le 12 avril 1892.]

Préambule.

54 V., c. 59
(Col.-Brit.)

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Nicola (*The Nicola Valley Railway Company*) a été constituée en corporation par un acte de la législature de la province de la Colombie-Britannique passé en la cinquante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, intitulé : “*An Act to incorporate the Nicola Valley Railway Company ;*” et considérant que la compagnie est autorisée à construire son chemin de fer à partir d’un point à ou près Spence’s-Bridge, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, en allant dans une direction sud-est et suivant la vallée de la rivière Nicola et se terminant à un point à ou près l’extrémité occidentale du lac Nicola, avec un embranchement commençant au ou près du confluent des rivières à l’Eau-Froide (*Coldwater*) et Nicola et s’étendant dans une direction sud en suivant la vallée de la rivière à l’Eau-Froide jusqu’à un point près du confluent des rivières Voght et à l’Eau-Froide ; et considérant que la compagnie a demandé, par sa requête, que son chemin de fer soit déclaré entreprise d’un avantage général pour le Canada, et que certains pouvoirs additionnels, ainsi que ci-dessous énoncés, soient conférés à la compagnie ; et qu’il est à propos d’accéder à ces demandes : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l’avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Déclaration.

1. Le chemin de fer de la vallée de la Nicola est par le présent déclaré être une entreprise d’un avantage général pour le Canada.

L’acte de la législature locale reste valide.

2. La compagnie du chemin de fer de la vallée de la Nicola, ci-après appelée “la compagnie,” est par le présent déclaré avoir toutes les immunités, les droits, pouvoirs, privilèges et autorisations qui lui ont été conférés par l’acte de la législature de la province de la Colombie-Britannique cité au préambule du

du présent acte, mais sans préjudice aux dettes, obligations ou engagements de la compagnie, ni à aucuns droits dans toute poursuite ou action actuellement pendante dans les cours de la Colombie-Britannique ; pourvu que l'Acte des chemins de fer du Canada s'applique, au lieu de l'Acte des chemins de fer de la Colombie-Britannique, à toutes matières et choses auxquelles l'Acte des chemins de fer du Canada s'appliquerait si la compagnie eût à l'origine obtenu du parlement du Canada l'autorisation de construire et exploiter son chemin de fer, et tout comme si c'était un chemin de fer construit ou devant être construit en vertu d'un acte passé par le parlement du Canada.

L'Acte des chemins de fer s'appliquera.

3. Outre les pouvoirs conférés par l'article deux du dit acte constitutif, la compagnie pourra tracer, construire et exploiter un prolongement de sa ligne à partir d'un point de ou près de l'extrémité occidentale du lac Nicola, en passant par le lac Douglas, la Grande-Prairie, Vernon, la vallée de l'Eau-Froide, les mines de Cherry-Creek et la vallée du Feu (*Fire Valley*) jusqu'au lac de la Flèche (*Arrow lake*), et de là en suivant le lac de la Flèche pour se relier au chemin de fer de la Colombie et Kootenay à Robson.

Pouvoirs additionnels.

4. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations, etc., limitée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 51.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du
Lac Nipissingue à la Baie de James.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James a demandé, par sa requête, qu'il soit fait certaines modifications, ainsi que ci-après énoncées, aux actes concernant la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Point de départ de la première section du chemin de fer changé.

1. La première section du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James, ci-après appelée "la compagnie," partira de quelque point de ou près de North Bay, sur le lac Nipissingue, au lieu de partir de quelque point à ou près la jonction du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que prescrit à l'article un du chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1886.

Art. 13, c. 80 de 1884, modifié.

2. L'article treize du chapitre quatre-vingt des Statuts de 1884 est par le présent modifié en en retranchant les mots "vingt mille," dans la dernière ligne, et les remplaçant par les mots "vingt-cinq mille."

Droit de vendre partie de la ligne.

3. La compagnie pourra vendre cette partie de sa ligne actuellement en voie de construction à partir de la jonction du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique avec le chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à la ligne de division entre les townships de Ferris et de Widdifield, à la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique ou à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, avec toutes ses améliorations ; pourvu que la convention de vente ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération, à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés

sentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social; et la dite partie de sa ligne, si elle est ainsi vendue, ne sera assujettie à aucune hypothèque ou charge à l'égard d'aucunes des obligations émises ensuite par la compagnie.

4. Les délais fixés pour l'achèvement des diverses sections du chemin de fer sont par le présent prorogés comme suit : la première section devra être achevée sous quatre ans, la seconde sous cinq ans, et la troisième sous sept ans de la sanction du présent acte; et si le chemin de fer n'est pas achevé dans ces délais, le pouvoir de continuer sa construction sera annulé et périmé, mais le droit de la compagnie à la partie du chemin de fer qui aura été construite n'en sera pas affecté.

Délai d'achèvement du chemin de fer.

Défaut d'achèvement.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 52.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario a demandé, par sa requête, que les actes relatifs à la compagnie soient modifiés ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai de construction prorogé.

I. Les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de l'entreprise de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario sont par le présent prorogées de deux ans et quatre ans, respectivement, à compter du premier juillet prochain; et si l'entreprise n'est pas commencée et terminée ainsi que par le présent prescrit, les pouvoirs conférés à l'égard de son exécution seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 53.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa a demandé, par sa requête, qu'il soit fait certaines modifications à son acte constitutif, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, ci-après appelée "la compagnie," pourra établir, construire, entretenir, achever et au besoin enlever et changer un chemin de fer à double ou simple voie, avec les voies latérales, aiguilles et voies d'évitement nécessaires pour le passage des chars, voitures et autres véhicules adaptés à son usage, partant de l'extrémité de sa ligne de chemin de fer actuelle près du pont Union, qui relie les provinces d'Ontario et de Québec, de là traversant, sauf la disposition ci-après énoncée, le dit pont Union, et parcourant les rues de la cité de Hull et des municipalités voisines de la dite cité dont la compagnie pourra en aucun temps être autorisée à se servir par une résolution ou convention du conseil de la cité de Hull ou des municipalités susdites ; pourvu que la compagnie n'exerce aucun des pouvoirs qui lui sont par le présent conférés, sur aucune partie ou à l'égard d'aucune partie du chemin de la Compagnie du chemin à barrières de Bytown et Aylmer, ou d'aucun ponceau, pont ou autre ouvrage de cette dernière compagnie ou construit par elle, situé soit dans la cité de Hull, soit dans le canton de Hull, sans avoir au préalable obtenu le consentement de la dite compagnie ; mais cela n'empêchera pas la Compagnie du chemin de fer à passagers de croiser ou traverser le chemin de la dite Compagnie du chemin à barrières.

2. La compagnie ne prendra possession et ne fera usage du pont Union ni d'aucun de ses abords sans le consentement du

Conditions. Gouverneur en conseil ; mais avec ce consentement, la compagnie pourra, aux conditions prescrites par le Gouverneur en conseil, utiliser et occuper telle partie du pont Union et de ses abords qui sera nécessaire pour le chemin de fer de la compagnie :

Ch. 29 de 1888 s'appliquera. 2. L'article quatre-vingt-douze de l'*Acte des chemins de fer* s'appliquera à la compagnie ; et les pouvoirs d'expropriation (s'il en est) de la compagnie ne seront exercés que sauf les dispositions du dit acte.

Pouvoirs généraux. 3. La compagnie pourra prendre, transporter et voiturer des voyageurs sur toutes les lignes de chemins de fer par elle possédées, construites ou afferméés, et pourra se servir comme force motrice sur ces chemins de fer, soit de l'électricité, soit de l'air, d'animaux, de câbles ou de machines, ou de toute combinaison de ces forces, mais non de la vapeur :

Approbation des municipalités. 2. A l'égard de la partie de sa ligne de chemin de fer qui est ou sera dans les limites de la cité d'Ottawa ou d'autres municipalités situées dans la province d'Ontario, la compagnie n'exercera les pouvoirs nouveaux ou additionnels qui lui sont conférés par le présent acte, quant au tracé, à la construction et à l'exploitation du chemin de fer, que sur les rues, aux termes et conditions et pour les périodes de temps que les conseils de la dite cité et des dites municipalités approuveront respectivement.

Capital social. 4. Le capital social de la compagnie pourra, sauf les dispositions contenues à l'article trente-sept de l'*Acte des chemins de fer*, être augmenté jusqu'à concurrence de la somme de cinq cent mille piastres, divisé en actions de vingt piastres chacune.

La compagnie pourra emprunter de l'argent et émettre des débentures. 5. La compagnie pourra emprunter de l'argent et émettre des débentures, billets promissoires ou autres effets, jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres ; et ces obligations, débentures, billets promissoires ou autres effets seront faits, émis et garantis de la manière et jusqu'au degré prescrits par les articles quatre-vingt-treize

Une partie de l'*Acte des chemins de fer* s'appliquera. à quatre-vingt-dix-huit, inclusivement, de l'*Acte des chemins de fer*, et les dits articles quatre-vingt-treize à quatre-vingt-dix-huit feront partie du présent acte.

Validité des actes de la ci-devant province du Canada et de la législature locale. 6. Sauf en ce que le présent acte prescrit autrement, l'acte constitutif de la compagnie, étant le chapitre cent six des Statuts de 1866 de la ci-devant province du Canada, et l'acte de la législature d'Ontario le modifiant, étant le chapitre quarante-cinq des Statuts de 1868, et les pouvoirs conférés par ces actes, s'appliqueront à toute partie des lignes de chemins de fer dont la construction est autorisée par le présent acte ; et l'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être

Déclaration. Opération du chemin régie par les lois provinciales. d'un avantage général pour le Canada ; mais l'opération de toute la partie du chemin de fer de la compagnie qui se trouvera

vera dans les limites de la province d'Ontario par tous pouvoirs nouveaux ou additionnels conférés par le présent acte, sera régie par les Statuts d'Ontario de temps à autre en vigueur au sujet des chemins de fer urbains, et l'opération de la partie du dit chemin de fer qui se trouvera dans les limites de la province de Québec par tous pouvoirs nouveaux ou additionnels conférés par le présent acte, sera régie par les statuts de Québec de temps à autre en vigueur au sujet des chemins de fer urbains.

7. La compagnie pourra en tout temps, sauf l'approbation du comité des chemins de fer du Conseil privé, conclure une convention ou un arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer urbain dûment autorisée à cet effet, pour le règlement et l'échange du trafic en correspondance avec le chemin de fer de la compagnie, et pour l'exploitation du trafic sur les dits chemins de fer respectivement, ou pour l'une de ces choses séparément, et pour le partage et la répartition des péages, taux et prix au sujet de ce trafic, et généralement en rapport avec l'administration et l'exploitation du chemin de fer ou de quelqu'une de ses parties, et de tout chemin de fer urbain ou tous chemins de fer urbains s'y raccordant, pour toute période n'excédant pas vingt et un ans; et elle pourra pourvoir, soit par procuration ou autrement, à la nomination d'un comité conjoint ou de comités conjoints, avec les pouvoirs et fonctions qui seront jugés nécessaires ou à propos, pour mieux assurer l'exécution de cette convention ou de cet arrangement, sauf le consentement des deux tiers des actionnaires votant personnellement ou par fondés de pouvoirs.

Convention avec d'autres compagnies.

Temps limité.

8. L'expression "trafic" comprend non seulement les voyageurs, leurs bagages, biens et effets transportés sur le chemin de fer, mais encore les chars, voitures et véhicules de toutes sortes adaptés à circuler sur tout chemin de fer urbain.

"Trafic" défini.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer urbain dûment autorisée à cet effet, pour céder ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie affecté par le présent acte, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil:

Convention de céder ou de louer.

Sanction des actionnaires.

Avis de la demande d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été inséré de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal publié dans chacune des cités d'Ottawa et de Hull.

Pouvoir d'acquiescer d'autres exploitations.

10. La compagnie pourra acquiescer, de tout autre individu ou compagnie, quelque exploitation que ce soit qu'elle est autorisée à exercer, avec tout ou partie de l'actif, des privilèges et des propriétés réelles et personnelles, mobilières et immobilières, du vendeur, à charge des obligations, s'il en existe, dont ils seront grevés, et aussi à charge des obligations résultant de tout contrat ou convention conclu avec toute municipalité; et elle pourra en payer au vendeur le prix, totalement ou partiellement, argent comptant, ou totalement ou partiellement en actions de la compagnie entièrement libérées, ou partiellement en actions de la compagnie non entièrement libérées, ou autrement; et aussi prendre à sa charge, acquiescer ou garantir, en tout ou en partie, les obligations ou engagements du vendeur, ou les obligations auxquelles seront affectés les biens et propriétés qu'elle pourra acquiescer de temps à autre.

Fusion avec d'autres compagnies.

11. La Compagnie pourra unir, amalgamer et fusionner son capital social, ses propriétés, ses entreprises et privilèges avec ceux de toute autre compagnie ou société constituée en corporation ou munie d'une charte pour l'exercice de semblables opérations et dûment autorisée à le faire; et les dispositions des articles cent un et cent deux de l'*Acte des compagnies*, et celles des articles quatre-vingt-dix-huit, quatre-vingt-dix-neuf et cent du dit acte, tels qu'ils ont été modifiés par le chapitre vingt des Statuts de 1887, excepté à l'égard d'une union, amalgamation ou fusion avec des compagnies ou sociétés de construction, d'épargne ou de prêt, seront, en tant qu'elles seront applicables, incorporées au présent acte, en feront partie et s'interpréteront comme ne formant qu'un seul acte avec ce dernier.

Application de certains articles de l'*Acte des compagnies*.

Exception.

S.R.C., c. 118.

12. L'*Acte des clauses des compagnies*, sauf les articles dix-huit et trente-neuf, s'appliquera à la compagnie.

Pouvoirs actuels maintenus.

13. Rien dans le présent acte n'amoindrira sous aucun rapport aucun des pouvoirs possédés par la compagnie lors de la sanction du présent acte.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 54.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la vallée d'Ottawa.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition deman- Prémabule.
dant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire
et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il
est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa
Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Charles N. Armstrong, W. C. E. Phillips, Robert Watson, Constitution
Archibald Campbell et A. C. Wurtele, tous de la cité de Mont- en corpora-
réal, dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui tion.
deviendront actionnaires de la compagnie par le présent consti-
tuée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom
de " Compagnie du chemin de fer de la vallée d'Ottawa "— Nom de la
(*The Ottawa Valley Railway Company*,)—ci-après appelée " la corporation.
compagnie."

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité Bureau de la
de Montréal, dans la province de Québec, ou à tout autre endroit compagnie.
en Canada qui sera fixé au besoin par règlement de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une Tracé du che-
ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds min de fer.
huit pouces et demi, entre Saint-André et Carillon, et entre
Grenville et quelque point à ou près Calumet, sur le chemin de
fer Canadien du Pacifique ; et l'entreprise par le présent auto- Déclaration.
risée est déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

4. La compagnie pourra, en rapport avec son chemin de fer Bacs sur la
et afin de transporter des wagons, des marchandises, du fret et rivière
des voyageurs, construire, acquérir, entretenir et employer des Ottawa.
bacs à vapeur pour un service de traverse sur la rivière Ottawa,
et les vendre et en disposer.

Directeurs provisoires.

5. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

6. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le second lundi de septembre de chaque année.

Nombre des directeurs.

8. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission d'obligations.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur du chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention avec une autre compagnie.

10. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, la Compagnie du chemin de fer de Carillon à Grenville, la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre, la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa, ou la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; et la compagnie pourra aussi conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer de Carillon à Grenville pour acheter ou louer le chemin de fer de cette compagnie, en tout ou en partie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus; et elle pourra aussi conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord pour acheter de cette compagnie, qui est par le présent autorisée à la vendre, cette portion de son chemin de fer actuellement construite entre Lachute et Saint-André, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus; pourvu que chacune de ces conventions

ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires de ces compagnies respectives régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que chacune de ces conventions ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil :

Sanction des
actionnaires
et du Gouverneur en
conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 55.

Acte à l'effet de faire revivre et modifier les actes concernant la Compagnie de chemin de fer et de ponts d'Ottawa, Waddington et New-York.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de ponts d'Ottawa, Waddington et New-York a demandé, par sa requête, que les actes relatifs à la compagnie soient remis en vigueur et modifiés ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos de faire revivre les dits actes et accéder à la demande de la compagnie: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Actes rétablis.

Chap. 77 de
1882.

Chap. 58 de
1884.

Délai de construction
prorogé.

1. Sauf les dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de ponts d'Ottawa, Waddington et New-York, formant le chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1882, et l'acte qui le modifie, formant le chapitre cinquante-huit des Statuts de 1884, sont par le présent rétablis et déclarés en vigueur, et l'époque fixée pour l'achèvement de l'entreprise de la compagnie est par le présent prorogée de cinq ans à compter de la sanction du présent acte; et s'il n'est pas construit vingt-cinq milles du chemin de fer entre les points qui seront désignés par le Gouverneur en conseil, prêts pour l'exploitation, sous deux ans de la sanction du présent acte, et si toute l'entreprise n'est pas terminée dans le délai fixé, les pouvoirs conférés par les dits actes et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

Assemblée
annuelle.

2. L'assemblée annuelle de la compagnie aura lieu à l'avenir le troisième mardi de septembre de chaque année.



55-56 VICTORIA

CHAP. 56.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Préambule. jonction de Pontiac au Pacifique a demandé, par sa requête, qu'il soit fait certaines modifications, ainsi que ci-après énoncées, aux actes relatifs à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant tout ce que contenu dans les actes relatifs à la compagnie ou dans tout autre acte, le pont que la compagnie est autorisée à construire sur la rivière Ottawa à ou près la cité d'Ottawa, sera commencé sous deux ans et achevé sous cinq ans de la sanction du présent acte ; autrement les pouvoirs conférés par les dits actes à l'égard de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet. Prorogation de délai pour construire le pont.

2. Nonobstant tout ce que contenu dans les actes relatifs à la compagnie ou dans tout autre acte, le délai pour achever la construction du chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique jusqu'à la rive occidentale de l'île des Allumettes est par le présent prorogé de trois ans, et sa construction jusqu'à la ville de Pembroke est prorogée de quatre ans à compter de la sanction du présent acte, et les travaux de construction du dit chemin de fer devront être activement repris sous un an de la sanction du présent acte ; autrement les pouvoirs conférés par les dits actes à l'égard de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée. Prorogation de délai pour construire le chemin de fer.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 57.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

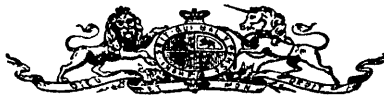
Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan, ci-après appelée "la compagnie," a demandé par sa requête que l'époque fixée pour l'achèvement de son entreprise soit prorogée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai d'achèvement des travaux prorogé.

I. L'entreprise de la compagnie, autorisée par le chapitre soixante-douze des Statuts de 1883, sera terminée le ou avant le premier jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-quinze ; et si elle n'est pas ainsi terminée, les pouvoirs conférés par le dit acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 58.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: —

Préambule.

1. Nonobstant tout ce que contient l'article deux du chapitre cinquante-quatre des Statuts de 1890, l'époque y fixée pour le commencement de la ligne-mère et des embranchements du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara est par le présent prorogée d'une période de deux ans à compter de la sanction du présent acte, et l'époque fixée pour l'achèvement de la ligne-mère et des embranchements du dit chemin de fer est par le présent prorogée d'une période de cinq ans à compter de la sanction du présent acte; et si les dits chemin de fer et embranchements ne sont pas commencés et terminés ainsi que ci-dessus prescrit, les pouvoirs relatifs à leur construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 59.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Saint-Jean au Maine et la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Saint-Jean au Maine, ci-après appelée "la Compagnie de Saint-Jean," et la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, ci-après appelée "la Compagnie du Nouveau-Brunswick," ont représenté, chacune par leur requête séparée, que par un bail ratifié par le chapitre soixante-quinze des Statuts de 1884 et reproduit à l'annexe du dit acte, la Compagnie de Saint-Jean a loué son chemin de fer à la Compagnie du Nouveau-Brunswick, et qu'il y était stipulé en substance que le loyer serait payé tous les six mois et serait pour chaque semestre d'au moins deux cent cinquante livres sterling, ainsi qu'une proportion spécifiée de l'ensemble des recettes brutes d'un certain réseau de chemins de fer qui y est désigné sous le nom de "réseau combiné," lequel réseau comprend le chemin de fer donné à bail comme susdit, cette proportion ne devant jamais être de moins de deux mille sept cent cinquante livres sterling en sus des dites deux cent cinquante livres sterling; et que par le même acte la Compagnie du Nouveau-Brunswick a été de fait autorisée à acheter et posséder des actions du capital social de la Compagnie de Saint-Jean; et que par un autre acte, chapitre soixante et onze des Statuts de 1890, la Compagnie du Nouveau-Brunswick a été autorisée à émettre des actions-déventures consolidées ainsi qu'il y est mentionné et pour les fins y spécifiées, entre autres dans le but de faire face à l'engagement de la Compagnie du Nouveau-Brunswick de payer le loyer stipulé au dit bail jusqu'à concurrence de six mille livres sterling par année, ou d'acquérir les actions ou autres effets à l'égard desquels cet engagement existerait; et que par un autre acte, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts de 1891, la Compagnie du Nouveau-Brunswick a été autorisée à émettre des actions-déventures consolidées ainsi qu'il y est mentionné et pour les fins y spécifiées, et entre autres dans le but de remplir son engagement de payer semestriellement à la Compagnie de Saint-Jean, ou à ses ayants droit, toute somme

au delà de trois mille livres sterling en vertu du dit bail ; et que la Compagnie du Nouveau-Brunswick a déjà acheté, au moyen de l'émission d'actions-débetures consolidées, presque toutes les actions-débetures de la Compagnie de Saint-Jean restant en circulation, lesquelles s'élèvent à la somme de cent mille livres sterling, et aussi tout le capital social de la Compagnie de Saint-Jean qui a été émis et qui s'élève à cinq cent quarante-cinq mille huit cent cinquante-huit livres sterling, et qu'il est en conséquence devenu opportun que le loyer variable ci-dessus mentionné soit à l'avenir converti en un loyer fixe, afin d'éviter la nécessité de tenir des livres de comptes de toutes les recettes et déboursés, ainsi que de toutes autres affaires de comptabilité relatives à l'exploitation du "réseau combiné," tel qu'il est stipulé au dit bail ; et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte autorisant les dites compagnies à modifier les conditions du dit bail ainsi que ci-dessous énoncé, en portant le dit loyer à une somme fixe au lieu d'une somme variable, et ratifiant l'achat par la Compagnie du Nouveau-Brunswick des dites actions-débetures et du dit capital social ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les compagnies mentionnées au préambule du présent acte pourront modifier les conditions du bail passé entre elles à la date du vingt-unième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-trois, en portant à une somme fixe, au lieu d'une somme variable, le loyer payable pour chaque semestre en vertu du dit bail, pourvu que la somme fixe ne soit pas inférieure à la somme la plus élevée qu'elle aura atteinte pour un semestre quelconque avant la sanction du présent acte ; et cette modification pourra être effectuée par une convention sanctionnée par les conseils de direction des dites compagnies, sauf approbation par le vote des deux tiers au moins des actionnaires de chacune des dites compagnies personnellement présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée dans ce but.

Modification
du bail.

2. Toutes les actions-débetures et les actions du capital social de la Compagnie de Saint-Jean qui auront, en aucun temps, été achetées au moyen du produit d'actions-débetures consolidées émises par la Compagnie du Nouveau-Brunswick, seront la propriété de la Compagnie du Nouveau-Brunswick et une garantie en faveur des porteurs de ses actions-débetures consolidées, à tous égards, comme si leur achat eût été formellement mentionné parmi les objets pour lesquels l'émission d'actions-débetures consolidées était autorisée par le dit chapitre soixante et onze des Statuts de 1890.

Propriété des
débetures et
des actions du
capital.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 60.

Acte ratifiant une convention entre la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Tobique et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Tobique a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte l'autorisant, ainsi que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à exécuter une convention qu'elles ont conclue conditionnellement, et dont copie est reproduite à l'annexe du présent acte, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande ; et considérant que la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Tobique a consenti deux certaines hypothèques par lesquelles elle transporte son chemin de fer et ses dépendances aux fidéicommissaires ci-après dénommés, à la condition, entre autres, que jusqu'à ce que la compagnie soit en défaut ainsi qu'il y est mentionné, elle pourra conclure une convention pour louer son chemin et pourra le louer à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour la période et aux termes et conditions qui seront arrêtés ; et considérant que la compagnie n'est pas ainsi en défaut, et qu'il est à propos de rendre certains les termes et conditions du bail que la compagnie peut consentir en vertu de la dite condition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Déclaration.

1. Le chemin de fer et autres travaux couverts par la convention ci-dessous mentionnée, ainsi que leurs dépendances, sont par le présent déclarés être des travaux d'un avantage général pour le Canada.

Convention ratifiée.

2. La convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Tobique et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, en date du dix-neuvième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-douze, et reproduite à l'annexe du

du présent acte, est par le présent ratifiée, sauf son adoption et confirmation par les deux tiers des voix des actionnaires de chacune des dites compagnies présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée dans ce but; et lorsqu'elle aura été ainsi adoptée et confirmée, elle sera valable et obligatoire pour les parties contractantes; et ensuite chacune des compagnies, parties à cette convention, pourra faire tout ce qui sera nécessaire pour donner effet à la substance et l'intention de la dite convention; et la cession du chemin de fer et de ses dépendances par la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Tobique, opérée au moyen des hypothèques mentionnées au préambule du présent acte, lesquelles sont toutes deux datées du deuxième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-onze, et consenties à Donald Carmichael, J. Douglas Hazen et George W. Jones, en fidéicommiss, dans le but de garantir respectivement une première émission d'obligations au montant de cinq mille piastres par mille de son chemin de fer, et une seconde émission du même montant par mille du dit chemin, sera subordonnée aux droits que tout bail passé en conformité de la dite convention par le présent ratifiée paraîtra conférer à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ses successeurs et cessionnaires, ces droits dépendant eux-mêmes de l'accomplissement par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ses successeurs et cessionnaires, des termes et conditions de tout tel bail.

Approbation
des action-
naires.

3. Rien dans le présent acte ou dans la dite convention, ni dans son annexe, ne sera censé décharger aucune des dites compagnies de ses devoirs ou responsabilités en vertu des lois de chemins de fer du Canada.

Les lois des
chemins de fer
s'applique-
ront.

ANNEXE.

CONVENTION conclue ce dix-neuvième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-douze, entre la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Tobique, ci-après appelée "la Compagnie de la Tobique," d'une part, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée "la Compagnie du Pacifique," d'autre part.

Considérant que la Compagnie de la Tobique a été régulièrement constituée en corporation en vertu d'un statut provincial, 48 Victoria, chapitre 51, et autorisée, entre autres choses, à acquérir, construire et exploiter un chemin de fer partant d'un point décrit dans le dit acte comme étant "sur la ligne de la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Perth-Centre, dans le comté de Victoria, et allant de là jusqu'à environ deux milles en remontant la rivière Saint-Jean, ou jusqu'à ce qu'il rencontre la rivière Tobique, et de là en

remontant la dite rivière Tobique d'un côté ou de l'autre, ou des deux côtés, traversant et retraversant la dite rivière Tobique chaque fois que la chose sera jugée nécessaire, jusqu'à Plaster-Rock, dans le dit comté, ou dans le voisinage," distance d'environ vingt-sept milles, et qu'elle a construit la première section de quatorze milles et se propose de poursuivre l'acquisition et construction de la section restante du dit chemin de fer :

A ces causes, la présente convention fait foi que la Compagnie de la Tobique convient avec la Compagnie du Pacifique et ses ayants droit comme il suit, savoir :—

1. La Compagnie de la Tobique acquerra en franc alleu, ou à titre aussi absolu que l'*Acte des chemins de fer* permet d'en obtenir par expropriation, les terrains pour la voie et les stations ou gares, et tous autres terrains nécessaires pour le chemin de fer et ses dépendances qu'elle doit construire ainsi que ci-après mentionné, et le droit d'y exercer tous les pouvoirs statutaires de la Compagnie de la Tobique ; et qu'elle y construira et achèvera (à l'exception du matériel roulant, de l'outillage et du mobilier,) un chemin de fer entre quelque point de la paroisse de Perth, Nouveau-Brunswick, sur le chemin de fer du Nouveau-Brunswick, et Plaster-Rock ou les couches de gypse situées sur le côté supérieur de la rivière Wapskéhégan, distance de 27 à 28 milles, suivant le devis annexé aux présentes, lequel est en substance le même que celui prescrit par le gouvernement du Canada au sujet des chemins de fer subventionnés, cet achèvement devant être établi par des certificats ainsi que ci-après mentionné ; et lorsqu'il sera ainsi terminé et prêt sous tous rapports à répondre aux besoins du trafic, à l'exception du matériel roulant, de l'outillage et du mobilier, la Compagnie de la Tobique cèdera et transportera, au moyen d'un bail à loyer portant son sceau, le chemin de fer et tous les terrains, propriétés et dépendances s'y rattachant ou destinés à être utilisés avec lui, ainsi que les pouvoirs, privilèges et immunités de la Compagnie de la Tobique à son égard, à la Compagnie du Pacifique et ses ayants droit, exempts de toute responsabilité à l'égard de ces terrains, propriétés, dépendances, pouvoirs, privilèges et immunités, et de toute charge ou redevance quelconque, pour un terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, au prix et aux conditions ci-après stipulés, laquelle période de quatre-vingt-dix-neuf ans est ci-après mentionnée comme "le dit terme ;" et le dit bail contiendra des conventions de la part de la Compagnie de la Tobique à l'effet suivant, savoir :—

2. Durant le dit terme, la Compagnie du Pacifique pourra exercer tous les droits et pouvoirs de la Compagnie de la Tobique au sujet de l'exploitation du dit chemin de fer et de toutes ses parties, et aussi au sujet de l'acquisition de plus grandes étendues de terrain pour les stations, la voie, la protection contre la neige, les voies de garage et autres fins, et pourra prendre les procédures légales qu'elle jugera nécessaires ou à propos dans l'exercice des dits droits et pouvoirs ou de quel-

qu'un d'entre eux ; et à cet effet elle pourra se servir du nom de la Compagnie de la Tobique et de ses officiers, lesquels sont par le présent autorisés et requis, sur demande de la Compagnie du Pacifique, d'apposer leurs signatures et le sceau de la Compagnie de la Tobique à tout document qui pourra être utile dans l'exercice d'aucun de ces droits.

3. La Compagnie de la Tobique apposera, à la demande de la Compagnie du Pacifique, le nom et le sceau de la Compagnie de la Tobique, et accomplira tous actes et fera toutes choses, selon et lorsqu'il sera nécessaire, pour la bonne et efficace exploitation du dit chemin de fer et pour donner effet au bail à faire comme susdit ; et la Compagnie du Pacifique pourra, durant le dit terme, faire et appliquer tels statuts, règles et règlements légaux, touchant ou concernant la circulation sur le dit chemin de fer et son exploitation, qui seront nécessaires pour son efficace et avantageuse administration, gestion et exploitation, et pour le maintien du bon ordre sur le chemin ; et pourra régler et fixer de temps à autre et modifier et changer le tarif des taux et péages à exiger pour le transport du fret et des voyageurs sur la ligne ; et si la Compagnie du Pacifique jugeait à propos que ces statuts, règles et règlements, ou ce tarif, ou quelqu'un d'entre eux, fussent faits par la Compagnie de la Tobique, les actionnaires, le conseil de direction et les officiers de la Compagnie de la Tobique devront alors faire ces statuts, règles et règlements, et faire toute chose pour les compléter et perfectionner qui leur sera raisonnablement demandé ; mais ces statuts, règles et règlements, et ce tarif, par qui que ce soit qu'ils aient été faits et passés, seront subordonnés aux dispositions de tout acte du parlement du Canada applicable au dit chemin de fer ; et la Compagnie de la Tobique permettra à la Compagnie du Pacifique de se servir du nom de la Compagnie de la Tobique dans toute poursuite ou procédure dans laquelle il sera nécessaire d'en faire usage au sujet de l'exploitation du chemin de fer, mais tous frais, dépens et dommages-intérêts qui pourront résulter de l'usage du nom de la Compagnie de la Tobique seront supportés et payés par la Compagnie du Pacifique.

4. La Compagnie du Pacifique, sur paiement du loyer et l'observation des stipulations du dit bail et de toutes conventions de sa part qu'elle doit remplir, aura paisible et tranquille possession du chemin de fer et des propriétés, droits et immunités à céder et transporter comme susdit, durant le dit terme, sans aucune interruption légitime par la Compagnie de la Tobique ou par qui que ce soit.

5. Et la Compagnie du Pacifique convient avec la Compagnie de la Tobique et ses ayants droit comme il suit, savoir :—

6. Lors de l'acquisition, de la construction et de l'achèvement comme susdit du dit chemin de fer de Perth aux Couches de Plâtre, la Compagnie du Pacifique se joindra à l'exécution du bail du dit chemin et le prendra et acceptera, et pendant le dit terme exploitera le dit chemin régulièrement et suffisam-

ment comme partie du réseau du chemin de fer Canadien du Pacifique, et fournira à ses propres frais, pendant le dit terme, tous les moyens, les hommes, le matériel roulant, l'outillage, le mobilier, les appareils et la main-d'œuvre nécessaires; et le dit bail contiendra des stipulations, de la part de la Compagnie du Pacifique, à l'effet suivant, savoir:—

7. Durant le dit terme, la Compagnie du Pacifique paiera à la Compagnie de la Tobique, trimestriellement, sous forme de loyer, une somme égale à quarante pour cent des recettes brutes qu'elle recevra réellement du dit chemin de fer et de ses dépendances, sans aucune déduction quelconque pour frais d'exploitation, taxes ou autres déboursés que la Compagnie du Pacifique devra supporter en vertu du présent contrat.

8. Durant le dit terme, la Compagnie du Pacifique entretiendra le dit chemin de fer et tous les bâtiments, propriétés et dépendances qui s'y rattachent, en bon état de réparation, et en bon ordre et condition, excepté en tant qu'ils pourront être détériorés par l'âge et l'usure raisonnable, et paiera, durant le dit terme, toutes les taxes, cotisations et impôts qui deviendront payables soit par le propriétaire, soit par le locataire, au sujet du dit chemin de fer ou du trafic qui y passera, y compris toute taxe sur les corporations qui pourront être imposées par le gouvernement provincial.

9. Durant le dit terme, la Compagnie du Pacifique rendra à la Compagnie de la Tobique des comptes trimestriels fidèles et exacts, et des relevés par écrit des dites recettes, et permettra une inspection convenable de tous les livres, comptes, rapports et pièces justificatives, afin de les contrôler ou vérifier, ces comptes trimestriels devant être rendus pas plus tard que le dernier jour de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour le trimestre finissant le dernier jour du mois précédent, ces comptes devant montrer les recettes brutes du dit chemin de fer sous les en-têtes suivants: "Voyageurs," "Fret," "Mallés" et "Divers," ce dernier terme devant couvrir tout ce qui ne sera pas compris sous les trois autres en-têtes; et la Compagnie de la Tobique aura le droit d'employer au besoin un auditeur pour s'assurer de l'exactitude des dits comptes ou relevés, et la Compagnie du Pacifique devra en tout temps offrir toutes les facilités convenables pour cette investigation. Et la Compagnie du Pacifique paiera les dits quarante pour cent des dites recettes brutes lorsque les relevés ou comptes trimestriels seront rendus comme susdit; mais l'acceptation d'aucun de ces paiements avant l'apuration ou vérification ne préjudiciera pas au droit de la Compagnie de la Tobique de faire une apuration ou vérification, ou de réclamer et se faire payer telle somme supplémentaire, s'il en est, à laquelle elle aura justement droit.

10. La Compagnie du Pacifique fournira, durant le dit terme, et fera circuler sur le dit chemin de fer, des convois convenablement équipés pour le transport des voyageurs et du fret, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire pour le trafic de

la région à travers laquelle le dit chemin sera construit, et sauf pendant le temps d'une grève (s'il s'en produit) parmi les employés de la Compagnie du Pacifique; et à moins que quelque accident ne l'en empêche, elle fera marcher au moins un train transportant des voyageurs en chaque sens tous les jours ouvrables, et généralement elle exploitera le dit chemin de fer de manière à lui assurer le plus de trafic possible, dans les limites de dépenses qui seraient adoptées par toute compagnie de chemin de fer bien administrée qui l'exploiterait entièrement à son propre compte.

11. L'expression "recettes brutes" ici employée signifie le montant réellement reçu pour tous péages, taux, prix et autres paiements pour le transport de tous voyageurs, animaux, voitures, effets, denrées, marchandises et choses transportés sur le dit chemin de fer ou quelqu'une de ses parties, ainsi que la quote-part des recettes collectives, proportionnellement à la distance parcourue, sur tout le trafic mutuellement échangé entre le dit chemin de fer et celui de la Compagnie du Pacifique, ou au sujet de l'exercice par toute autre compagnie de chemin de fer des droits de circulation sur le dit chemin de fer à donner à bail comme susdit, sans aucune déduction quelconque.

12. La Compagnie du Pacifique garantira la Compagnie de la Tobique contre toutes pertes, dommages-intérêts ou réclamations qui pourraient survenir dans l'exploitation du dit chemin de fer en vertu du dit bail, et fera et remplira tous actes, conditions et choses que la Compagnie de la Tobique est tenue par sa charte de faire et remplir à l'égard du dit chemin de fer et du gouvernement du Canada.

13. La Compagnie du Pacifique supportera et paiera toutes les dépenses occasionnées par l'accomplissement de tous actes et choses qui sont actuellement ou seront plus tard nécessaires pour l'entretien et l'exploitation du dit chemin de fer en conformité des lois du Canada.

14. A l'expiration du dit terme, ou avant si le bail est résilié plus tôt, la Compagnie du Pacifique remettra le dit chemin de fer et autres propriétés immobilières à la Compagnie de la Tobique, en aussi bon état et condition qu'ils l'étaient au commencement du dit bail, sauf et excepté leur détérioration naturelle par le temps et l'usure.

15. Et si la Compagnie de la Tobique, en faisant les dits arrangements financiers nécessaires, désire transférer, par voie de garantie, à qui que ce soit, ou à une corporation quelconque, ci-après appelé "le prêteur," le droit de recevoir de la Compagnie du Pacifique tous deniers qui deviendront payables par elle en vertu du dit bail ou de la présente convention, soit sous forme de loyer, soit de toute autre manière quelconque, la Compagnie du Pacifique consent à ce qu'il en soit ainsi; et si ce transport est fait et si le prêteur est subrogé aux droits de la Compagnie de la Tobique à leur égard, alors, lors de la réalisation des éventualités respectives qui, en l'absence de ce transport, donneraient droit à la Compagnie de la Tobique de

recevoir et percevoir ces deniers, la Compagnie du Pacifique les paiera directement au prêteur.

16. Et les parties aux présentes conviennent mutuellement l'une avec l'autre que le dit bail contiendra des stipulations mutuelles et des clauses à l'effet suivant, savoir :—

17. Dans le cas où il s'élèverait quelque contestation quant à l'exactitude des relevés et comptes des recettes que doit fournir la Compagnie du Pacifique de temps à autre comme susdit, la question sera soumise au besoin à l'arbitrage et décision définitive d'un comptable dont conviendront les parties par écrit, ou, à défaut d'entente, qui sera nommé, à la requête de l'une ou l'autre partie, par l'auditeur général du Canada, un avis d'une semaine de cette requête devant être préalablement donné à l'autre partie.

18. Et tout tel avis pourra être donné en le signifiant au président, vice-président, secrétaire ou trésorier de l'une ou l'autre partie aux présentes, ou par lettre enregistrée adressée à son bureau principal.

19. Dans le cas du non-paiement du loyer stipulé par le dit bail pendant un espace de soixante jours après que quelque versement en sera dû d'après la teneur des présentes, ou dans le cas de manquement essentiel d'entretenir, exploiter ou réparer le dit chemin de fer pendant l'espace de soixante jours continus, après demande faite par écrit, la Compagnie du Pacifique sera passible de payer et par le présent convient de payer à la Compagnie de la Tobique la somme de cinquante piastres par jour, comme dommages liquides, pour chaque jour durant lequel le dit loyer restera impayé, et cinquante piastres pour chaque jour durant lequel la Compagnie du Pacifique manquera d'exploiter le dit chemin de fer suivant la véritable intention et teneur du dit bail.

20. Dans le cas de non-paiement d'un trimestre quelconque du loyer stipulé au dit bail, il sera loisible à la Compagnie de la Tobique de saisir pour le montant dû pour le trimestre immédiatement précédent, ou pour le montant du dernier compte trimestriel rendu, et le montant paraissant dû sera considéré comme étant un loyer fixe et constaté afin de permettre à la Compagnie de la Tobique d'en faire opérer la saisie s'il est nécessaire.

21. Durant le dit terme, la Compagnie du Pacifique ne transportera ou cèdera, ni par aucun acte ou titre de sa part ne fera autrement cession du dit chemin de fer ou des dites propriétés comme susdit, ni ne fera céder, transporter, abandonner ou sous-louer le dit bail, en tout ou en partie, à aucune personne ou corporation que ce soit, sans le consentement préalablement obtenu par écrit de la Compagnie de la Tobique ou de ses ayants droit.

22. Pourvu toujours, et il est par le présent expressément convenu, que si le loyer ainsi stipulé ou payable en vertu du dit bail, en tout ou en partie, n'est pas payé et reste impayé pendant trente jours après qu'avis par écrit du défaut de paie-

ment aura été donné à la Compagnie du Pacifique, bien qu'aucune demande formelle n'en ait été faite,—ou dans le cas d'infraction ou d'inexécution de quelque une des conventions ou stipulations du dit bail de la part de la Compagnie du Pacifique, et si cette infraction se continue après trente jours d'avis par écrit la dénonçant,—il sera loisible à la Compagnie de la Tobique ou ses ayants droit, dans l'un ou l'autre de ces cas, de résilier et annuler le dit bail projeté et le déclarer périmé et résilié, et de reprendre possession du dit chemin de fer et de toutes autres propriétés ainsi données à bail, et de les ravoïr et posséder et en jouir au même titre qu'auparavant, nonobstant toute chose à ce contraire y contenue.

23. Le dit chemin de fer sera considéré comme étant acquis, construit et terminé suivant l'intention des présentes, aussitôt que la Compagnie de la Tobique aura acquis tous les terrains nécessaires comme susdit, et que l'ingénieur du gouvernement fédéral aura attesté par écrit que la Compagnie de la Tobique l'a acquis, construit et terminé de manière à donner droit à la subvention du gouvernement à son égard, et que l'ingénieur en chef de la Compagnie du Pacifique aura aussi attesté par écrit qu'il a été acquis, construit et terminé en conformité des termes et conditions du présent contrat et du devis y annexé (à l'exception de l'article 15, le matériel roulant qu'il prescrit devant être fourni par la Compagnie du Pacifique). Et s'il s'élève quelque contestation entre les parties au présent contrat au sujet de la convenance de l'attestation de l'ingénieur en chef de la Compagnie du Pacifique, elle sera définitivement réglée par la décision de deux des trois arbitres qui seront choisis comme il suit :—chacune des parties choisira un arbitre, et un troisième sera nommé par les deux ainsi choisis, mais si ces deux arbitres n'ont pas choisi le troisième sous un mois après que le dernier d'entre eux aura été nommé, alors, sur requête présentée à tout juge de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, par l'une ou l'autre partie, ce juge pourra nommer le tiers-arbitre ; la dite décision ou sentence arbitrale sera rendue par écrit dans les trois mois après la nomination du tiers-arbitre. Et si les arbitres décident que la Compagnie de la Tobique a droit à un certificat plus favorable que celui donné par l'ingénieur en chef de la Compagnie du Pacifique, les droits des parties seront ceux qu'elles auraient s'il eût donné le certificat que les arbitres pourrout décider qu'il aurait dû donner.

24. Si la Compagnie de la Tobique acquiert, possède et termine un prolongement de son chemin de fer entre les Couches de Plâtre et le lac Nictaux ou les sources de la rivière Tobique, avant l'expiration du dit terme, ainsi qu'il est ci-dessus prévu à l'égard du chemin de fer de Perth aux Couches de Plâtre, toutes les conditions et stipulations de la présente convention s'appliqueront alors à ce prolongement de la même manière qu'elles s'appliquent au dit chemin de fer de Perth aux Couches de Plâtre ; et ce prolongement pourra se faire par sections ; pourvu qu'avant qu'aucune section de ce prolongement

ne soit faite, le point jusques auquel elle devra être faite soit déclaré par écrit, par la Compagnie du Pacifique, être assez important à ses yeux, sous le rapport du trafic probable, pour être satisfaisant pour la Compagnie du Pacifique. Et avant que la Compagnie du Pacifique ne soit obligée de prendre aucune telle section à bail, elle devra être reliée à Perth par les sections déjà acquises et terminées comme susdit.

25. Dans tout le présent contrat, la mention de l'une ou l'autre partie est destinée à comprendre aussi les ayants droit de la dite partie, à moins que cela ne soit incompatible avec le contexte.

26. Le présent contrat est fait sauf son adoption et sa ratification par les deux tiers des voix des actionnaires de chacune des dites compagnies présents ou représentés à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée dans ce but, et sauf son approbation par le parlement du Canada.

EN FOI DE QUOI ont été apposés aux présentes les sceaux de chacune des parties et les signatures de leurs présidents et secrétaires.

(Signé)

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN
DU PACIFIQUE.

W. C. VAN HORNE,
Président.

[L.S.]

C. DRINKWATER,
Secrétaire.

(Signé)

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA
VALLÉE DE LA TOBIQUE.

[L.S.]

E. B. KETCHUM, }
R. C. SKINNER, } *Directeurs.*
JAMES KNOX. }

ANNEXE A.

DEVIS ET DESCRIPTION.

1. Le chemin de fer sera à simple voie, d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, avec les voies de garage nécessaires.

2. Les alignements, rampes et courbes seront les plus favorables que le permettra la conformation physique du pays, le maximum des rampes ne devant pas dépasser quatre-vingts pieds par mille, excepté aux endroits, s'il en est, où la Compagnie du Pacifique consentira, par écrit, que les rampes soient plus fortes, en les spécifiant, et les courbes ne devant pas avoir moins de sept cent seize pieds de rayon.

3. Dans toutes les parties boisées, le terrain devra être déblayé sur une largeur de pas moins de cinquante (50) pieds

de chaque côté du centre de la ligne ; tous les troncs d'arbres et les broussailles devront être brûlés, et il n'en devra pas être jeté sur le terrain avoisinant.

4. Toutes les souches devront être enlevées dans les limites des tranchées de moins de trois pieds de profondeur, ou dans les remblais de moins de deux pieds de hauteur.

5. Toutes les souches devront être coupées à fleur de sol lorsque les remblais auront moins de quatre pieds et plus de deux pieds de hauteur.

6. Le chemin de fer devra être bordé de clôtures légales solidement construites, en fil de fer ou en bois, avec barrières et traverses nécessaires pour les besoins des cultivateurs.

7. Des traverses de chemin, avec fosses garde-bestiaux et enseignes, seront établies au croisement de tous les chemins publics existants, au niveau de la voie.

8. La largeur des tranchées au niveau de formation ne sera pas de moins de vingt (20) pieds, et les remblais de pas moins de quinze (15) pieds lorsqu'ils seront tassés sur place.

9. Un drainage efficace devra être établi au moyen de fossés découverts et d'égoûts souterrains.

10. Tous les ponts, ponceaux et autres constructions devront être de grandeur et de force suffisantes pour les objets en vue ; les piles et culées des ponts à fermes devront être en maçonnerie massive ou en cèdre et remplies de pierre tel qu'approuvé, et les ponceaux de rigoles passant sous des remblais de plus de vingt-cinq pieds de hauteur devront être bien construits, en maçonnerie de seconde classe ou en fer, faits de matériaux durables et convenables, d'un caractère absolument permanent, et égaux, sous tous les rapports essentiels, aux meilleurs ouvrages de ce genre employés dans les travaux de chemins de fer en Canada.

11. Les ponceaux de rigoles à ciel ouvert ou à poutres dans les remblais de moins de douze pieds de hauteur pourront être en bois de cèdre de pas moins de 10 x 10 pouces, à l'exception des poutrelles de la voie, qui pourront être en pin, chêne blanc, épinette rouge ou blanche, sains, de pas moins de 12 x 14 pouces. Les ouvertures des arches ne devront pas dépasser 14 pieds, et elles seront construites d'après un plan approuvé par le ministre des Chemins de fer et Canaux. La superstructure des ponts à fermes pourra être en pin blanc sain ou en pin résineux de Géorgie, ou, si les fermes sont abritées par une toiture couverte en bardeaux, l'on pourra y employer de l'épinette blanche à fil droit.

12. Les lisses seront en acier et ne devront pas peser moins de cinquante-six (56) livres par verge linéaire ; elles devront être d'un profil approuvé et assujéties au moyen d'éclisses aussi approuvées.

13. Le chemin devra être bien ballasté avec du gravier ou quelque autre matière convenable. Les traverses auront au moins 7 pouces de face par 6 pouces d'épaisseur et 8 pieds de longueur—2,600 au mille.

14. La compagnie établira des voies de garage et d'évitement, des stations, citernes, plaques tournantes ou Y, et toutes autres constructions et bâtiments en quantité suffisante pour répondre aux besoins du trafic.

15. Sauf du consentement de la Compagnie du Pacifique, les ponceaux de rigoles en bois encaissés ne seront tolérés sous aucun prétexte ni en aucun endroit, mais des ponts sur chevalets ou à piles seront permis pour le passage des eaux dans les remblais de douze à vingt-cinq pieds de hauteur, et aussi dans ceux de plus grande hauteur, s'il en est, sur la ligne déjà construite et qui seront approuvés par l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.

(Signé) W. C. V. H.

(Signé) E. B. K.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 61.

Acte concernant certains travaux de chemins de fer dans la cité de Toronto.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT que la corporation de la cité de Toronto a demandé, par sa requête, une législation spéciale au sujet des différentes matières ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Toute partie de l'ouvrage situé dans la cité de Toronto, et dont l'exécution par la corporation de la dite cité a été autorisée par l'acte de la législature de la province d'Ontario passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-six, et les actes qui le modifient, et appelé l'Amélioration du Don, qui est couverte par les conventions ci-après mentionnées ou l'une ou l'autre d'entre elles, est par le présent déclarée être une entreprise d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

Amélioration du Don.

2. Deux certaines conventions, dont l'une datée du vingt-troisième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, et la corporation de la cité de Toronto, et la seconde datée du trois juillet mil huit cent quatre-vingt-onze, entre la compagnie dite *The Toronto Belt Line Railway Company* et la dite corporation de la cité de Toronto, concernant l'usage, par les dites compagnies, de certaines portions de l'Amélioration du Don, lesquelles conventions sont reproduites aux annexes A et B respectivement ci-jointes, sont par le présent validées et ratifiées, et les parties contractantes sont respectivement déclarées avoir et avoir eu l'autorisation de faire tous actes nécessaires pour donner effet aux dites conventions.

Conventions ratifiées.

3. Aucune compagnie de chemin de fer n'érigera de clôtures ou ne construira de garde-bestiaux ou autres obstructions à la circulation

Défense de gêner la circulation.

circulation sur aucune partie de la dite Amélioration du Don, de manière à empêcher le public de passer sur la dite amélioration, la traverser ou la suivre, ou aucune de ses parties, sans le consentement du comité des chemins de fer du Conseil privé.

Embranchement du Don.

4. Tout ouvrage commencé ou à commencer, ou toute démarche faite ou à faire dans le but de construire ou terminer et exploiter l'embranchement du Don, pourront être continués par la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, ou par sa locataire la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, comme si le délai fixé par l'article deux du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1888 eût été de cinq ans au lieu de trois ans.

ANNEXE A.

LA PRÉSENTE CONVENTION, faite le 23e jour de juillet A.D. 1890,—

Entre la corporation de la cité de Toronto, ci-après appelée "la Cité," d'une part, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, ci-après appelées "la compagnie," d'autre part,—

Fait foi que les parties aux présentes conviennent et s'engagent mutuellement l'une envers l'autre comme il suit :—

1. La Cité acquerra en pleine propriété les terrains dont elle a besoin pour l'amélioration du Don, y compris la lisière de terrain qui doit être louée ainsi que ci-après stipulé, et la compagnie convient de ne pas nuire à ce titre par l'expropriation de la dite lisière, ou d'aucune autre partie de la dite propriété acquise ou devant être acquise par la Cité comme susdit, en vertu de l'acte d'Ontario, 49 Victoria, chapitre 66, ou des actes qui le modifient. Pourvu, et il est par le présent convenu, que la Cité et la compagnie coopèrent pour obtenir toute législation que l'une ou l'autre partie jugera nécessaire pour lever tout doute quant à la validité de la présente convention ; et dans le cas où cette législation serait refusée et où la présente convention serait contestée avec succès, les droits de la compagnie (s'il en existe) à l'égard de l'expropriation subsisteront comme si la présente convention n'eût pas été conclue.

2. La Cité louera ou assurera autrement à la compagnie, à perpétuité, l'usage d'une lisière de terrain de vingt-six pieds de largeur, sur laquelle deux voies doivent être construites, pour la circulation seulement, le long et au sud-ouest de l'amélioration du Don, la situation de la dite lisière étant ci-après plus particulièrement décrite ; cet usage devant être aussi ample que les affaires de la compagnie, pour la circulation seulement, l'exigeront—sauf une indemnité annuelle dont le chiffre et les conditions seront fixés à des intervalles de cin-

quante ans chacun, par arbitrage, de la manière ci-après décrite.

3. La compagnie aura en tout temps l'exploitation, le contrôle et la gestion des dites deux voies et l'arrangement des horaires, sous réserve du droit de toute autre compagnie ou de toutes autres compagnies de chemins de fer se servant de ces voies (si elles ne sont pas satisfaites des horaires établis par la compagnie) de s'adresser au comité des chemins de fer du Conseil privé pour en obtenir un remaniement de ces horaires; et le comité des chemins de fer aura la faculté de les remanier, mais les voies ferrées (autant qu'elles pourront être utilisées sans nuire aux besoins réels des affaires de la compagnie pour circulation) pourront être utilisées (pour des fins de circulation seulement) par d'autres chemins de fer qui seront désignés par la Cité, sur paiement de telle indemnité périodique à la compagnie, et à telles autres conditions qui seront établies par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ces conditions devant être fixées par le dit comité en tenant compte, entre autres choses, de la somme contribuéée par la compagnie pour aider à la construction des ponts en-dessus et autres améliorations, et de l'indemnité annuellement payée par la compagnie, et de la proportion de l'usage des voies donné à ces autres compagnies, et aux frais d'entretien, de réparation, etc. L'avantage d'être le plus ancien chemin (comme c'est l'habitude dans les conventions d'usage conjoint entre chemins de fer) sera dans tous les cas conservé par la compagnie.

4. Si la compagnie s'oppose à l'usage des voies ferrées par quelque autre compagnie ou d'autres compagnies de chemins de fer ainsi désignées par la Cité, le différend sera soumis au dit comité des chemins de fer, et lors de l'audition de l'affaire la compagnie n'y pourra faire objection pour aucune raison autre que quelqu'une des suivantes:—

(a.) Que la capacité des dites deux voies n'est pas suffisante pour justifier leur usage projeté par cette autre ou ces autres compagnies;

(b.) Que le trafic de la compagnie demandant admission est d'une nature inadmissible; mais un chemin de fer ayant des trains suburbains circulant à des intervalles de pas moins de trente minutes ne sera pas considéré comme inadmissible simplement à cause de la fréquence de ces trains;

(c.) Que dans le cas où l'usage de l'une ou l'autre de ces voies serait demandé par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pourra s'opposer à ce qu'il lui soit accordé à moins que des droits réciproques soient donnés au chemin de fer Canadien du Pacifique sur les voies du Grand Tronc dans Toronto.

Rien de contenu aux présentes ne sera considéré comme étant une approbation par la Cité d'aucune de ces objections.

5. La localisation de la dite lisière de terrain et des deux voies ferrées sera en premier lieu comme il suit, savoir:—

Commençant à la façade de la culée sud du pont de la compagnie sur la rivière du Don, à ou près la ligne sud de la rue Winchester prolongée, et allant au sud en suivant le côté ouest de l'amélioration du Don immédiatement à l'ouest du chemin de vingt-trois pieds qui touche au nouveau chenal jusqu'à un point de ou en arrière de la rue King et où les lignes de la compagnie font une courbe vers le sud-ouest ; de là le long de cette courbe, en conservant la même largeur sur la propriété de la Cité, au côté nord de l'avenue Eastern, près de la rue Cypress, en exceptant cette portion qui traverse la réserve de chemin sur l'amélioration du Don au sud de la rue King, le tout ainsi que plus particulièrement indiqué sur le plan signé annexé aux présentes. Mais cette localisation pourra de temps à autre être modifiée et changée suivant que les besoins des affaires de la compagnie l'exigeront ; et si la compagnie et la Cité ne s'entendent pas sur les changements à y faire, la question sera renvoyée à la décision du comité des chemins de fer du Conseil privé, et lorsqu'ils auront été faits, les droits des parties à l'égard de la lisière de terrain dans la nouvelle localisation et des voies ferrées sur cette lisière seront les mêmes que si c'était la localisation décrite dans le bail primitif.

6. Rien dans la présente convention ne changera aucune des obligations de la compagnie en vertu de l'article 187 de l'*Acte des chemins de fer*, ni la position de la Cité, à l'égard de l'expropriation projetée par la compagnie de certains lots de grève de Toronto ; et, dans le cas où la Cité demanderait en aucun temps une législation à l'effet que les avenues des chemins de fer soient placées sous le contrôle d'une commission indépendante, comme la chose a été recommandée par le paragraphe 15 du rapport du comité collectif de l'Esplanade au conseil municipal de la Cité, en date du 24 décembre 1889, le fait d'avoir conclu la présente convention ne sera pas excipé par l'une ou l'autre partie contre l'autre au sujet de cette demande de législation.

(a.) Sauf les dispositions de l'article 192 de l'*Acte des chemins de fer*, des ponts ou viaducs en-dessus, ou d'autres constructions pour la manutention du trafic et pour charger ou décharger le fret des navires, ou pour le transport des voyageurs, pourront être érigés sur et à travers la dite amélioration du Don et au-dessus des voies ferrées qui y seront établies, sur tout point quelconque, et tout différend ou désaccord à leur sujet sera décidé par le comité des chemins de fer du Conseil privé.

7. La compagnie creusera le chenal du côté nord de la rivière du Don jusqu'à un alignement avec la culée nord de son pont en tant que la chose n'a pas encore été faite.

8. La compagnie paiera les frais d'exhaussement de la chaussée du côté ouest du Don, depuis la culée sud de son pont jusqu'à ce que la pente vienne au niveau du faite du pilotage de la Cité.

9. La compagnie paiera les frais de tout ouvrage en charpente nécessaire pour supporter ce remblai exhaussé, et entretiendra cette charpente additionnelle à perpétuité.

10. La compagnie permettra aux entrepreneurs de la Cité de traverser ses lisses en tout endroit pour les besoins de leur entreprise.

11. La compagnie posera des barrières et établira des gardiens aux croisements de la rue King et de l'avenue Eastern, ainsi qu'au passage à niveau du grand chemin qui passe le long du côté ouest des dits croisements et voies de garage.

12. La compagnie devra, dans les deux ans de la date de la présente convention, construire et entretenir à perpétuité une gare de voyageurs sur son propre terrain, au ou près du croisement de la ligne de la rue King par les deux dites lignes de circulation.

13. La compagnie s'entendra avec les entrepreneurs de la Cité afin d'éviter toute réclamation pour dommages de leur part contre la Cité parce que les voies ferrées de la compagnie seraient posées sur l'amélioration du Don avant l'achèvement des travaux actuellement en voie d'exécution, et autant qu'elle le pourra la Cité aidera la compagnie pour éviter toute responsabilité de ces dommages.

(a.) Les autres questions mentionnées dans le mémoire annexé à la lettre de M. Sproatt, du 24 décembre 1888, à M. Van Horne, dont copie est annexée aux présentes, ne sont affectées par rien de contenu dans la présente convention.

(b.) Dans le cas où la Cité déciderait en aucun temps de construire un pont en-dessus à la rue Winchester, la compagnie ne s'opposera pas à cette construction ; et toute question touchant l'obligation de la compagnie à contribuer à sa construction, et au chiffre (si elle y est tenue) de cette contribution, sera décidée par le comité des chemins de fer du Conseil privé.

14. Jusqu'à ce que des arrangements aient été pris pour la construction d'un pont en-dessus au croisement de la rue King, la compagnie protégera le passage à niveau en cet endroit au moyen de barrières et de gardiens comme il est mentionné ci-haut, et pour éviter les dangers qu'offre un passage à niveau sur la rue King par les dites voies ferrées, la compagnie convient de ne pas s'opposer à la construction par la Cité d'un pont en-dessus en cet endroit de l'amélioration du Don, ce pont devant être construit par la Cité, et la compagnie contribuera aux frais et dépens qu'entraîneront sa construction et son entretien, y compris les dommages faits à toute propriété qui pourrait en être dépréciée, dans la proportion que le comité des chemins de fer du Conseil privé déterminera ; et les deux parties aux présentes conviennent d'être liées par la décision du dit comité.

15. Le public aura le droit de traverser toutes les voies de niveau, sur l'amélioration, à la rue Winchester et à l'avenue Eastern, et en huit endroits entre le pont de la rue Winchester et l'avenue Eastern, ces endroits devant être désignés par le conseil de la Cité, et les traverses auront au moins 66 pieds de largeur ; mais après qu'il aura été construit un pont en-dessus au croisement de la rue Queen et qu'il sera ouvert à la circulation,

circulation, les lisses ne seront pas traversées de niveau en cet endroit.

16. La compagnie tiendra, en travers de la dite lisière, tous les croisements de niveau ci-dessus mentionnés pavés ou planchéiés ainsi que le prescrit l'article 4 de l'acte de la 28e Victoria, chapitre 34, concernant l'Esplanade de Toronto, et les dispositions de l'*Acte des chemins de fer* concernant les croisements des routes à niveau s'appliqueront aussi aux dits croisements.

(a.) Dans le cas de la construction à l'avenir de voies ferrées élevées courant d'une direction ouest ou sud et arrivant de niveau à quelque point de la dite lisière ci-dessus décrite au croisement ou au sud du croisement de la rue King, il sera fait, à l'égard du reste de la dite lisière (c'est-à-dire la partie qui en est située au sud de ce point) un rabais en faveur de la compagnie d'une portion équitable du dit loyer; le montant de ce rabais (s'il s'élève quelque contestation à son sujet) devant être définitivement décidé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que toute question d'indemnité à la compagnie au sujet du dérangement des voies sur cette partie, ou toutes autres matières se rattachant à la dite partie; mais dans tout tel cas la compagnie n'aura droit à aucune indemnité pour le motif que l'usage du reste de la dite lisière vaudrait, durant la portion inexpirée du bail, plus que la proportion du loyer à rabattre.

17. Tout sujet de contestation entre les parties aux présentes et qui, d'après ses stipulations, doit être réglé par arbitrage, sera réglé comme il suit: Chaque partie nommera un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés entendront et décideront définitivement l'objet de la contestation, et rendront leur décision par écrit; mais s'ils ne peuvent s'accorder, la contestation sera définitivement décidée par la personne qui occupera alors la charge de juge de la cour de l'Echiquier du Canada, comme tiers-arbitre, et en cette qualité cette personne rendra sa décision par écrit, la sentence dans l'un ou l'autre cas devant être finale et obligatoire.

18. Si, après un avis de sept jours francs, l'une des dites parties manque de choisir un arbitre, l'autre partie pourra demander à un juge de la Haute cour de Justice d'Ontario de faire cette nomination, et tout arbitre ainsi nommé aura les mêmes pouvoirs que s'il eût été choisi par la partie défaillante comme susdit, et la sentence ci-haut mentionnée sera dans tous les cas rendue par les deux arbitres dans les trois mois de la nomination du second arbitre, autrement les arbitres seront réputés n'avoir pu s'accorder.

19. Lors de la signature de la présente convention par les deux parties, possession immédiate de la dite lisière sera donnée à la compagnie, et l'indemnité annuelle à payer par la compagnie à la Cité sera payable à compter de la date à laquelle possession sera donnée à la compagnie; et cette indemnité sera à toutes fins et intentions le "loyer annuel" prévu par l'article 143 de l'*Acte des chemins de fer*, et deviendra créance privilégiée

en conséquence ; mais cette possession sera donnée par la Cité et acceptée par la compagnie de manière à ne donner ouverture à aucune réclamation de la part des entrepreneurs contre la Cité, et si la compagnie prend possession de manière à donner ouverture à quelque réclamation de ce genre, la compagnie en subira alors toutes les conséquences.

20. Toute autre compagnie de chemin de fer qui désirera croiser les voies de circulation du chemin de fer Canadien du Pacifique afin d'avoir accès aux voies de raccordement et de déchargement qui seront posées sur l'amélioration du Don, aura le droit de le faire aux endroits et aux conditions qui seront de temps à autre fixés et établies par le comité des chemins de fer du Conseil privé.

En foi de quoi la dite Cité a fait apposer aux présentes son sceau de corporation et les signatures de ses maire et trésorier, et la dite Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, chacune son sceau de corporation et les signatures de ses président et secrétaire.

(Signé) E. F. CLARKE,
Maire.

L. S.

(Signé) R. T. COADY,
Trésorier de la cité.

L. S.

(Signé) W. C. VAN HORNE,
*Président, Compagnie du chemin de fer Canadien
du Pacifique.*

(Signé) C. DRINKWATER,
*Secrétaire, Compagnie du chemin de fer Cana-
dien du Pacifique.*

(Signé) ED. B. OSLER,
*Président, Compagnie du chemin de fer d'Ontario
et Québec.*

L. S.

(Signé) C. DRINKWATER,
*Secrétaire, Compagnie du chemin de fer d'Ontario
et Québec.*

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE

*au sujet de l'usage des voies de raccordement et d'évitement de
l'amélioration du Don.*

La présente convention, faite le 23^e jour de juillet A.D. 1890, entre la corporation de la cité de Toronto (ci-après appelée "la Cité"), d'une part, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec (ci-après appelées "la compagnie"), d'autre part,—

Fait foi que les parties aux présentes sont mutuellement convenues et se sont engagées l'une envers l'autre comme il suit :—

1. La Cité pourra poser, entretenir et exploiter les voies, aiguilles et autres ouvrages nécessaires pour faire les raccordements et changements de voies, le chargement et le déchargement sur le terrain de l'amélioration autre que la lisière dont doit se servir la compagnie en vertu d'une convention de même date que celle-ci, et pourra faire des conventions avec toute compagnie ou toutes compagnies de chemins de fer pour leur usage, pourvu qu'aucune compagnie de chemin de fer en particulier n'ait aucun droit de propriété ni aucun contrôle sur ce terrain ou aucune partie de ce terrain, et que tous les chemins de fer aient le droit de s'en servir à conditions égales et sur paiement par chacun d'une juste proportion des dépenses représentées par les frais de construction, d'entretien et de réparation des voies, aiguilles, garages et autres ouvrages nécessaires pour leur bon usage, et par les frais de surveillance. Jusqu'à ce que plus d'un chemin de fer commence à se servir des voies posées sur l'amélioration aux conditions ci-dessus mentionnées, la Cité acceptera comme indemnité de toute compagnie isolée une somme équivalente à cinq pour cent par année sur la moitié du coût des matériaux employés et des dépenses faites pour la pose des dites voies, aiguilles, garages et autres ouvrages nécessaires, pourvu que l'entretien et le fonctionnement des dites voies et tous les frais qu'ils entraîneront soient supportés par la dite compagnie. Les dites voies, garages et aiguilles seront sous le contrôle d'un chef de cour, désigné par la compagnie ou les compagnies utilisant la cour, mais qui sera nommé par la Cité et employé par elle, et qui pourra être renvoyé à la demande de la compagnie ou des compagnies. Le dit chef de cour, bien que payé par la Cité, sera considéré à toutes fins et intentions comme étant un employé de la dite compagnie ou des compagnies, et la Cité ne sera responsable d'aucun accident causé par aucun acte ou manquement du dit chef de cour.

2. La compagnie n'aura aucune réclamation contre la Cité pour dommages provenant de la construction, l'entretien et la réparation de l'amélioration du Don, ou par suite de quelque négligence de la part de la compagnie ou des compagnies utilisant les dites cour, voies, garages ou aiguilles, ou les voies de circulation mentionnées dans une convention entre les dites parties de même date que la présente, ou d'aucun serviteur ou employé d'aucune des dites compagnies, y compris le chef de cour ; et la compagnie tiendra la Cité à couvert de tout dommages-intérêts par suite de toute négligence de la part du dit chef de cour.

En foi de quoi la dite Cité a fait apposer aux présentes son sceau de corporation et les signatures de ses maire et trésorier, et la dite Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, chacune

son sceau de corporation et les signatures de ses président et secrétaire.

(Signé) E. F. CLARKE,
Maire.

L.S.

(Signé) R. T. COADY,
Trésorier de la cité.

(Signé) W. C. VAN HORNE,
*Président, Compagnie du chemin de fer Canadien
du Pacifique.*

L.S.

(Signé) C. DRINKWATER,
*Secrétaire, Compagnie du chemin de fer Canadien
du Pacifique.*

(Signé) ED. B. OSLER,
*Président, Compagnie du chemin de fer d'Ontario
et Québec.*

L.S.

(Signé) C. DRINKWATER,
*Secrétaire, Compagnie du chemin de fer d'Ontario
et Québec.*

APPENDICE A.

Lettre de M. Sproatt à M. Van Horne, mentionnée au paragraphe 13 (a) de la convention ci-dessus.

TORONTO, 24 décembre 1888.

W. C. VAN HORNE, écrivain,
Président Cie C. F. C. P., Montréal.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli un mémoire des questions à régler par et entre la cité de Toronto et les directeurs de la Compagnie du Pacifique Canadien au sujet de la pose de ses voies sur les terrains qui doivent être destinés à l'usage des chemins de fer, ces terrains étant situés dans la vallée du Don sur la ligne des améliorations du Don. Toutes ces questions ont été discutées à une réunion tenue le 21 courant au bureau du maire, et quelques-unes d'entre elles ont été décidées, ces décisions étant inscrites dans chaque cas sous leur item. Voulez-vous examiner ce mémoire et nous dire, le plus tôt qu'il vous sera possible, quelle est votre opinion au sujet des points qui sont restés sans solution à la réunion du 21.

Votre obéissant serviteur,

C. SPROATT,
Ingénieur de la cité.

Re AMÉLIORATIONS DU DON.

Mémoire des questions à régler avec le P. C.

1. Quant au détournement de la rue Winchester :—

(a.) “ La compagnie devra acheter tout le terrain requis pour la nouvelle rue ou la partie détournée.”

(b.) “ Nivelier, macadamiser et clôturer le nouveau chemin, garantir la cité contre toutes réclamations pour dommages occasionnés

sionnés par le détournement de la rue Winchester, ou par la fermeture d'une partie de cette rue au nord du pont actuel, ou par le rétrécissement des rues au moyen du nouveau pont de chemin de fer."

(c.) "Payer la moitié des frais de construction du nouveau pont." (*Voir* rapport n° 26 du comité des travaux, adopté le 26 novembre 1888.)

(d.) "Creuser le chenal sur le côté nord de la rivière jusqu'à son alignement avec la culée nord du pont du chemin de fer Canadien du Pacifique." (Tout ce qui précède est accepté.)

2. Au sujet de l'amélioration du Don proprement dite, la compagnie devra—

(a.) "Payer les frais d'exhaussement de la chaussée du côté ouest du Don à partir de la culée sud du pont du Pacifique Canadien, soit 900 pieds, jusqu'à ce que la pente arrive au niveau du faite de notre pilotage." (Accepté.)

(b.) "Payer les frais du coffrage nécessaire pour soutenir le remblai." (Accepté.)

(c.) "Payer toutes les dépenses extraordinaires occasionnées à la cité par suite de l'exhaussement du remblai tel que proposé." (La compagnie du Pacifique Canadien a dit que cette partie de l'ouvrage serait terminée par elle-même et qu'en conséquence il ne pourrait être réclamé de dommages.)

(d.) "Payer les frais de construction d'un pont temporaire sur le chenal non comblé de l'ancienne rivière, le pont devant appartenir à la cité." (Accepté.)

(e.) "Garantir la cité contre toutes réclamations pour dommages occasionnés par le fait que la voie du Pacifique Canadien croisera la chaussée du côté ouest de l'amélioration du Don, entre la rue King et l'avenue Eastern." (Non réglé.)

(f.) "Payer tous frais, dommages et dépens que pourrait avoir à supporter la cité en conséquence de ce qu'elle permettra au Pacifique Canadien d'occuper ou utiliser quelque partie de la réserve des chemins de fer avant que les travaux maintenant projetés soient terminés." (M. Van Horne s'entendra avec les entrepreneurs et garantira la cité contre toute responsabilité à ce sujet.)

(g.) "Consentir à ce que les entrepreneurs de la cité traversent les lisses en tout endroit pour les besoins de leur entreprise." (Le Pacifique Canadien s'entendra avec les entrepreneurs et fixera les endroits.)

3.—(a.) "Il devra être pris des mesures pour protéger les croisements de niveau de la rue King, l'avenue Eastern, aux rues Front, Olive, Tate, Water, Cherry, Trinity, Mill et Parliament."

(b.) "Le Pacifique Canadien devra garantir la cité contre toutes réclamations pour dommages par suite des croisements en-dessus à la rue King et l'avenue Eastern." (Laisse en suspens.)

Ce sont là les questions qui se présentent dès l'abord, mais une nouvelle considération peut en suggérer d'autres.

P.S.—La Compagnie du Pacifique Canadien paiera pour les expropriations sur toute l'amélioration.

N.B.—Tout différend sera réglé par arbitrage.

(Signé)

W. C. V. H.

C. D.

E. B. O.

R. T. C.

E. F. C.

ANNEXE B.

CONVENTION DE LA LIGNE DE CEINTURE DU DON.

MÉMOIRE d'une convention faite en duplicata ce troisième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze, entre la corporation de la cité de Toronto, ci-après appelée "la cité," d'une part, et la *Toronto Belt Line Railway Company*, ci-après appelée "la compagnie," d'autre part.

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'un acte de la législature de la province d'Ontario, passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-six, et sous l'autorité de certains règlements de la corporation de la cité de Toronto, la cité a construit certaines portions de l'amélioration du Don autorisée par le dit acte ;

Et considérant que par le dit acte, tel que modifié par un acte de la dite législature passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-treize, il est statué que le conseil de la cité aura le pouvoir et la faculté, et qu'il est par le dit acte autorisé de délimiter, par un règlement de la dite cité, les terrains employés à la dite amélioration après que l'amélioration aura été terminée, en tout ou en partie, selon qu'il le jugera à propos, de manière à former une esplanade ou grande route publique, dont une partie, qui sera indiquée dans le dit règlement, pourra être mise à part pour l'usage des compagnies de chemins de fer, laquelle partie y est appelée "la réserve pour les fins de chemins de fer ;"

Et considérant que par une convention datée du vingt-troisième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, et conclue entre la dite cité et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, ci-après appelées la "C.F.C.P.," une lisière de terrain de vingt-six pieds le long de la dite amélioration a été louée par la ville à la C.F.C.P., aux termes et conditions y stipulés ; et que par une autre convention faite à la même date entre les dites parties, il a été convenu et stipulé que sur la partie de l'amélioration affectée aux voies de raccordement, de chargement et de déchargement, la cité pourrait poser les voies, aiguilles et autres ouvrages qui pourraient être nécessaires pour les fins susdites, et pourrait passer des contrats avec toutes compagnies de chemins de fer pour leur usage ; et que les dites cours, voies, garages et aiguilles à poser ainsi seraient sous le contrôle d'un chef de cour désigné par la compagnie ou les

compagnies se servant de la cour, mais nommé par la cité et à son emploi ;

Et considérant que par un acte passé en la cinquante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-deux, intitulé : “ *An Act respecting the City of Toronto,* ” il est statué que la compagnie pourra immédiatement prendre possession de cette portion des terrains de la cité de Toronto qui font partie de l'amélioration du Don, et l'occuper, laquelle peut être décrite comme il suit :—Tout ce certain lopin ou lot de terre et ses dépendances, composé de parties des terrains ci-devant expropriés et réservés par la cité de Toronto pour les fins de l'amélioration du Don, et qui peut être plus particulièrement décrite comme étant une lisière de terrain de douze pieds de largeur d'un bout à l'autre, située à six pieds de chaque côté de la ligne centrale décrite comme il suit, savoir : Commencant à un point sur la limite sud-est de la rue Winchester là où elle est coupée par la ligne centrale tracée du dit chemin de fer de la Ligne de Ceinture (*Belt Line Railway*), et allant de là vers le sud, en suivant une courbe à droite de onze cent quarante-six (1,146) pieds de rayon, jusqu'à l'intersection d'une ligne droite tirée parallèlement à la limite ouest du chenal de la dite amélioration du Don et éloignée de cinquante-cinq (55) pieds, mesurée du chenal et à angle droit avec lui ; de là vers le sud en suivant la dite ligne et se tenant parallèlement à la dite limite du dit chenal jusqu'à un point au sud de l'intersection de l'avenue Eastern, étant le point de tangente avec une courbe à droite de cinq cent soixante-treize (573) pieds de rayon, pour se raccorder avec la voie septentrionale de la ligne-mère du Grand Tronc de chemin de fer à un point situé à environ cent cinquante (150) pieds à l'est, sur la dite voie, de la façade orientale du mur oriental du hangar de la gare du Don ; de là à partir du premier point de la tangente en allant au sud-ouest le long de la dite courbe jusqu'à l'intersection de la limite occidentale du chemin occidental tracé par la dite cité le long du dit côté de l'amélioration du Don, comme locataire de la dite lisière de douze (12) pieds, pour être utilisée par la dite compagnie pour les besoins de la circulation seulement ;

Et considérant qu'il est de plus pourvu dans et par le dit acte en dernier lieu mentionné, que les termes et conditions du dit bail de la dite lisière seraient arrêtés par convention entre la dite compagnie et la dite cité, et que dans le cas où les parties n'auraient pas arrêté les termes de cette convention dans le délai fixé par le dit acte, toutes ses conditions au sujet desquelles il y aurait désaccord seraient établies et fixées par arbitrage ainsi que par le dit acte pourvu ;

Et considérant que la dite compagnie et la dite cité n'ont pu s'entendre et s'accorder sur tous les termes et conditions sus-dits ;

Et considérant que Herbert A. E. Kont, écuyer, a été nommé par la dite cité comme son arbitre, et Robert Jaffray, écuyer, a

été nommé par la dite compagnie comme son arbitre, pour entendre et décider les points sur lesquels il y a désaccord entre la dite cité et la dite compagnie ;

Et considérant que les dits arbitres se sont réunis et n'ont pu s'entendre, les dits points en contestation ont été définitivement réglés par l'honorable John M. Gibson, M.P.P., comme tiers-arbitre, et les termes et conditions de la dite convention tels que définitivement fixés et arrêtés par le dit tiers-arbitre sont comme il suit :—

1. A ces causes, la présente convention fait foi que, lorsque la dite voie ferrée sera construite sur la dite lisière de douze pieds en suivant la ligne indiquée sur le plan ci-annexé, la cité louera ou assurera autrement à la compagnie, à perpétuité, l'usage pour des fins de circulation seulement de la dite lisière de douze pieds, telle qu'indiquée sur le dit plan, et de la dite voie qui doit y être ainsi posée, sauf les stipulations des conventions ci-dessus citées, et sauf les droits qu'elles confèrent aux parties contractantes, et sur paiement à la cité d'une indemnité annuelle qui sera établie à des intervalles de cinquante ans chacun, par convention entre les parties aux présentes, ou, à défaut d'entente, par arbitrage ainsi que ci-après prévu.

2. La dite indemnité sera payable trimestriellement, le premier jour de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année (ou le premier jour juridique suivant, respectivement), et cette indemnité annuelle sera à toutes fins et intentions le "loyer annuel" mentionné à l'article 143 de l'Acte des chemins de fer, et sera une créance privilégiée en conséquence.

3. Sauf les stipulations de la présente convention et de la dite convention précitée, la compagnie aura en tout temps l'exploitation, le contrôle et la gestion de la dite voie ferrée et l'arrangement des horaires sur cette voie, réservant à toute compagnie ou toutes compagnies désirant se servir de cette voie, ou s'en servant, le droit de demander au comité des chemins de fer du Conseil privé de remanier ces horaires, et le comité des chemins de fer du Conseil privé aura la faculté de les remanier ; et la dite voie, en tant qu'elle pourra être utilisée sans nuire aux besoins réels des affaires de la compagnie pour les fins de la circulation, pourra être utilisée (pour la circulation seulement) par d'autres compagnies de chemins de fer, qui seront désignées par la cité, aux termes et conditions que le comité des chemins de fer déterminera de temps à autre, en ayant égard, entre autres choses, à l'indemnité annuelle payable par la compagnie à la cité comme susdit, au montant contribué par la compagnie pour la construction des ponts en-dessus et la protection des croisements diagonaux et autres, et aux autres dépenses, à la proportion entre la valeur de l'usage de la dite voie donné à ces autres compagnies et les frais de construction de la dite voie, de son entretien, des réparations, etc., l'avantage d'être le plus ancien chemin devant toujours être donné à la compagnie.

4. Le public aura le droit de traverser la dite lisière et la voie qui doit y être posée, à leur niveau, à la rue Winchester et à l'avenue Eastern, et en huit autres endroits entre le pont de la rue Winchester et l'avenue Eastern, et aussi à un endroit entre l'avenue Eastern et l'extrémité sud de l'amélioration sur la ligne de la réserve de chemin qui s'étend le long du côté ouest de l'amélioration; les dits points devant être fixés par l'ingénieur de la cité; toutes ces traverses devant avoir au moins soixante-six (66) pieds de largeur, et devant être construites et entretenues par la compagnie et à ses frais ainsi que par le présent prévu.

5. La compagnie tiendra tous ces croisements de niveau pavés ou planchéiés, selon que l'ingénieur de la cité l'exigera de temps à autre, d'une manière convenable et suffisante pour traverser les dites lisière et voie à chacun de ces croisements, et les construira, quant au niveau auquel ils seront (relativement aux dites lisses ou autrement), et quant aux matériaux à employer (comme le ballast, la pierre concassée, le pavage ou le planchéiage), et quant à la manière dont ils seront construits et entretenus, selon que la dite corporation de la cité de Toronto l'exigera au besoin, et elle les entretiendra en bon état de réparation à la satisfaction de l'ingénieur de la cité.

6. La compagnie abaissera, à ses propres frais, le niveau de l'avenue Eastern, sur la dite amélioration, y compris les ponts et rampes, de trois pieds ou plus, selon que le prescrira l'ingénieur de la cité.

7. La compagnie supportera et paiera toutes les dépenses se rattachant à la fourniture, la pose, l'érection et l'entretien de tous les croisements nécessaires par la dite voie des lignes qui se trouvent sur la dite lisière de terrain de vingt-six pieds louée à la C. F. C. P. en vertu de la convention précitée du 23 juillet 1890, et de tous les signaux, sémaphores, clôtures, barrières, stations de signaux, et autres moyens de protection qui pourront, durant la dite période, être requis pour quelque croisement sur la dite amélioration.

8. La compagnie devra aussi, lorsqu'elle en sera requise par le comité des chemins de fer du Conseil privé, poser et maintenir en bon état des barrières et poster des gardiens aux croisements de niveau des rues Queen et Winchester et de l'avenue Eastern, ainsi qu'à l'extrémité sud de l'amélioration sur la ligne de la réserve de chemin qui longe le côté ouest de l'amélioration susdite; mais après qu'il aura été construit un pont en-dessus et qu'il aura été ouvert à la circulation au croisement de la rue Queen, la dite voie ne sera plus traversée de niveau en cet endroit; et après qu'il aura été construit un pont sur la rivière Don, sur la ligne de la rue Augusta prolongée, la cité prendra toute responsabilité à l'égard de l'entretien et de la protection future d'un croisement de niveau à la rue Winchester, s'il en est besoin.

9. Dans le cas où la cité construirait des ponts en-dessus en travers de l'amélioration sur la ligne de l'avenue Eastern et celle

celle de la rue Queen, ou de l'une ou l'autre, la compagnie contribuera aux frais et dépenses incidentes de leur construction, réfection et entretien (y compris les dommages causés aux propriétés qui pourront être prises ou dépréciées par leur construction), dans la proportion qui sera déterminée par le comité des chemins de fer du Conseil privé du Canada.

10. La compagnie construira sa ligne au nord de la rue Winchester, telle qu'indiquée en rouge (ponctué) sur le plan ci-annexé, avec un croisement en-dessous sur la ligne de la rue Amélia (prolongée), l'ouverture de ce croisement en-dessous devant être de 35 pieds libres, et l'espace libre de bas en haut devant être de 14 pieds au moins; et la compagnie fera le nivellement, etc., nécessaire de la chaussée entre le chemin de Rosedale-Valley et la rivière Don, sur l'alignement du dit croisement en-dessous et de la section de chemin qui relie la rue Winchester au dit chemin de Rosedale-Valley, et contribuera \$1,000 au coût du pont qui doit être construit sur la rivière Don en ligne avec la rue Amélia (prolongée), et payera un tiers du coût des terrains expropriés à partir de la rue Winchester, en arrière de la Nécropole, jusqu'à la rue Amélia (prolongée), et de là jusqu'à la rivière, tel qu'indiqué en rouge sur le plan ci-annexé. Si la cité décidait en aucun temps de construire son pont en-dessus à la rue Winchester, la compagnie ne s'opposera pas à sa construction.

11. Dans le cas où l'amélioration du Don serait en aucun temps continuée vers le nord entre la rue Winchester et la rue Bloor (prolongée), et que la dite rue serait continuée vers l'est en travers de la rivière Don, la compagnie construira et entretiendra, lorsqu'elle en sera requise par l'ingénieur de la cité, un croisement de chemin public de niveau sur son chemin de fer en ligne avec la rue Bloor ainsi prolongée à l'est comme susdit, et que la dite amélioration soit ainsi continuée au nord ou non, la cité pourra construire un pont sur la dite voie ou les dites voies de la compagnie à l'endroit susmentionné.

12. Le creusage, le pilotage et la construction du chenal en travers de l'entrée de la rivière Don, entre la rue Amélia (prolongée) et la rue Bloor, tels qu'indiqués sur le plan de la compagnie et aussi sur un plan ci-annexé, seront faits par la compagnie; et la compagnie sera responsable de leur entretien et de tous dommages qu'ils occasionneront ou que causera la construction par la compagnie de ponts sur le chenal de la rivière Don aux endroits indiqués sur le plan ci-annexé. La compagnie protégera la levée de l'amélioration près de l'emplacement actuel du pont de la rue Winchester, et aussi entre les anciennes culées du dit pont et les voies louées à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, de la manière déjà arrêtée par les ingénieurs des deux corporations parties aux présentes, ainsi que les rampes de la chaussée formant la rue Winchester (prolongée) en arrière de la Nécropole.

13. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique aura le droit, afin d'arriver aux voies de raccordement, de char-

gement et de déchargement qui doivent être construites sur les 24 pieds restant de la dite amélioration, de traverser la dite lisière de 12 pieds et la voie mentionnée aux présentes, aux endroits et aux heures, en la manière et aux termes et conditions qui pourront être arrêtés et convenus entre la compagnie et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou, en cas de désaccord entre elles, qui seront déterminés par l'ingénieur de la cité.

14. La localisation de la voie ou des voies de la compagnie pourra être changée et modifiée de temps à autre, selon que les besoins de la cité ou de la compagnie l'exigeront, et si la compagnie et la cité ne s'accordent pas sur ces modifications, la question sera renvoyée à la décision du comité des chemins de fer du Conseil privé ; et lorsque ces modifications seront faites, les droits des parties seront les mêmes que si la nouvelle localisation était celle décrite dans la présente convention.

15. Rien de contenu aux présentes n'affectera aucune des obligations de la compagnie en vertu de l'article 187 de l'*Acte des chemins de fer*, et, dans le cas où la cité demanderait en aucun temps une législation à l'effet que les abords de la cité par les chemins de fer soient placés sous le contrôle d'une commission indépendante, ainsi qu'il est recommandé au paragraphe 15 du rapport fait au conseil-de-ville par le comité collectif de l'Esplanade, daté du 24 décembre 1889, le fait de la conclusion de la présente convention ne pourra être excipé par l'une des parties contre l'autre au sujet d'aucune de ces obligations.

16. Sans préjudice aux dispositions de l'article 192 de l'*Acte des chemins de fer*, des ponts, viaducs ou autres constructions en-dessus, pour la manutention du trafic ou pour le chargement ou le déchargement du fret des navires, ou pour le transport des voyageurs, pourront être construits en travers de la dite lisière ou de la voie qui y sera posée, en tout endroit, et tout différend ou désaccord à ce sujet sera déterminé par le comité des chemins de fer du Conseil privé du Canada.

17. Dans le cas de la construction à l'avenir de voies aériennes courant d'une direction ouest ou sud et arrivant de niveau sur tout point de la dite lisière de 12 pieds ci-haut désignée à la rue Queen ou au sud de cette rue, il sera fait (à l'égard de ce qui restera de la dite lisière au sud de ce point) un rabais proportionnel de l'indemnité annuelle payable par la compagnie à la cité comme susdit, le chiffre de ce rabais (s'il y a contestation à son sujet), ainsi que toutes les questions d'indemnité à l'égard du dérangement des voies ou des affaires, et toutes autres questions s'y rattachant, devant être déterminés par le comité des chemins de fer du Conseil privé du Canada ; mais la compagnie n'aura droit à aucune indemnité pour le motif que l'usage du reste de la dite lisière ainsi abandonnée vaudrait, durant la portion inexpiree du terme alors courant, plus que la proportion du loyer à rabattre.

18. Tout sujet de contestation entre les parties aux présentes et qui, d'après ses stipulations, doit être réglé par arbitrage, le

sera comme il suit :—Chaque partie nommera un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés entendront et décideront définitivement l'objet du désaccord, et ils rendront leur sentence par écrit; mais s'ils ne peuvent s'entendre, il sera alors définitivement réglé par la personne qui remplira alors la charge de juge de la cour de l'Échiquier du Canada, comme tiers-arbitre, lequel rendra sa sentence par écrit, la sentence dans l'un ou l'autre cas devant être finale.

19. Dans le cas où, après avis de sept jours francs, l'une ou l'autre partie manquerait de choisir un arbitre, l'autre partie pourra demander à un juge de la Haute cour de Justice d'Ontario de faire cette nomination, et tout arbitre ainsi nommé aura les mêmes pouvoirs que s'il eût été choisi par la partie qui aura manqué d'en nommer un comme susdit; et la sentence ci-haut mentionnée sera dans tous les cas rendue par les deux arbitres dans les trois mois de la nomination du second arbitre, autrement les deux arbitres seront censés n'avoir pu s'entendre; et les dits arbitres ou le tiers-arbitre pourront ordonner que les frais de tout tel arbitrage, renvoi et sentence soient payés par toute partie au dit renvoi, et fixer l'échelle d'après laquelle ces frais seront ainsi payés.

20. L'indemnité annuelle à payer par la compagnie à la cité sera payable à compter de la date à laquelle la compagnie prendra possession, mais cette possession sera donnée par la cité et acceptée par la compagnie de manière à ne donner ouverture à aucune réclamation de la part des entrepreneurs contre la cité à cause de cette mise en possession, et si la compagnie prend possession de manière à donner ouverture à quelque réclamation de ce genre, la compagnie en supportera alors toutes les conséquences.

En foi de quoi la cité a fait apposer aux présentes son sceau de corporation et les signatures de ses maire et trésorier, et la dite compagnie son sceau de corporation et les signatures de son vice-président et de son secrétaire.

(Signé) E. F. CLARKE,
Maire.

L. S.

(Signé) R. T. COADY,
Trésorier.

(Signé) JNO. T. MOORE,
Vice-président.

L. S.

(Signé) H. L. HIME,
Secrétaire.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 62.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à l'Atlantique.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. William Beattie Nesbitt, Frederick Crompton, Simeon H. Janes, William Howard Hunter et Edward J. Somintz, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à l'Atlantique,"—(*The Winnipeg and Atlantic Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Bureau de la compagnie.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

Ligne du chemin de fer décrite.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, en suivant aussi près que possible le cinquantième parallèle de latitude et passant au nord du lac Népigon, et de là allant vers l'est en se rapprochant de nouveau du dit cinquantième parallèle de latitude et le suivant jusqu'à un point sur ou près la baie des Sept-Iles, dans la province de Québec ; et aucune partie du dit chemin de fer ne s'éloignera de plus d'un degré de latitude sud, ou d'un degré de latitude nord, du dit cinquantième parallèle de latitude :

Navires.

2. La compagnie pourra construire, acheter ou autrement acquérir, nolisier, obtenir, vendre, aliéner, contrôler, naviguer

et entretenir des steamers et autres navires pour voyager entre des ports du Canada et des ports situés hors du Canada, et pour transporter les voyageurs et le fret et faire un service de transport général en correspondance avec le dit chemin de fer.

3. La compagnie pourra construire, acheter, louer ou autrement acquérir et posséder des quais, docks, élévateurs à grain et entrepôts en correspondance avec le dit chemin de fer.

Quais, élévateurs, etc.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

5. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Assemblée générale annuelle.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Nombre des directeurs.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations, etc., limitée.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour céder, vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil :

Convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55 - 56 VICTORIA .

CHAP. 63.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Préambule. Montagne-de-Bois à Qu'Appelle a demandé, par sa requête, qu'il soit fait certaines modifications, ainsi que ci-dessous énoncées, aux actes relatifs à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le chapitre quatre-vingt-trois des Statuts de 1890 est par C. 83 de 1890 le présent abrogé. abrogé.

2. La Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle, ci-après appelée "la compagnie," terminera sa ligne de chemin de fer entre son point d'intersection avec la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et le fort Qu'Appelle, le ou avant le trentième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et terminera pas moins de vingt milles de son chemin de fer, tel que défini par l'article un du chapitre soixante-six des Statuts de 1889, chaque année ensuite; sans quoi, les pouvoirs conférés à la compagnie pour prolonger sa ligne de chemin de fer au delà de la longueur de chemin de fer alors terminée, seront périmés, nuls et de nul effet. Délai de construction.

3. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest, ou la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu de l'acte constitutif de la compagnie et des actes le modifiant, ainsi que les études, Convention avec une autre compagnie.
plans,

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil :

Avis de la demande d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie dans lequel il sera publié un journal.

Vote par procuration.

4. Nonobstant les dispositions contenues en l'article cinquante-cinq de l'*Acte des chemins de fer*, tout directeur non domicilié en Canada pourra voter et agir par procureur, la procuration ne pouvant être confiée seulement qu'à un directeur; et nulle réunion des directeurs ne pourra traiter d'affaires à moins que deux directeurs n'y soient personnellement présents, le nombre voulu d'autres directeurs pour former un quorum étant représentés par des fondés de pouvoirs :

Renouvellement des procurations.

2. Aucune nomination d'un fondé de pouvoirs pour voter à une assemblée des directeurs ne sera valide à cette fin si elle n'a pas été faite ou renouvelée par écrit dans le cours de l'année précédant immédiatement le jour de la dite assemblée.

Les directeurs pourront être salariés.

5. L'un ou plusieurs des directeurs pourront être salariés par la compagnie, selon que les actionnaires le décideront.

Pouvoirs de la compagnie.

6. La compagnie pourra acheter, louer, acquérir, vendre et hypothéquer des terrains miniers et des mines de houille, de fer et autres minerais, et pourra extraire la houille, le fer et autres minerais, et exploiter autrement ces mines, et pourra fabriquer et vendre les produits de ces mines et terrains; pourvu que la compagnie n'achète, ne loue ou n'acquière plus de dix mille acres de ces terrains; et la compagnie pourra aussi acquérir, acheter et hypothéquer et faire naviguer des bateaux à vapeur et chalans en rapport avec son industrie, et pourra acheter, vendre et hypothéquer, construire et posséder tous bâtiments, machines ou outillage qu'elle jugera nécessaires pour exercer et exploiter son industrie.

Pouvoir d'acquérir des terrains, de

7. La compagnie pourra, partout où un terminus de son chemin de fer ou de quelqu'un de ses embranchements touchera

à des eaux navigables, ou partout où le chemin de fer ou quel-
 qu'un de ses embranchements traversera des eaux navigables, construire des
 acheter et posséder en pleine propriété pour les besoins de la élévateurs,
 compagnie, des jetées, bassins, lots de grève et terrains rive- etc.
 rains, et, sur ces lots et terrains, et sur ou dans les eaux adja-
 centes, elle pourra construire des élévateurs à grain, entrepôts,
 magasins, rotondes à locomotives, hangars, bassins, jetées
 et autres constructions pour l'usage de la compagnie et celui
 des bateaux et navires à vapeur et autres qu'elle possé-
 dera, contrôlera ou exploitera, ou tous autres navires à vapeur
 ou autres, et elle pourra percevoir des droits de quaiage et Droits à per-
 d'entreposage pour leur usage ; elle pourra construire, ériger et cevoir.
 entretenir tous môles, piliers, jetées, quais et bassins nécessaires
 et convenables pour la protection de ces travaux et pour la
 réception et commodité des navires qui y viendront ou en par-
 tiront, s'y amarreront, y chargeront ou déchargeront ; et pourra
 creuser, approfondir et agrandir ces ouvrages et travaux ; et
 pourra, à sa discrétion, vendre, louer ou céder les dits quais, Vente des
 piliers, jetées et bassins, lots de grève, terrains riverains, élé- travaux, etc.
 vateurs, entrepôts, magasins, rotondes, hangars et autres construc-
 tions, ou aucune d'elles, ou toute portion de ces constructions.

S. L'article dix du chapitre soixante-quatorze des Statuts de Art. 10, c. 74
 1883 est par le présent modifié en retranchant les mots " dans de 1883,
 chacune des cités de Toronto, Winnipeg et de " aux lignes huit modifié.
 et neuf du dit article, et les remplaçant par le mot " à."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
 Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 64.

Acte à l'effet de faire revivre et modifier l'Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont de Brockville et New-York.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont de Brockville et New-York a demandé, par sa requête, qu'il soit fait certaines modifications, telles que ci-dessous énoncées, à l'acte constitutif de la compagnie, et qu'il est à propos de faire revivre le dit acte et d'accéder à cette demande: À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Acte constitutif rétabli.

1. Sans préjudice aux dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la Compagnie du Pont de Brockville et New-York, formant le chapitre quatre-vingt-onze des Statuts de 1886, est par le présent rétabli et déclaré être en vigueur, et les époques fixées par le dit acte pour le commencement et l'achèvement du pont de la compagnie sont par le présent prorogées de deux ans et de cinq ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte; et si le pont n'est pas commencé et terminé dans les dits délais, les pouvoirs conférés par le dit acte et par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet.

Délai de construction du pont prorogé.

Directeurs additionnels.

2. L'article un du dit acte constitutif est par le présent modifié en y insérant dans la troisième ligne, après le nom "William B. Smellie," les noms "Charles J. Pusey" et "Francis A. Bassler."

Art. 3 du c. 91 de 1886, modifié.

Hauteur du pont, etc.

3. L'article trois du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:—

"2. La hauteur des arches du pont sur le fleuve Saint-Laurent ne sera pas de moins de soixante et un pieds au-dessus des hautes eaux, et il devra avoir un tablier mobile suffisant si le Gouverneur en conseil l'exige; l'intervalle entre les culées ou piles

pires en travers du chenal principal du dit fleuve ne sera pas de moins de trois cent cinquante pieds, et ailleurs l'espace entre les piles ne sera pas de moins de deux cents pieds."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 65.

Acte constituant en corporation la Compagnie de tunnel et de pont de Burrard-Inlet.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire, exploiter et entretenir un tunnel sous le premier détroit de Burrard-Inlet et un pont sur le second détroit de Burrard-Inlet, tous deux pour le passage des piétons, voitures, tramways et chemins de fer, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution en corporation.

1. Francis L. Carter-Cotton, M.P.P., Henry R. Ceperley et Hiram R. McCrainey, tous de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de tunnel et de pont de Burrard-Inlet,"—(*The Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Bureau de la compagnie.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique.

Objets et pouvoirs généraux de la compagnie.

3. La compagnie pourra ériger et construire, entretenir, exploiter et utiliser un tunnel sous le premier détroit de Burrard-Inlet et un pont sur le second détroit de Burrard-Inlet, tous deux pour l'usage des piétons, voitures, tramways et chemins de fer, avec les abords nécessaires, entre des points convenables sur la rive sud, dans ou près la cité de Vancouver, et des points de la rive opposée de Burrard-Inlet, de manière à ne pas gêner la navigation, et les relier à tout chemin de fer ou tramway; et elle pourra aussi, pour relier les dits tunnel et pont aux chemins de fer actuels ou futurs, tracer, construire et exploiter

une ou plusieurs lignes de chemins de fer, n'excédant pas dix milles en longueur, d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi ; et la compagnie pourra construire ou disposer les dits tunnel et pont pour l'usage et le passage des piétons, chars de chemins de fer et de tramways, voitures et autres véhicules, selon et lorsqu'elle le jugera à propos ; et elle pourra aussi poser des conduites d'eau dans le tunnel et sur le pont :

2. Si la compagnie construit ou dispose les dits tunnel et pont pour l'usage des piétons, tramways, voitures et autres véhicules, ainsi que pour des fins de chemins de fer, les péages à prélever pour le passage de ces piétons, tramways, voitures et autres véhicules seront, avant d'être imposés, d'abord soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra de temps à autre les changer et modifier ; mais la compagnie pourra en tout temps les réduire ; et un avis indiquant les péages dont le prélèvement sera autorisé sera en tout temps affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont et aux entrées du dit tunnel.

Péages sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil.

4. La compagnie ne commencera pas les dits tunnel ou pont, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans du tunnel et du pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce tunnel et du pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public et pour les droits de la navigation, d'imposer au sujet des dits tunnel et pont et des dits travaux ; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que, du coucher au lever du soleil, durant la saison de navigation, il soit entretenu des lumières convenables sur le dit pont, pour guider les navires qui en approcheront ; et pourvu aussi que la portion du dit pont qui traversera la partie navigable du second détroit de Burrard-Inlet soit à une hauteur libre de cent cinquante pieds au moins au-dessus du niveau des hautes eaux, ou bien contienne une travée roulante ou tournante d'une ouverture libre de cent cinquante pieds au moins.

Approbation des plans par le Gouverneur en conseil.

Lumières.

Hauteur du pont.

5. Aussitôt que les dits tunnel et pont, ou l'un ou l'autre, seront terminés et prêts pour la circulation, tous les trains et voitures, le matériel roulant et le trafic de tous les chemins de fer et de tous les tramways qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains et voitures, le matériel roulant et le trafic de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant avec les dits tunnel et pont et leurs abords, auront également droit de se servir des dits tunnel et pont, mais de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage des dits tunnel et pont et de leurs abords, ni dans le tarif pour

Les chemins de fer s'y raccordant pourront se servir du pont et du tunnel.

Pas de différence dans le tarif.

le transport, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer ou tramway dont les trains, les voitures ou le trafic passeront sur le dit pont ou dans le dit tunnel.

En cas de désaccord, le comité des chemins de fer décidera.

6. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'un chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le tunnel ou le pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'*Acte des chemins de fer*.

Directeurs provisoires.

7. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social.

8. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée annuelle.

9. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de septembre de chaque année.

Election des directeurs.

10. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission d'obligations.

11. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres pour aider à la construction du tunnel, lesquelles seront garanties par un acte d'hypothèque qui désignera la propriété affectée à leur sûreté; et ces obligations, débentures ou autres valeurs seront désignées sous le nom de "Série A"; et additionnellement à ces valeurs, la compagnie pourra émettre des obligations jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres au plus pour aider à la construction du pont, lesquelles seront désignées sous le nom de "Série B," et seront également garanties par un acte d'hypothèque spécifiant la propriété affectée à leur sûreté; et ces actes pourront porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du tunnel et du pont, ou de l'un ou l'autre, par d'autres corporations ou personnes, seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces obligations, et porter aussi que la compagnie aura à payer aux dépositaires de l'hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage, par les corporations du même genre, du tunnel et du pont, lesquels taux et péages seront aussi affectés à la sûreté des obligations.

Série A.

Série B.

Les péages garantiront les obligations.

12. Le présent acte et la compagnie par le présent constituée, ainsi que l'exercice des pouvoirs par le présent conférés, seront assujétis aux dispositions de l'Acte des chemins de fer, ^{Ch. 29 de 1888.}

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 66.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'irrigation et de pouvoir hydraulique de la rivière Haute et du creek aux Moutons.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes dont les noms sont ci-dessous mentionnés ont demandé par leur requête d'être constituées en corporation, avec telles autres personnes qui s'associeront à elles, pour former une compagnie sous le nom de "Compagnie d'irrigation et de pouvoir hydraulique de la rivière Haute et du creek aux Moutons," avec certains pouvoirs ci-dessous mentionnés, et qu'il est à propos d'accéder à leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. John Lineham, de Dewdney, James Gerald Fitzgerald, de Calgary, William Roper Hull, de Calgary, Richard G. Robinson, d'Elbow-Park, Calgary, et Robert Hamilton, de Dewdney, tous du district provisoire d'Alberta, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'irrigation et de pouvoir hydraulique de la rivière Haute et du creek aux Moutons,"—(*The High River and Sheep Creek Irrigation and Water Power Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Bureau principal.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville de Calgary.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

5. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de janvier de chaque année.

Assemblée
générale
annuelle.

6. La compagnie pourra, pour l'irrigation des terres et la création de pouvoirs hydrauliques, creuser, construire, entretenir et exploiter, dans l'enceinte du district d'Alberta, Territoires du Nord-Ouest, un fossé ou canal d'irrigation partant de la rivière Haute, à l'ouest du chemin Macleod, et venant aboutir au ou près le confluent de la petite rivière aux Arcs et de la rivière aux Gros-Ventres; aussi un fossé ou canal d'irrigation partant de ou de près la source de la petite rivière aux Arcs et venant aboutir à la rivière aux Gros-Ventres, vers l'embouchure de la petite rivière aux Arcs; aussi un fossé ou canal d'irrigation partant du creek aux Moutons, à l'ouest du chemin Macleod, et venant aboutir à la rivière Haute ou à la rivière aux Gros-Ventres, ainsi que tous fossés ou canaux transversaux ou d'embranchement nécessaires; acquérir par achat ou autrement les terrains nécessaires, et recevoir les péages ou prix pour l'eau fournie pour des fins d'irrigation ou autres fins qui seront de temps à autre établis par les règlements de la compagnie; et le tarif de ces péages ou prix sera soumis au Gouverneur en conseil et approuvé par lui avant qu'ils puissent être exigés et perçus; et ce tarif pourra être révisé et modifié en tout temps par le Gouverneur en conseil.

Pouvoirs.

7. Le consentement du conseil municipal ayant au préalable été obtenu, la compagnie pourra ouvrir et creuser toute partie et autant de rues, chemins, pavés, trottoirs, carrés, routes, ruelles et places publiques de toute municipalité, qu'il sera nécessaire d'ouvrir ou creuser pour poser les tuyaux ou conduites destinés à distribuer l'eau des travaux de la compagnie aux consommateurs.

Droit d'ouvrir
les rues, etc.

8. La compagnie pourra construire, entretenir et ériger des digues et tous les accessoires nécessaires, aux endroits, dans ces rivières et creek, qu'elle jugera à propos pour les besoins de la compagnie; et elle pourra, en correspondance avec ses travaux, construire, entretenir et exploiter des moulins ou des manufactures de toutes sortes, mus par l'eau.

Construction
de digues, etc.

Moulins.

9. La compagnie pourra fournir de l'eau pour l'irrigation ou pour des pouvoirs hydrauliques à toute municipalité, corporation ou personne.

Pouvoirs
hydrauliques.

10. Les travaux de construction ou d'exploitation des fossés ou canaux, ni ceux de la construction des fossés transversaux ou d'embranchement, ne seront pas commencés ou poursuivis avant que les plans et l'emplacement de ces travaux aient été approuvés par le Gouverneur en conseil et que les conditions qu'il croira à propos d'imposer dans l'intérêt public aient été remplies; et aucun de ces plans ne pourra être changé, et on

Les plans et
l'emplacement
devront être
approuvés.

ne pourra s'en écarter, que du consentement du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

L'Acte des chemins de fer s'appliquera.

II. L'Acte des chemins de fer s'appliquera, en tant qu'il sera applicable et ne sera pas incompatible avec le présent acte, à la compagnie par le présent constituée et à son entreprise.

Définition.

"Compagnie."

(a.) Partout où, dans l'Acte des chemins de fer, se rencontre l'expression "compagnie," elle signifiera la compagnie par le présent constituée ;

"Chemin de fer."

(b.) Partout où, dans l'Acte des chemins de fer, se rencontre l'expression "chemin de fer," elle signifiera le canal ou fossé, ou le canal d'embranchement ou le fossé transversal dont la construction est autorisée par le présent acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 67.

Acte concernant la Compagnie canadienne de téléphone Bell.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie canadienne de téléphone Bell a représenté, par sa requête, qu'elle désire augmenter son capital social, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: Préambule.
A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le capital social de la Compagnie canadienne de téléphone Bell pourra être porté à une somme n'excédant pas cinq millions de piastres, y compris le capital social autorisé actuel; et cette augmentation pourra être effectuée de la manière indiquée par l'article cinq du chapitre soixante-sept des Statuts de 1880, et sera assujettie aux dispositions y contenues. Augmentation du capital social.

2. Nonobstant les dispositions de l'acte constitutif de la compagnie et des actes qui l'amendent, le pouvoir de la compagnie d'émettre des obligations ou débentures de temps à autre sera limité à une somme ne devant pas excéder en tout cinq cent mille piastres. Emission d'obligations limitée.

3. Les tarifs actuels ne seront pas élevés sans le consentement du Gouverneur en conseil. Tarifs.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 68.

Acte concernant la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte lui conférant les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Pouvoirs additionnels.

1. Sous réserve des dispositions de l'Acte des assurances, la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, outre les pouvoirs à elle conférés par les actes relatifs à la compagnie, pourra faire les opérations d'assurance et de ré-assurance contre les pertes ou dommages résultant de la casse ou de la détérioration de toute partie d'ascenseurs, de monte-charges ou d'autres machines servant ou se rattachant au transport des personnes ou marchandises dans tout magasin, habitation, bureau ou autre bâtiment, que cet ascenseur ou ce monte-charge soit mû par la vapeur, l'eau, l'électricité, ou toute autre force motrice ; contre les pertes ou les dommages résultant de la détérioration des machines servant à la production de l'électricité, comme force motrice ou agent d'éclairage ; contre les pertes ou dommages résultant de la casse ou de la détérioration des machines à vapeur ou de leurs parties, ou d'autres machines servant à la production de la force motrice ; contre les pertes ou dommages résultant de la casse ou de la détérioration des arbres de couche, pendants, poulies, courroies ou câbles, ou d'autres accessoires servant à la transmission de la force motrice ; et contre les pertes de vie ou les blessures corporelles résultant de l'explosion des chaudières à vapeur, ou de la casse ou de la détérioration de quelqu'une des classes de machines énumérées au présent acte ; pourvu néanmoins que le montant d'assurance sur la vie ou contre les blessures corporelles ne dépasse pas, sur un seul et même risque, deux mille piastres.

2. Avant que la compagnie ne puisse exercer les pouvoirs plus étendus que lui confère le présent acte, son capital souscrit devra être porté à deux cent mille piastres au moins, et le montant de son dépôt entre les mains du ministre des Finances et Receveur général devra être augmenté jusqu'à la somme de soixante mille piastres.

Capital sous-
crit et dépôt.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 69.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Victoria sur la vie.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation dans le but d'établir une compagnie pour faire les opérations de l'assurance sur la vie dans toutes ses branches, et ont représenté que l'établissement d'une pareille compagnie serait d'un avantage public ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. Herbert C. Hammond, William Thomas, W. N. Miller, R. D. Gamble et Robert H. Bethune, tous de Toronto, ainsi que les personnes qui deviendront membres et actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'Assurance Victoria sur la vie,"—(*The Victoria Life Insurance Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Opérations de la compagnie.

2. La compagnie pourra faire des contrats d'assurances par tout le Canada et ailleurs, avec toutes personnes ou corporations, sur la vie, et pourra consentir, acheter ou vendre des annuités, accorder des dotations, et généralement faire les opérations d'assurances sur la vie dans toutes ses branches.

Capital social.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Augmentation du capital.

2. Les directeurs pourront accroître le capital social, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'au chiffre de deux millions de piastres ; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution des directeurs autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires de la compagnie et ratifiée par une majorité en nombre et en valeur de ces actionnaires à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

Approbation des actionnaires.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte, avec telles autres personnes, n'excédant pas quatre, qu'elles s'associeront, seront directeurs provisoires de la compagnie, et cinq d'entre elles constitueront un quorum pour la gestion des affaires; et elles pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels sur les actions souscrites et recevoir les versements; et elles déposeront dans une banque constituée du Canada tous deniers reçus par elles à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour la compagnie, et ne les en retireront que pour les fins de la compagnie seulement; et elles pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

5. Lorsque trois cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario,—à laquelle assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction :

Election de directeurs.

2. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins cinquante actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions et toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Eligibilité des directeurs.

6. Toutes les personnes qui seront réellement en possession de polices de la compagnie, que ces personnes soient actionnaires de la compagnie ou non, et qui auront, d'après les conditions de leurs polices, droit de participer dans les profits, et qui sont mentionnées dans le présent acte comme porteurs de "polices participantes." seront membres de la compagnie et auront droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie, à l'exception de celles convoquées dans le but d'accroître le capital social de la compagnie (et elles n'auront pas le droit de voter pour ou contre la ratification d'aucun règlement passé pour l'augmentation, l'émission, la répartition ou la vente du capital social de la compagnie); et tout porteur d'une police participante de la compagnie pour une somme non inférieure à mille piastres aura droit à un vote par chaque mille piastres que portera sa police :

Porteurs de polices participantes.

2. Un mari ou un père porteur d'une police participante sur sa propre vie pour le bénéfice de sa femme ou de ses enfants, sera réputé membre de la compagnie.

7. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs;

Demandes de versements.

Commencement des opérations.

Dix pour cent à verser.

Conseil de direction.

Assemblée générale annuelle.

Bureaux de la compagnie.

Placements des fonds.

le premier versement n'excédera pas vingt-cinq pour cent, et nul versement subséquent ne devra excéder dix pour cent, et un avis de trente jours au moins devra être donné de chaque versement ; pourvu que la compagnie ne commence les opérations d'assurances qu'après que soixante-deux mille cinq cents piastres du fonds social auront été versées en argent dans la caisse de la compagnie pour être affectées seulement aux fins de la compagnie en vertu du présent acte ; pourvu, de plus, que la somme ainsi versée par tout actionnaire ne soit pas de moins de dix pour cent du montant qu'il aura souscrit.

8. Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil de pas moins de sept ni de plus de vingt directeurs, dont cinq constitueront un quorum.

9. Une assemblée générale annuelle de la compagnie sera convoquée une fois par année après l'organisation de la compagnie et le commencement des opérations, à son bureau central, et à cette assemblée sera soumis un bilan des affaires de la compagnie.

10. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par les directeurs, le siège social de la compagnie sera dans la cité de Toronto, et les directeurs pourront en tout temps changer le siège social et l'établir en quelque autre endroit du Canada, et des succursales, sous-conseils ou agences pourront être établis soit dans les limites du Canada, soit ailleurs, en la manière que les directeurs prescriront de temps à autre.

11. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, obligations, fonds, effets publics ou autres du Canada ou de toute province du Canada, ou en effets de toute corporation municipale en Canada, ou en débetures de toute société de construction, compagnie de prêt ou de placement, ou sur les polices de la compagnie, ou sur quelqu'une ou plusieurs de ces polices, ou sur la garantie d'aucune de ces débetures, obligations, fonds, effets ou polices, ou sur la garantie d'actions libérées de toute société de construction, compagnie de prêt ou de placement, et soit que ces débetures, obligations, fonds, effets, polices ou actions soient transférés absolument ou conditionnellement, ou par cession sous forme de charge ou d'hypothèque sur ces polices en faveur de la compagnie ou de tout officier de la compagnie ou autre personne en fidéicommiss pour la compagnie, et en fonds consolidés, effets publics, débetures, obligations ou autres effets du Royaume-Uni ou des Etats-Unis, ou sur la garantie de propriétés foncières, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou sur la garantie de propriétés tenues à bail emphytéotique, ou en constituts ou rentes sur biens-fonds ou autres droits ou intérêts dans des biens-fonds ou hypothèques sur biens-fonds en toute province du Canada ; et elle pourra prendre, recevoir et posséder ces effets et garan-

ties au nom de la compagnie, ou au nom de fidéicommissaires pour la compagnie comme susdit, soit pour fonds avancés ou payés pour l'acquisition de ces valeurs, ou prêtés par la compagnie sur la garantie de quelque classe d'effets ou propriétés ci-dessus mentionnés :

2. Tout placement ou prêt ci-dessus autorisé pourra être fait aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, et aux conditions de remboursement du capital ou des intérêts, ou du capital et des intérêts, que les directeurs détermineront de temps à autre, et soit en paiement ou comme garantie collatérale du paiement de dettes dues à la compagnie ou de jugements obtenus par elle contre toute personne ou corporation, ou en garantie de leur paiement en tout ou en partie. Conditions des prêts.

3. Pourvu que la compagnie puisse prendre toute garantie additionnelle de toute nature afin d'assurer davantage le remboursement de toute créance de la compagnie, ou d'assurer davantage la suffisance d'aucun des effets sur lesquels la compagnie est par le présent autorisée à prêter ses fonds. Autres garanties.

12. La compagnie pourra placer ou déposer en effets étrangers la portion de ses fonds qu'exigera le maintien de toute succursale à l'étranger. Placements en effets étrangers.

13. La compagnie pourra posséder les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus; mais tous les immeubles ainsi hypothéqués ou cédés en garantie comme susdit, et acquis par la compagnie, devront être vendus et aliénés dans les sept ans à compter de la date à laquelle ils seront devenus la propriété absolue de la compagnie; autrement ils feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants droit. Pouvoirs quant aux biens-fonds.
Vente des propriétés acquises en vertu d'hypothèques.

14. La compagnie pourra aussi acquérir, garder, aliéner, céder et hypothéquer tout immeuble dont elle aura besoin en tout ou en partie pour son propre usage et occupation, mais la valeur annuelle de tel immeuble ne pourra dépasser, dans aucune province du Canada, cinq mille piastres, excepté dans la province d'Ontario, où elle ne pourra dépasser dix mille piastres. Immeubles pour l'usage de la compagnie, etc.

15. Les directeurs pourront en tout temps mettre en réserve telle partie des profits nets qu'ils jugeront prudent et convenable, pour être distribuée sous forme de dividendes ou boni aux actionnaires et porteurs de polices participantes, constatant la partie de ces profits provenant des polices participantes et distinguant la partie des profits provenant d'autres sources; et les porteurs de polices participantes auront droit de partager dans cette partie des profits ainsi mise en réserve qui aura été ainsi distinguée comme provenant de polices participantes Partage des profits.

jusqu'à concurrence de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent de ces profits; mais nul dividende ou bonus ne sera en aucun temps déclaré ou payé sur des profits éventuels, mais la portion de ces profits qui n'aura pas été partagée lors de la déclaration d'un dividende ne sera jamais moindre qu'un cinquième du dividende déclaré, et les directeurs ne seront pas tenus de répartir cette partie des profits entre les porteurs de polices participantes plus fréquemment qu'une fois tous les cinq ans.

Répartition
des pertes.

16. Les directeurs auront aussi le pouvoir d'imputer, durant toute période de dividende courante, aux porteurs respectifs de polices participantes les pertes jusqu'à concurrence des profits qui auront été portés à leur crédit durant cette période de dividende, si les pertes l'exigent, et retenir le montant ainsi imputé sur ces profits, ou sur les profits qui pourront être déclarés et crédités à ces porteurs de polices participantes en aucun temps, mais les porteurs de polices ne seront pas, comme tels, responsables pour un montant autre ou plus considérable que celui exprimé dans leurs polices.

Droits de cer-
tains porteurs
de polices.

17. Lorsque le porteur d'une police aura payé deux primes annuelles ou plus, et qu'il manquera d'acquitter d'autres primes, ou qu'il désirera abandonner sa police, les primes payées ne seront pas confisquées, mais il aura droit à une police acquittée et commuée, pour la somme que les directeurs pourront constater et déterminer, ou de recevoir comptant la somme que les directeurs pourront fixer comme la valeur de l'abandon de la police, ces sommes devant être constatées d'après des principes adoptés par règlements applicables généralement à tous les cas de ce genre qui pourront se présenter; pourvu qu'il demande cette police acquittée ou commuée, ou ce paiement comptant, pendant que la police primitive est en force, ou dans un délai de six mois après qu'il aura manqué d'acquitter une prime.

Proviso.

Application
du c. 124 des
S.R.C.

18. Le présent acte et la compagnie qu'il constitue en corporation, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions de l'*Acte des assurances*.

Et du c. 118,
excepté les
art. 18 et 39.

19. Nonobstant tout ce que contient l'*Acte des clauses des compagnies* ou tout autre acte, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé dans le présent acte et en fera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 70.

Acte concernant le Bureau de Commerce de Montréal.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

CONSIDÉRANT que le Bureau de Commerce de Montréal Préambule
a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte modifiant, ainsi que ci-dessous énoncé, les actes qui le concernent, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Bureau de Commerce de Montréal, nonobstant tout ce qui est contenu dans les actes qui le concernent, pourra acquérir et posséder des propriétés foncières et mobilières n'excédant pas, réunies, en valeur nette, la somme d'un million de piastres ; et il pourra les aliéner, vendre, céder, louer ou hypothéquer en faveur de fidéicommissaires, ou autrement en disposer, totalement ou partiellement, de temps à autre, selon les besoins du moment, et il pourra acquérir d'autres propriétés foncières ou mobilières en leur lieu et place. Limite des propriétés foncières et mobilières. Pouvoir d'en disposer.

2. L'article treize du chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1886 est par le présent modifié en en retranchant, dans les cinquième et sixième lignes, les mots " de cinq cent mille " et les remplaçant par les mots " d'un million de " ; et aussi en y insérant dans la quinzième ligne, après les mots " partage égal des voix," les mots " pour l'imposition, le taux et le paiement de souscriptions, contributions et amendes." Art. 13, c. 55 de 1886, modifié.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 71.

Acte constituant en corporation l'Association des Meuniers de la Puissance.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont, par leur pétition, demandé d'être constituées en corporation avec d'autres sous le nom de "L'Association des Meuniers de la Puissance," avec certains pouvoirs ci-dessous mentionnés, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. E. Peplow, de Peterboro'; William Galbraith et John Brown, tous deux de Toronto; J. D. Saunby, de London; J. Hamilton, de Glen-Huron; E. S. Edmondson, d'Oshawa; M. F. Beach, d'Iroquois; M. McLaughlin et J. L. Spink, de Toronto; A. Wolverton, de Wolverton; Robert Shirra, de Caledonia; J. A. Brackenridge, de Nottawa; George H. Harper, de Dundas; R. C. Scott, de High-Gate; G. S. Baldwin, d'Aurora; M. N. Stephens, de Glen-Cairn; John Wright, d'Owen-Sound; Angus Plewes, de Markdale; James Wells, de Plattsville; J. G. Bechtel, de Burford; H. S. Moore, de Norwich; S. R. Stuart, de Mitchell; S. Plewes, de Creemore; A. Sydney Smith, de Port-Sydney; J. R. Dafoe, de Napanee; et Hedley Shaw, de Cainsville, et telles autres personnes exerçant l'industrie de la meunerie en Canada qui seront associées aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent acte, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "L'Association des Meuniers de la Puissance,"—(*The Dominion Millers Association*),—ci-après appelée "l'association."

Nom de la corporation.

Pouvoirs quant aux propriétés.

2. L'association pourra acquérir et posséder, sous quelque titre que ce soit, des biens mobiliers et immobiliers, et pourra les aliéner, vendre, céder, louer ou autrement en disposer, en tout ou en partie, de temps à autre, selon que les circonstances l'exigeront, et pourra acquérir d'autres biens mobiliers ou immobiliers en leur lieu et place; pourvu que la valeur annuelle

nette des propriétés foncières possédées par l'association ne dépasse jamais la somme de cinq mille piastres à la fois.

3. Les objets de l'association sont d'encourager, développer et améliorer la fabrication des farines de toute espèce, l'industrie de la meunerie généralement en Canada, l'expédition et la vente, tant sur les marchés étrangers que sur ceux de ce continent, du grain et des farines, et d'aider aux membres de l'association à propos des affaires susdites, selon que le prescriront ses règlements, et d'arbitrer, régler, résoudre et décider les différends et malentendus survenant entre les personnes engagées dans cette industrie, ou qui seront soumis à l'arbitrage ainsi que ci-après prévu; mais rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme constituant l'association en compagnie commerciale, ou comme l'autorisant à s'engager comme association de commerce dans l'achat et la vente des grains, farines ou autres denrées; et l'association ne devra non plus, ni par règles, règlements, statuts ou autrement, fixer ou établir, ou essayer de fixer ou établir en aucune manière quelconque, le prix que ses membres ou aucun d'entre eux paieront ou offriront pour le grain en Canada.

Objets de l'association.

Restriction.

4. Le lieu des réunions de l'association sera établi en la cité de Toronto, ou en tel autre endroit qui sera fixé par un statut; et ce lieu de réunion sera réputé le domicile légal de l'association.

Domicile.

5. Pour l'administration des affaires de l'association, il sera nommé un comité de régie composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et de tel nombre d'autres membres qui sera de temps à autre fixé par un statut, lesquels devront tous être membres de l'association et seront élus annuellement à l'époque et à l'endroit, de la manière et en vertu des règlements qui seront de temps à autre établis par les statuts de l'association; et s'il y survient quelque vacance, elle sera remplie de la manière prévue par les statuts de l'association; une majorité du comité, ou tel nombre qui sera fixé par les statuts de l'association, formera un quorum de ce comité de régie pour la gestion des affaires.

Comité de régie.

6. E. Peplow, W. Galbraith, John Brown, J. D. Saunby, J. Hamilton, E. S. Edmondson et M. F. Beach formeront le comité de régie de l'association jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place en vertu des dispositions du présent acte; et le comité par le présent constitué aura, jusqu'à la dite élection, tous les pouvoirs conférés au comité de régie par le présent acte, et pourra ouvrir les livres, enrôler des membres, recevoir des souscriptions, convoquer les assemblées et passer les règlements nécessaires pour la première élection du comité de régie, et faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser l'association.

Comité provisoire.

Qui pourra
être membre.

7. Tout propriétaire d'un moulin pour la fabrication des farines, ou tout locataire d'un pareil moulin y exerçant réellement l'industrie de la meunerie, ainsi que les personnes que les statuts permettront d'admettre, pourront être élus membres de l'association.

Assemblée
annuelle.

8. Il sera tenu une assemblée des membres de l'association pour l'élection du président, des autres officiers de l'association et des membres du comité de régie, et pour la délibération de toute autre affaire soumise à cette assemblée, à l'époque et à l'endroit, et en vertu des règlements et avis que prescriront les statuts de l'association.

Statuts

9. L'association, ou la majorité des membres, dont le nombre ne devra pas être au-dessous de vingt, présents à une assemblée annuelle ou générale, pourra faire et établir les statuts, règles et règlements pour la gouverne de l'association, pourvoyant à l'admission, l'expulsion ou la résignation des membres, aux souscriptions et droits à payer par les membres, et pour la convocation des assemblées, l'élection et la gouverne du président, du vice-président et des autres membres du comité de régie et autres comités, y compris un conseil d'arbitrage, et de tels autres officiers qui seront jugés nécessaires, et définissant leurs pouvoirs et devoirs, et tous autres statuts conformes aux dispositions du présent acte ou des lois du Canada, et pour la gestion et administration des affaires de l'association généralement, qu'elle jugera à propos ; et ces statuts seront obligatoires pour l'association, ses officiers et employés, ainsi que pour toutes autres personnes tombant légalement sous son contrôle ; mais tous tels statuts, et toute abrogation, modification ou remise en vigueur d'un tel statut, passés à toute assemblée autre qu'une assemblée annuelle, à moins d'être, dans l'intervalle, ratifiés à une assemblée générale de l'association régulièrement convoquée à cet effet en en donnant dix jours d'avis, ne seront exécutoires que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'association, et à défaut de ratification à cette assemblée, ils cesseront alors, et depuis ce temps seulement, d'avoir force et vigueur.

Arbitres.

10. L'association pourra pourvoir par un statut à l'élection ou la nomination de sept arbitres, parmi les membres de l'association, dont trois pourront décider les contestations, différends ou malentendus relatifs aux matières commerciales ou autres se rattachant aux objets de l'association, qui surgiront entre les membres de l'association ou toutes personnes réclamant de leur chef, et qui seront volontairement soumis à l'arbitrage par les parties contestantes ; et elle pourra prescrire par statut toute formule d'arrangement ou de soumission à l'arbitrage entre ses membres, non contraire à la loi ; et rien n'empêchera les parties en aucun cas de nommer des membres de l'association, autres que les membres du conseil d'arbitrage, comme arbitres auxquels l'affaire sera soumise.

11. Les arbitres élus ou nommés, après leur élection ou nomination, et avant d'agir comme arbitres, prêteront et souscriront un serment devant un juge de paix ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans les cours supérieures (qui sont par le présent autorisés à faire prêter ce serment, lequel pourra être d'après la formule A du présent acte), qu'ils rempliront fidèlement, diligemment et impartialement leurs devoirs comme arbitres, et rendront, dans les cas soumis, une sentence juste et équitable, au meilleur de leur jugement et habileté, sans crainte, faveur ni affection pour ou contre qui que ce soit ; et les arbitres nommés par les parties devront, dans chaque cas, avant d'agir, prêter et souscrire un semblable serment comme il est dit ci-haut.

Les arbitres prêteront serment.

12. Les trois membres nommés pour entendre les cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (chacun des trois membres étant par le présent autorisé à faire prêter ce serment, lequel pourra être d'après la formule B de l'annexe du présent acte,) toute partie ou témoin qui comparaitra devant eux pour être examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire ; et leur décision rendue dans cette affaire, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.

Pouvoirs des arbitres en fonctions.

Sentence arbitrale.

13. Toutes les souscriptions des membres, toutes les amendes encourues en vertu de quelque statut, et toutes autres sommes de deniers dues par quelque membre de l'association, pourront, sur défaut de paiement, être recouvrées par action portée au nom de l'association ; et il suffira d'alléguer dans cette action que le défendeur est ou a été membre de l'association et qu'il est endetté envers l'association du montant réclamé pour souscription, amende ou autrement ; et un certificat, portant le sceau de l'association et la signature du président ou du vice-président et du secrétaire, à l'effet que le défendeur est ou a été membre et qu'il est ainsi endetté tel qu'allégué, sera reçu devant tous les tribunaux comme preuve *primâ facie* de cette dette.

Recouvrement des sommes dues à l'association par ses membres.

14. L'association pourra pourvoir à la formation, en conformité des règles et règlements adoptés à cet effet, de succursales de l'association dans toute cité, ville, comté ou circonscription territoriale, selon que l'association le jugera à propos, et elle pourra modifier l'organisation de ces succursales ou les dissoudre ; mais aucune de ces succursales ne sera réputée une association distincte.

Succursales

15. L'association pourra suspendre tout membre et le priver des privilèges inhérents à sa qualité de membre, pour toute cause et en la manière prévues de temps à autre par les statuts

Suspension et expulsion des membres.

statuts de l'association, et elle pourra aussi expulser tout membre de son sein pour toute cause et en la manière prévues par les statuts de l'association.

ANNEXE A.

Formule de serment.—Arbitres.

Je, _____ jure solennellement que je remplirai fidèlement, diligemment et impartialement mon devoir d'arbitre, et que dans toute affaire (ou dans l'affaire entre _____ et _____, actuellement) soumise, je rendrai une sentence juste et équitable, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ni affection de ou pour qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide.

ANNEXE B.

Formule de serment—Témoins.

Je, _____ jure solennellement que je répondrai fidèlement à toutes les questions qui me seront posées comme témoin interrogé en cette affaire, entre _____ et _____, et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, je répondrai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Ainsi, Dieu me soit en aide.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 72.

Acte à l'effet de constituer en corporation W. C. Edwards et Cie (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

CONSIDÉRANT que John Archibald Cameron, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, William Cameron Edwards, du village de Rockland, dans le township de Clarence, John Cameron Edwards, de la dite cité d'Ottawa, James Wood, du village de Rockland susdit, Alexander H. Edwards, de la ville de Carleton-Place, dans le comté de Lanark, Russell Gordon Edwards et John Allan Cameron, de la cité d'Ottawa, tous de la province d'Ontario, ont représenté, par leur requête, qu'ils désirent être constitués en corporation sous le nom de "W. C. Edwards et Cie," (à responsabilité limitée) et ont demandé qu'il soit passé un acte à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les personnes dénommées au préambule du présent acte, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constituées en corps politique et corporation sous le nom de "W. C. Edwards et Cie" (à responsabilité limitée), ci-après appelée "la compagnie."

Préambule.
Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. La compagnie pourra exercer et faire par tout le Canada et ailleurs l'industrie et les opérations de fabricants et marchands de bois de construction ou de service dans toutes leurs branches, et toutes autres affaires et opérations s'y rattachant, y compris la fabrication de meubles, portes, fenêtres, persiennes, et tous autres produits dont le bois formera partie constituante, ainsi que de pulpe, pulpe de bois, et autres produits du bois ou matières de bois, et aussi celles de fabricants de briques de toutes sortes, et aussi les affaires et opérations de gardiens de quais, d'expéditeurs et de propriétaires de navires ;

Objets et pouvoirs généraux de la compagnie.

et pour toutes et aucune des fins susdites, elle pourra acheter, louer ou autrement acquérir tous permis de coupes de bois, cantons de bois, terrains, bâtiments, quais, bassins, usines, bateaux, navires, voitures, effets, denrées, marchandises et autres propriétés, foncières et mobilières, et les améliorer, agrandir, gérer, développer, louer, hypothéquer, échanger, vendre, utiliser, en disposer ou autrement en faire ce qu'elle voudra ; et elle pourra établir des boutiques ou magasins sur les dits terrains, et acheter et vendre des marchandises générales et faire de la culture et l'élevage des bestiaux, et généralement toutes autres choses qui se rattachent aux objets ci-dessus ou peuvent en faciliter la réalisation.

Achat de mines, etc.

2. La compagnie pourra acheter ou autrement acquérir et exploiter des mines, droits miniers, terrains et biens meubles et immeubles en Canada, et pourra broyer, fondre, réduire et amalgamer le minerai pour rendre le produit vendable et développer les ressources des dites mines, et pourra broyer, fondre, réduire et amalgamer le produit de toutes mines appartenant ou non à la compagnie.

Construction des travaux nécessaires.

3. Elle pourra aussi construire ou aider et contribuer à construire, entretenir et améliorer les chemins, tramways, bassins, jetées, quais, viaducs, aqueducs, canaux, fossés, machines à broyer, moulins, hangars à minerai et autres bâtiments et travaux qui seront nécessaires ou utiles aux opérations de la compagnie.

Nolisement de navires, etc.

4. Elle pourra aussi construire, nolisier et employer des navires aux fins susdites, et pour transporter le produit de ses moulins, mines et usines à tout endroit ou tous endroits du Canada ou ailleurs.

Achat d'autres exploitations pour les besoins de la compagnie.

5. Elle pourra aussi acheter ou autrement acquérir toute industrie du genre de celles de la compagnie, et tous terrains, propriétés, privilèges, droits, contrats et obligations s'y rattachant ; et pourra louer et sous-louer toute propriété de la compagnie ; et vendre ou céder ses industries, ses propriétés ou son entreprise, en tout ou en partie, pour les considérations que la compagnie jugera à propos, et notamment pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie ayant des fins tout à fait ou en partie semblables à celles de la compagnie.

Pouvoir de louer, sous-louer ou vendre son exploitation.

Acquisition d'immeubles limitée.

6. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme autorisant la compagnie à acquérir plus d'immeubles qu'il ne lui en faudra pour l'exercice des industries qui lui sont permises.

Certaines industries et propriétés peuvent être acquises.

3. La compagnie pourra aussi acheter, prendre, ou autrement acquérir toutes ou aucune des industries actuellement exercées par les dits John Archibald Cameron, William Cameron Edwards, John Cameron Edwards et James Wood, au village de Rockland et ailleurs, et la totalité ou partie de l'achalandage, du fonds de commerce, des biens et propriétés, meubles et immeubles, des dits John Archibald Cameron, William Cameron

Edwards, John Cameron Edwards et James Wood, sauf les obligations, s'il en est, dont ils sont grevés; et elle pourra en payer le prix totalement ou partiellement en argent, ou totalement ou partiellement en actions libérées ou partiellement libérées de la compagnie, ou totalement ou partiellement en débetures de la compagnie, ou autrement; et elle pourra prendre à son compte, garantir ou payer la totalité ou toute partie des obligations, dettes, contrats et engagements se rattachant aux industries ainsi exercées par les dits John Archibald Cameron, William Cameron Edwards, John Cameron Edwards et James Wood, ainsi que les obligations affectant les biens et propriétés ainsi achetés d'eux.

Mode de paiement.

4. La compagnie pourra prendre ou autrement acquérir et posséder des actions dans toute compagnie d'estacade ou d'améliorations en rivière, et pourra les vendre ou autrement en disposer.

Actions dans une autre compagnie.

5. La compagnie pourra faire, accepter, endosser ou signer des chèques, billets à ordre, lettres de change, récépissés d'entrepôt, connaissements et autres effets négociables; mais rien dans le présent article ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun billet ou aucune lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Billets promissaires, etc.

Proviso.

6. Les directeurs de la compagnie pourront en tout temps, à leur gré, emprunter des deniers pour les besoins de la compagnie, et garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés, ou de tous autres deniers dus par la compagnie, en la manière et aux termes et conditions qu'elle jugera à propos, et en particulier au moyen de mortgage, nantissement, hypothèque ou engagement de tous ou quelque'un des biens et effets de la compagnie.

Pouvoir d'emprunter de l'argent.

7. Les directeurs de la compagnie, après avoir obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée pour cet objet—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social émis de la compagnie, qui ne sera pas de moins de cent mille piastres,—pourront aussi émettre de temps à autre des débetures portant le taux d'intérêt qui sera convenu, pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, et signées par le président ou autre officier présidant, scellées du sceau de la compagnie et contresignées par le secrétaire, et payables au porteur ou à ordre; et les directeurs pourront émettre les dites débetures pour les fins énoncées à l'article trois du présent acte, et les vendre ou engager pour effectuer des emprunts ou pour solder ou garantir les dettes de la compagnie; mais le montant total des débetures en circulation à toute époque ne devra pas excéder

Emission d'obligations.

Montant limité.

excéder quatre cent mille piastres ; et ces débentures, ainsi que l'intérêt qu'elles porteront, s'il doit être garanti, pourront être garanties par hypothèque sur tels biens et propriétés de la compagnie qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; et le dit acte d'hypothèque pourra donner aux porteurs des dites débentures ou aux fidéicommissaires nommés dans le dit acte pour les dits porteurs, tels pouvoirs, pouvoirs de vente, droits et recours qui y seront spécifiés.

Capital social. **8.** Le capital social de la compagnie sera de quatre cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Directeurs provisoires.

9. John Archibald Cameron, William Cameron Edwards, John Cameron Edwards, James Wood et Alexander H. Edwards seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres régulièrement nommés en leur lieu et place, et auront et posséderont tous les pouvoirs qui sont conférés à des directeurs par l'*Acte des clauses des compagnies* et le présent acte ; et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement ou résolution des directeurs provisoires,

Assemblées.

trois d'entre eux pourront convoquer des assemblées des directeurs provisoires, qui auront lieu au village de Rockland, aux époques qu'ils détermineront ; pourvu qu'avis par écrit, signé des directeurs provisoires convoquant quelque une de ces assemblées, indiquant la date et l'endroit où elle devra avoir lieu, soit expédié par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse de chacun des autres directeurs pas moins de dix jours avant la date de l'assemblée. Une majorité des directeurs provisoires constituera un quorum.

Avis.

Quorum.

Première assemblée des actionnaires.

10. En tout temps après la sanction du présent acte, les directeurs provisoires, ou trois d'entre eux, convoqueront une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, qui aura lieu au village de Rockland, à l'époque qu'ils détermineront, pour adopter ou ratifier les règlements de la compagnie, élire les directeurs et délibérer et décider toute autre affaire spécifiée dans l'avis de convocation ; et un avis par écrit, signé des directeurs provisoires convoquant quelque une de ces assemblées, indiquant la date et l'endroit où elle devra avoir lieu, et expédié par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse de chaque actionnaire pas moins de dix jours auparavant, sera réputé un avis suffisant de l'assemblée.

Avis.

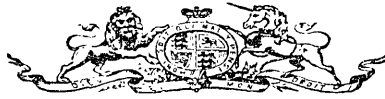
Vacances dans le conseil de direction.

11. Les directeurs et les directeurs provisoires de la compagnie pourront agir nonobstant toute vacance survenant parmi eux ; mais si leur nombre tombe au-dessous de trois, les directeurs ne pourront pas agir, sauf dans le but de remplir les vacances, tant que leur nombre sera au-dessous du dit minimum.

12. Le bureau principal de la compagnie sera établi au Bureau. village de Rockland ; mais toute localité en Canada où la compagnie aura un bureau ou siège d'affaires sera réputée domicile de la compagnie ; pourvu que le domicile de la compagnie dans Domicile. la province d'Ontario soit établi au dit village de Rockland.

13. L'article dix-huit de l'*Acte des clauses des compagnies* ne S.R.C., c. 118. s'appliquera pas à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 73.

Acte modifiant l'Acte constitutif de la Compagnie Meunière McKay.

[Sanctionné le 12 avril 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Meunière McKay a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, l'acte constitutif de la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 9, c. 125 de 1891, remplacé.

1. L'article neuf de l'acte constitutif de la Compagnie Meunière McKay, étant le chapitre cent vingt-cinq des Statuts de 1891, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Certains actionnaires recevront des dividendes privilégiés.

“**9.** Les porteurs d'actions privilégiées de la compagnie auront droit de recevoir, sur les profits de chaque année, un dividende portant priorité pour l'année au taux de sept pour cent par année sur le montant alors versé sur les actions privilégiées qu'ils posséderont respectivement ; et les dividendes sur ces actions porteront privilège en faveur de leurs porteurs relativement aux porteurs d'actions ordinaires à un taux n'excédant pas sept pour cent par année, payables aux époques et de la manière que les directeurs détermineront, et seront cumulatifs ; et jusqu'à ce que les dividendes privilégiés qui pourront être déclarés aient été payés, aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur les actions ordinaires de la compagnie, et il n'en sera ensuite payé que sur la balance des profits qui restera après paiement des dividendes privilégiés ; et dans le cas où les biens de la dite compagnie seraient partagés par autorité de justice, les porteurs de ces actions-priorité seront colloqués avant les porteurs d'actions ordinaires, et le montant de leurs dites actions-priorité leur sera remboursé intégralement avant qu'il ne soit rien payé aux porteurs d'actions ordinaires.”

Taux des dividendes.

Priorité des actions privilégiées.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 74.

Acte concernant la Compagnie d'Aciéries et de Forges
de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Aciéries et de Forges Preamble.
de la Nouvelle-Ecosse, à responsabilité limitée, ci-après appe-
lée "la compagnie," a été régulièrement constituée en corpora-
tion sous l'empire des dispositions de l'Acte des compagnies par
actions en Canada, 1877, le dixième jour de juillet mil huit
cent quatre-vingt-deux, sous le nom de "The Nova Scotia Steel
Company, Limited;" et considérant que par des lettres patentes
supplémentaires en date du dix-septième jour de septembre mil
huit cent quatre-vingt-six, les dites lettres patentes ont été
étendues; et considérant que par des lettres patentes supplémen-
taires en date du cinquième jour de septembre mil huit cent
quatre-vingt-huit, les dites lettres patentes ont été de nouveau
étendues et le nom de la compagnie a été changé de celui de
"The Nova Scotia Steel Company, Limited," en celui de "The
Nova Scotia Steel and Forge Company, Limited,"—(Compagnie
d'Aciéries et de Forges de la Nouvelle-Ecosse, à responsabilité
limitée); et considérant qu'il a été présenté une requête deman-
dant qu'il soit passé un acte à l'effet de confirmer les dites
lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, telles que
reproduites à l'annexe du présent acte, et de conférer de nou-
veaux pouvoirs, ainsi que ci-après énoncés, à la compagnie, et
qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa
Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les lettres patentes et lettres patentes supplémentaires Lettres
patentes con-
firmées.
reproduites à l'annexe du présent acte et délivrées sous l'em-
pire de l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877, à la
Compagnie d'Aciéries et de Forges de la Nouvelle-Ecosse (à
responsabilité limitée), sont par le présent ratifiées et confir-
mées et tenues pour obligatoires comme si elles eussent été
originaires données par un acte du parlement du Canada;
et tout ce qui a été fait par la compagnie sous leur empire est
par le présent déclaré être aussi valide et obligatoire que si les
pouvoirs

pouvoirs conférés par les dites lettres patentes et lettres patentes supplémentaires l'eussent été à l'origine par un acte du parlement du Canada.

Capital social
et actions.

2. La compagnie pourra diviser son capital social en cinq mille actions privilégiées de cent piastres chacune, et cinq mille actions ordinaires de cent piastres chacune.

Actions
priorité et
privilégiées.

3. Les actions privilégiées auront les privilèges spéciaux définis par les alinéas suivants :—

(a.) Les profits de chaque année seront d'abord appliqués au paiement d'un dividende privilégié cumulatif au taux de huit pour cent par année ;

(b.) Le reste du surplus des profits applicables aux dividendes, chaque année, sera partagé entre les porteurs des actions ordinaires ;

(c.) Rien de contenu au présent acte ne portera préjudice ni restriction aux pouvoirs ou à la discrétion des directeurs quant aux époques ou au mode d'application et de distribution des profits, ni quant à l'affectation de partie des profits à la création d'un fonds de réserve et à un compte de dépréciation ;

(d.) Les porteurs des dites actions privilégiées auront aussi droit au paiement privilégié de la somme qu'ils auront versée sur leurs actions à même les fonds destinés au remboursement du capital avant qu'il ne soit rien payé à cet égard aux actionnaires ordinaires de la compagnie, et sauf cette condition le reste du surplus de ces fonds appartiendra aux actionnaires ordinaires et sera partagé entre eux ;

(e.) Les porteurs de ces actions privilégiées seront actionnaires dans le sens de l'*Acte des compagnies*, et posséderont sous tous rapports les droits et seront assujettis aux obligations d'actionnaires dans le sens de cet acte ;

(f.) Rien dans le présent article n'affectera ni n'amoindra les droits des créanciers de la compagnie.

Actions
privilégiées
primitives.

4. Les actions privilégiées ci-devant émises sous l'autorité des lettres patentes supplémentaires en date du dix-septième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-six, ci-dessus mentionnées, consistant en quinze cents actions de cent piastres chacune, feront partie des cinq mille actions privilégiées mentionnées dans le présent acte, mais elles porteront priorité jusqu'à ce qu'elles aient été acquittées et annulées de la manière prescrite dans les dites lettres patentes supplémentaires.

2. Lorsque les dites actions privilégiées ci-devant émises auront été acquittées et annulées, la compagnie pourra émettre quinze cents actions privilégiées, qui, après avoir été émises sous l'empire des dispositions ci-dessus contenues, feront partie des cinq mille actions privilégiées autorisées par le présent acte.

ANNEXE.

Lettres patentes constituant en corporation la Nova Scotia Steel Company (limited), en date du 10 juillet 1882. Enregistrées le 3 août 1882. Liv. 84, folio 259.

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

CONSIDÉRANT que dans et par un certain acte du parlement du Canada, intitulé : *Acte des compagnies par actions en Canada*, 1877, il est, entre autres choses, en substance statué que le Gouverneur en conseil pourra, par lettres patentes sous le grand sceau, délivrer une charte à tout nombre de personnes, non inférieur à cinq, qui en feront la demande, constituant ces personnes et autres qui pourront devenir actionnaires de la compagnie par là créée en corps politique et corporation, à toutes fins et pour tous objets auxquels s'étend l'autorité législative du parlement du Canada, sauf la construction et l'exploitation de chemins de fer, ou le commerce de banque et l'émission de papier-monnaie, ou les opérations d'assurance, pourvu que les pétitionnaires établissent à la satisfaction du Secrétaire d'Etat, ou de tout autre officier qui sera chargé par le Gouverneur en conseil de faire rapport à ce sujet, qu'elles se sont dûment conformées aux divers termes et conditions prescrits dans et par le dit acte et ont par là rempli les conditions préalables à l'émission de telle charte,—

Et considérant que James D. McGregor, marchand, Graham Fraser, manufacturier, et James Matheson Carmichael, marchand, tous de la ville de New-Glasgow, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, Canada ; John Fitz-William Stairs, de la cité d'Halifax, dans le comté d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse susdite, manufacturier ; Henry Skeffington Poole, de Stellarton, dans le comté de Pictou, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse, ingénieur des mines ; George Forrest McKay, manufacturier ; Andrew Walker, comptable ; Duncan Cameron Fraser, écuier, avocat ; Angus Chisholm, marchand ; James Eastwood, bijoutier ; William Stewart, entrepreneur ; George William Underwood, marchand ; Robert Sprott McCurdy, marchand ; Donald Grant, manufacturier ; George McDougall, gentilhomme ; Robert Archibald Walker, marchand ; John Heywood MacGregor, marchand ; Adam Carr Bell, droguiste ; James Roy, commerçant ; John Ross, fermier, et Simon Albert Fraser, manufacturier, tous de la dite ville de New-Glasgow ; John Benjamin Burland (en fidéicommiss), de la cité de Montréal, dans la province de Québec, Canada, agent ; John Smith Maclean, marchand ; John Alex-

ander Matheson, marchand ; Thomas Bayne, marchand ; James Farquhar, banquier ; Alexander Forrest, banquier, et Thomas Andrew Ritchie, gentilhomme, tous de la dite cité d'Halifax ; Thomas Cumming, ecclésiastique, et Catherine Dickson, veuve, tous deux de Stellarton susdit ; Thomas Watson, gérant de banque ; John McKeen, commis de banque ; Howard Primrose, marchand ; Clarence Primrose, marchand ; Roderick McKenzie, gentilhomme ; John Crerar, gentilhomme ; William Grant Crerar, gentilhomme ; l'honorable Robert Patterson Grant, sénateur, et Daniel McDonald, receveur des douanes, tous de la ville de Pictou, dans le dit comté de Pictou ; William McDonald, de la ville d'Antigonish, dans le comté d'Antigonish, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse, docteur en médecine ; Henry Marshall Jost, de la ville de Guysborough, dans le comté de Guysborough, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse, marchand ; et Jonathan Hartley, de Pirate-Cove, dans le dit comté de Guysborough, marchand, ont demandé, par leur pétition, qu'il leur soit délivré une charte, sous l'empire du dit acte, les constituant, ainsi que les autres personnes qui deviendraient actionnaires de la compagnie par là créée, en corps politique et corporation, sous le nom de "*The Nova Scotia Steel Company (Limited)*," aux fins ci-après énoncées, et qu'ils ont établi à la satisfaction du Secrétaire d'Etat pour le Canada (aucun autre officier n'ayant été chargé par le Gouverneur en conseil de faire rapport à ce sujet) qu'ils se sont dûment conformés aux divers termes et conditions ci-dessus mentionnés.

Et considérant que, entre autres choses, il est affirmé dans l'avis de la présente demande et dans la dite pétition, et qu'il a été établi que le montant du capital social de la compagnie projetée est de cent soixante mille piastres, divisé en cent soixante actions de mille piastres chacune.

Que le dit James D. McGregor a pris dix actions du dit capital social et a versé la somme de mille piastres ; que le dit Graham Fraser a pris quinze actions du dit capital social et a versé la somme de mille cinq cents piastres ; que le dit James Matheson Carmichael a pris dix actions du dit capital social et a versé la somme de mille piastres ; que le dit John Fitz-William Stairs a pris six actions du dit capital social et a versé la somme de six cents piastres ; que le dit Henry Skeffington Poole a pris cinq actions du dit capital social et a versé la somme de cinq cents piastres ; que le dit George Forrest McKay a pris quinze actions du dit capital social et a versé la somme de mille cinq cents piastres ; que le dit Andrew Walker a pris six actions du dit capital social et a versé la somme de six cents piastres ; que le dit Duncan Cameron Fraser a pris trois actions du dit capital social et a versé la somme de trois cents piastres ; que le dit Angus Chisholm a pris deux actions du dit capital social et a versé la somme de deux cents piastres ; que le dit James Eastwood a pris trois actions du dit capital social et a versé la somme de trois cents

piastres ; que le dit William Stewart a pris deux actions du dit capital social et a versé la somme de deux cents piastres ; que le dit George William Underwood a pris deux actions du dit capital social et a versé la somme de deux cents piastres ; que le dit Robert Sprott McCurdy a pris trois actions du dit capital social et a versé la somme de trois cents piastres ; que le dit Donald Grant a pris une action du dit capital social et a versé la somme de cent piastres ; que le dit George McDougall a pris deux actions du dit capital social et a versé la somme de deux cents piastres ; que le dit Robert Archibald Walker a pris une action du dit capital social et a versé la somme de cent piastres ; que le dit John Heywood MacGregor a pris une action du dit capital social et a versé la somme de cent piastres ; que le dit Adam Carr Bell a pris une action du dit capital social et a versé la somme de cent piastres ; que le dit James Roy a pris une action du dit capital social et a versé la somme de cent piastres ; que le dit John Ross a pris une action du dit capital social et a versé la somme de cent piastres ; que le dit Simon Albert Fraser a pris dix actions du dit capital social et a versé la somme de mille piastres ; que le dit John Benjamin Burland a pris deux actions du dit capital social et a versé la somme de deux cents piastres ; que le dit John Smith Maclean a pris deux actions du dit capital social et a versé la somme de deux cents piastres ; que le dit John Alexander Matheson a pris deux actions du dit capital social et a versé la somme de deux cents piastres ; que le dit Thomas Bayne a pris cinq actions du dit capital social et a versé la somme de cinq cents piastres ; que le dit James Farquhar a pris une action du dit capital social et a versé la somme de cent piastres ; que le dit Alexander Forrest a pris une action du dit capital social et a versé la somme de cent piastres ; que le dit Thomas Andrew Ritchie a pris une action du dit capital social et a versé la somme de cent piastres ; que le dit Thomas Cumming a pris deux actions du dit capital social et a versé la somme de deux cents piastres ; que la dite Catherine Dickson a pris une action du dit capital social et a versé la somme de cent piastres ; que le dit Thomas Watson a pris une action du dit capital social et a versé la somme de cent piastres ; que le dit John McKeen a pris une action du dit capital social et a versé la somme de cent piastres ; que le dit Howard Primrose a pris quatre actions du dit capital social et a versé la somme de quatre cents piastres ; que le dit Clarence Primrose a pris quatre actions du dit capital social et a versé la somme de quatre cents piastres ; que le dit Roderick McKenzie a pris deux actions du dit capital social et a versé la somme de deux cents piastres ; que le dit John Crerar a pris trois actions du dit capital social et a versé la somme de trois cents piastres ; que le dit William Grant Crerar a pris cinq actions du dit capital social et a versé la somme de cinq cents piastres ; que le dit Robert Patterson Grant a pris une action du dit capital social et a versé la somme de cent piastres ; que le dit Daniel

McDonald a pris une action du dit capital social et a versé la somme de cent piastres ; que le dit William McDonald a pris une action du dit capital social et a versé la somme de cent piastres ; que le dit Henry Marshall Jost a pris une action du dit capital social et a versé la somme de cent piastres ; que le dit Jonathan Hartley a pris une action du dit capital social et a versé la somme de cent piastres.

Que la somme totale du capital social qui a été prise est de cent quarante-deux mille piastres et la somme totale qui en a été versée est de seize mille soixante-huit piastres et trente-deux centins, laquelle somme totale a été déposée au crédit de la compagnie à la Banque de la Nouvelle-Écosse, en la dite ville de New-Glasgow, étant une banque constituée au Canada, et se trouve actuellement à ce crédit :—

Sachez maintenant que, par et avec l'avis de notre Conseil privé pour le Canada, et en vertu de l'acte ci-dessus en partie cité et de tous autres pouvoirs et autorité quelconques à nous dévolus à cet égard, Nous constituons, par nos présentes lettres patentes, les dits James D. McGregor, Graham Fraser, James Matheson Carmichael, John Fitz-William Stairs, Henry Skeffington Poole, George Forrest McKay, Andrew Walker, Duncan Cameron Fraser, Angus Chisholm, James Eastwood, William Stewart, George William Underwood, Robert Sprott McCurdy, Donald Grant, George McDougall, Robert Archibald Walker, John Heywood MacGregor, Adam Carr Bell, James Roy, John Ross, Simon Albert Fraser, John Benjamin Burland, John Smith Maclean, John Alexander Matheson, Thomas Bayne, James Farquhar, Alexander Forrest, Thomas Andrew Ritchie, Thomas Cumming, Catherine Dickson, Thomas Watson, John McKeen, Howard Primrose, Clarence Primrose, Roderick McKenzie, John Crerar, William Grant Crerar, Robert Patterson Grant, Daniel McDonald, William McDonald, Henry Marshall Jost et Jonathan Hartley, et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, en corps politique et corporation, sous le nom de "*The Nova Scotia Steel Company, Limited,*" avec tous les droits et pouvoirs conférés par le dit acte, et aux fins de la fabrication de l'acier avec des débris d'acier, de la ferraille et de la fonte, le produit devant être manufacturé en socs de charrues, acier pour ressorts, ressorts d'acier, etc.

Que l'endroit, dans les limites du Canada, qui doit être le principal siège d'affaires de la dite compagnie est la dite ville de New-Glasgow.

Le capital social de la dite compagnie sera de cent soixante mille piastres, divisé en cent soixante actions de mille piastres chacune, sans préjudice à l'augmentation de ce capital social sous l'empire des dispositions du dit acte.

Que les dits James D. McGregor, Graham Fraser, James Matheson Carmichael, John Fitz-William Stairs et Henry Skeffington Poole doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la dite compagnie.

Pourvu toujours que rien d'exprimé ou de contenu dans les présentes ne soit interprété comme autorisant la construction ou l'exploitation de chemins de fer, le commerce de banque, l'émission de papier-monnaie, ou les opérations d'assurances par la dite compagnie.

En foi de quoi nous avons fait émettre nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoins : JOHN JOSEPH MCGEE, écuyer, député de notre très fidèle et bien-aimé conseiller Sir John Douglas Sutherland Campbell (communément appelé le marquis de Lorne), Chevalier de notre très ancien et très noble ordre du Chardon, Chevalier Grand-croix de notre très distingué ordre de Saint-Michel et Saint-George, Gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui.

A notre hôtel du gouvernement, en notre cité d'Ottawa, ce dixième jour de juillet, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux, et de notre règne la quarante-sixième.

Par ordre,

EDOUARD J. LANGEVIN,

Sous-Secrétaire d'Etat.

Lettres patentes supplémentaires à la "Nova Scotia Steel Company (Limited)," confirmant un règlement de la dite compagnie, passé le 20 février 1886, pour l'émission de \$150,000 d'actions privilégiées, et augmentant le capital social de la dite compagnie. En date du 17 septembre 1886. Enregistrées le 8 octobre 1886. Liv. 94, folio 135.

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,--SALUT :

CONSIDÉRANT que les directeurs de la "Nova Scotia Steel Company (Limited)," compagnie dûment constituée en corporation sous l'empire des dispositions de l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877, ont représenté, par leur pétition, au Gouverneur général en conseil, par l'entremise du Secrétaire d'Etat, entre autres choses, que nos lettres patentes émises le vingt et unième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, par lesquelles nous avons confirmé deux certains règlements de la dite compagnie, l'un subdivisant le capital social alors existant de la dite compagnie, composé de cent soixante actions de mille piastres chacune, en mille six cents actions de cent piastres chacune, et l'autre portant le capital social de la compagnie de cent soixante mille piastres à deux cent cinquante mille piastres, cette augmentation de quatre-vingt-dix mille piastres devant être divisée en neuf cents actions de cent piastres, n'ont jamais été mises à effet d'aucune manière.

Et considérant que nos dites lettres patentes du vingt et unième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre nous ont été abandonnées et remises par la dite compagnie pour être annulées.

Et considérant que les directeurs de la dite compagnie demandent, par leur pétition, l'émission de lettres patentes supplémentaires, sous l'empire des dispositions du dit acte, confirmant un règlement passé par les dits directeurs, le vingtième jour de février mil huit cent quatre-vingt-six, et ensuite dûment sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers en somme de tous les actionnaires de la compagnie, à une assemblée dûment convoquée dans le but de le prendre en considération, lequel dit règlement est dans les termes suivants, savoir :—

“ Qu'il soit obtenu des lettres patentes supplémentaires pour
 “ l'émission d'actions privilégiées n'excédant pas cent cinquante
 “ mille piastres (dont pas plus de cent mille piastres seront
 “ émises par les directeurs sans autre autorisation qu'un vote
 “ des deux tiers des actionnaires) en actions de cent piastres
 “ chacune, dont les porteurs auront droit, dans le cas de la dis-
 “ solution de la compagnie, d'être payés tout d'abord à même
 “ les fonds de la compagnie, ce qui les rendra équivalentes à
 “ des actions garanties.

“ Les immeubles, machines, outillage, etc., ainsi que les effets
 “ manufacturés et non manufacturés de la compagnie, et les
 “ dettes dues à cette dernière, sont basés sur les valeurs indi-
 “ quées à l'état qui accompagne le rapport des directeurs pour
 “ l'année finissant le 31 décembre 1885. Le déficit de \$10,421.47
 “ sera porté contre l'ancien capital social.

“ Les porteurs d'actions privilégiées recevront un dividende
 “ de huit pour cent par année. Tous profits en sus de ce
 “ dividende seront employés à éteindre le déficit de \$10,421.47.
 “ Après que ce déficit aura été éteint et que le dit dividende
 “ de huit pour cent aura été payé aux porteurs d'actions pri-
 “ vilégiées, les porteurs d'actions non privilégiées recevront
 “ tout dividende que les directeurs pourront déclarer jusqu'à
 “ huit pour cent ; et tous autres dividendes qui seront décla-
 “ rés au delà de huit pour cent seront divisés entre les porteurs
 “ d'actions privilégiées et les porteurs d'actions non privilé-
 “ giées, *pro rata*. Si les profits d'une année quelconque ne
 “ permettraient pas le plein paiement du dividende de huit
 “ pour cent aux porteurs d'actions privilégiées, le déficit sera
 “ porté contre les profits de l'année suivante ou des années
 “ suivantes, et ces actions deviendront ainsi cumulatives.

“ Au bout de cinq ans à dater de l'émission, si la compagnie
 “ manquait de payer un dividende de huit pour cent aux
 “ porteurs d'actions privilégiées, ou si en aucun temps il s'écou-
 “ lait trois années consécutives sans dividende, tout actionnaire
 “ privilégié aura le droit de liquider les affaires de la compagnie.

“ En tout temps au bout de cinq ans à dater de l'émission de
 “ lettres patentes au sujet de ces actions privilégiées, les action-
 “ naires non privilégiés auront le privilège de se faire céder

“ les actions privilégiées en en payant aux porteurs leur valeur
 “ au pair de cent piastres par action. Mais dans le cas de
 “ l'exercice de ce privilège en tout temps après cinq ans, les
 “ porteurs des dites actions recevront un avis préalable de six
 “ mois. Ou bien, les actionnaires privilégiés auront le privilège
 “ de convertir leurs actions en actions non privilégiées à la
 “ valeur au pair de cent piastres par action au lieu d'en accepter
 “ le paiement. Tous actionnaires privilégiés auront le droit
 “ de mettre fin à cette convention au bout de dix ans.”

Et considérant que les dits directeurs ont établi d'une manière satisfaisante qu'ils ont rempli les formalités voulues par le dit acte pour obtenir l'émission de ces lettres patentes supplémentaires, et qu'il est à propos qu'elles soient émises :—

Sachez maintenant que, par et avec l'avis de notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du pouvoir à nous dévolu par le dit acte et de tous autres pouvoirs et autorité quelconques à nous dévolus à cet égard, nous confirmons, par nos présentes lettres patentes, le dit règlement de la “*Nova Scotia Steel Company (Limited)*” passé le vingtième jour de février mil huit cent quatre-vingt-six ; et le capital social de la dite compagnie est par les présentes porté au chiffre de trois cent dix mille piastres, dont cent cinquante mille piastres seront divisées en actions de cent piastres chacune, le tout tel que prescrit par le dit règlement.

En foi de quoi nous avons fait émettre nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada :
 Témoin, John Joseph McGee, écuyer, député de notre très fidèle et bien-aimé cousin, le très honorable sir HENRY CHARLES KEITH PETTY FITZMAURICE, MARQUIS DE LANSDOWNE, dans le comté de Somerset, Comte de Wycombe de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, Vicomte Calne et Calnstone, dans le comté de Wilts, et Lord Wycombe Baron de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne ; Comte de Kerry et Comte de Shelburne, Vicomte Clanmaurice et Fitzmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande, Chevalier Grand-croix de notre très distingué ordre de Saint-Michel et Saint-George ; Gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui.

A notre hôtel du gouvernement, en notre cité d'Ottawa, ce dix-septième jour de septembre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six et de notre règne la cinquantième.

Par ordre,

G. POWELL,
Sous-Secrétaire d'Etat.

Lettres patentes supplémentaires à la "Nova Scotia Steel Company (Limited)," confirmant les règlements suivants de la compagnie : (a.) réduisant les actions primitives ; (b.) augmentant le capital social ; (c.) étendant les pouvoirs ; (d.) changeant le nom de la dite compagnie en celui de "The Nova Scotia Steel and Forge Company (Limited),"—(Compagnie d'Acieries et de Forges de la Nouvelle-Ecosse, à responsabilité limitée)."
—En date du 5 septembre 1888. Enregistrées le 12 septembre 1888. Liv. 94, fol. 246.

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c., &c.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

CONSIDÉRANT que les directeurs de la "*Nova Scotia Steel Company (Limited)*," compagnie dûment constituée en corporation sous l'empire des dispositions de l'*Acte des compagnies*, ont demandé, par pétition, au Gouverneur général, par l'entremise du Secrétaire d'Etat pour le Canada, l'émission de lettres patentes supplémentaires, sous l'empire des dispositions du dit acte, confirmant certains règlements de la dite compagnie passés le seizième jour de février en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit, (a) convertissant les actions primitives de mille piastres de la compagnie émises ou à émettre en actions de cent piastres chacune ; (b) portant le capital social de la dite compagnie à un million de piastres, cette augmentation devant consister en six mille neuf cents actions de cent piastres chacune ; (c) étendant les pouvoirs de la dite compagnie de manière à inclure, en sus des pouvoirs déjà conférés à la dite compagnie par lettres patentes et lettres patentes supplémentaires en date du dixième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, et du dix-septième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, respectivement, le pouvoir de manufacturer l'acier et le fer dans toutes leurs branches, ainsi que des objets composés de fer ou d'acier en tout ou en partie ; et (d) changeant le nom de la dite compagnie de "*The Nova Scotia Steel Company (Limited)*" en celui de "*The Nova Scotia Steel and Forge Company (Limited)*,"—(Compagnie d'Acieries et de Forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée).

Et considérant que les dits directeurs ont établi d'une manière satisfaisante qu'ils ont rempli les formalités voulues par le dit acte, et ont prouvé la vérité des faits dont la preuve était requise préalablement à l'émission de telles lettres patentes supplémentaires :—

SACHEZ MAINTENANT que, par et avec l'avis de notre Conseil privé pour le Canada, et en vertu du pouvoir à nous dévolu par le dit acte et de tous autres pouvoirs et autorité quelconques à nous dévolus à cet égard, nous confirmons, par nos présentes lettres patentes, les dits règlements de la dite compagnie

passés le seizième jour de février en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit, (a) convertissant les actions primitives de mille piastres de la dite compagnie, émises ou à émettre, en actions de cent piastres chacune ; (b) portant le capital social de la dite compagnie à un million de piastres, cette augmentation devant consister en six mille neuf cents actions de cent piastres chacune ; (c) étendant les pouvoirs de la compagnie de manière à inclure, en sus des pouvoirs déjà conférés à la dite compagnie par lettres patentes et lettres patentes supplémentaires en date du dixième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux et du dix-septième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, respectivement, le pouvoir de manufacturer l'acier et le fer dans toutes leurs branches, ainsi que des objets composés de fer ou d'acier en tout ou en partie ; (d) changeant le nom de la dite compagnie de celui de "*The Nova Scotia Steel Company (Limited)*," en celui de "*The Nova Scotia Steel and Forge Company (Limited)*,"—(Compagnie d'Acieries et de Forges de la Nouvelle-Ecosse, à responsabilité limitée),—et les dits règlements sont par les présentes confirmés en conséquence.

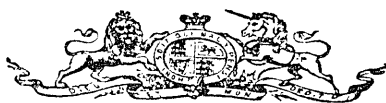
En foi de quoi nous avons fait émettre nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : John Joseph McGee, écuyer, député de notre très fidèle et bien-aimé le très honorable Sir Frederick Arthur Stanley, Baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancaster, dans la pairie de la Grande-Bretagne, Chevalier Grand-croix de notre très honorable ordre du Bain, Gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui.

A notre hôtel du gouvernement, en notre cité d'Ottawa, ce cinquième jour de septembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit et de notre règne la cinquante-deuxième.

Par ordre,

G. POWELL,
Sous-Secrétaire d'Etat.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 75.

Acte concernant la Compagnie des Imprimeurs du
Globe.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie des Imprimeurs du *Globe* a demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier de nouveau, ainsi que ci-dessous énoncé, l'acte constitutif de la Compagnie des Imprimeurs du *Globe*, et aussi de conférer de nouveaux pouvoirs à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 1, c. 123
de 1866,
modifié.

1. L'article un de l'acte constitutif de la Compagnie des Imprimeurs du *Globe*, étant le chapitre cent vingt-trois des Statuts de 1866 de la ci-devant province du Canada, est par le présent modifié en en retranchant les mots "cinq mille," dans la dernière ligne, et les remplaçant par les mots "trente mille."

Art. 4 modifié.

2. L'article quatre du dit acte est par le présent modifié en en retranchant le mot "actionnaires," dans la première ligne, et le remplaçant par le mot "directeurs," et aussi en en retranchant les mots "et celle (s'il en est) des directeurs," dans la dixième ligne.

Ratification
des règle-
ments.

3. Nul règlement pour l'émission, la répartition ou la vente d'aucune partie des actions non-émises à un escompte plus élevé ou à une prime moindre que ceux qui auront été antérieurement autorisés à une assemblée générale, et nul règlement pour la rémunération du président ou d'aucun directeur, ne seront valides ou mis à exécution avant d'avoir été ratifiés à une assemblée générale; pourvu toujours que tous tels règlements, et toute abrogation, modification ou remise en vigueur d'un tel règlement, à moins d'être dans l'intervalle ratifiés à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée dans ce but, ne soient appliqués et en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et qu'à défaut

de ratification à cette assemblée, ils cessent dès lors seulement d'avoir force et effet.

4. L'article onze du dit acte est par le présent modifié en retranchant les mots "troisième mercredi de janvier," dans les première et seconde lignes, et les remplaçant par les mots "second mercredi de mars," et en retranchant les mots "décembre de l'année alors écoulée," dans la quatrième ligne, et les remplaçant par les mots "janvier de l'année alors courante." Art. 11
modifié.

5. L'article douze du dit acte est par le présent abrogé. Art. 12
abrogé.

6. Les directeurs de la compagnie, de temps à autre, pourront faire à leur discrétion des emprunts d'argent pour l'exercice de ses opérations, et assurer le remboursement de l'argent ainsi emprunté et de l'intérêt, ainsi que de tous deniers dus par elle, de telle manière et à tels termes et conditions que bon leur semblera, notamment en donnant en mortgage, nantissement, hypothèque, ou grevant les propriétés de la compagnie, en tout ou en partie, ou en émettant des obligations, débetures ou autres valeurs emportant charge sur tout ou partie de ses biens et propriétés; pourvu, néanmoins, que les obligations et débetures émises de temps à autre n'excèdent en aucun temps soixante-quinze pour cent du capital versé de la compagnie; et pourvu aussi qu'aucune émission d'obligations ou débetures n'ait lieu qu'après avoir au préalable été sanctionnée par le vote d'actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et représentant au moins les deux tiers en somme des actions de la compagnie, à une assemblée spéciale dûment convoquée à cet effet; et pourvu enfin qu'aucune obligation ou débeture ne soit pour une somme moindre que cent piastres. Pouvoir
d'emprunter.

Limitation
des émissions
d'obligations.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 76.

Acte constituant en corporation l'Union des femmes missionnaires anabaptistes des provinces maritimes.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une organisation ou société connue sous le nom d'Union des femmes missionnaires anabaptistes des provinces maritimes a représenté, par sa requête, qu'elle désire être constituée en corporation sous le nom de "l'Union des femmes missionnaires anabaptistes des provinces maritimes," avec les pouvoirs et aux fins ci-après mentionnés, et a demandé qu'il soit passé un acte dans ce but, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution en corporation.

1. Madame James W. Manning, la présidente, les diverses vice-présidentes et dignitaires de l'Union des femmes missionnaires anabaptistes, telle qu'actuellement constituée, ainsi que les présidentes, secrétaires et déléguées nommées de temps à autre de toutes ou chacune les sociétés auxiliaires de femmes missionnaires anabaptistes des provinces maritimes conformes au corps anabaptiste et se rattachant à la convention anabaptiste des provinces maritimes, et aussi toute femme qui deviendra membre à vie de la société par le paiement de vingt-cinq piastres à la fois ou de toute autre somme que cette dernière fixera, sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "l'Union des femmes missionnaires anabaptistes des provinces maritimes,"—(*The Woman's Baptist Missionary Union of the Maritime Provinces*),—ci-après appelée "la société."

Nom de la corporation.

Travaux de mission.

2. La société pourra poursuivre les travaux de mission au Canada et ailleurs; et pourra aussi pourvoir à la nomination et au soutien de missionnaires et d'instituteurs et institutrices.

Réception de deniers, etc.

3. La société recevra et déboursera les deniers qui lui seront payés de temps à autre par les diverses sociétés auxiliaires de femmes missionnaires anabaptistes, et elle pourra accepter et posséder

posséder des immeubles, et recevoir et accepter tous deniers, legs, dons testamentaires et autres propriétés mobilières qui seront de temps à autre payées ou léguées à la société, et elle pourra les placer ou les dépenser.

Droit de posséder des meubles et immeubles.

4. La société devra, dans les dix ans après qu'elle aura acquis quelque immeuble, en vendre ou autrement disposer et aliéner toute partie qui ne sera pas nécessaire pour l'usage de la société; pourvu que tout legs de propriété foncière soit subordonné aux lois relatives aux legs de propriétés foncières en faveur de corporations religieuses en vigueur à l'époque de ce legs, dans la province ou le territoire où sera située cette propriété foncière, en tant que ces lois s'appliqueront à la dite société.

Vente des immeubles dans un certain délai.

5. Les dignitaires de la société seront une présidente et trois vice-présidentes, dont une de chacune des provinces maritimes, une secrétaire, une trésorière et trois secrétaires provinciales; et les affaires pourront être gérées par un comité exécutif composé des dignitaires de la société et du nombre de déléguées que la société fixera par règlement de temps à autre. Le comité exécutif fera rapport de ses actes à la société, à l'assemblée annuelle, à laquelle assemblée le rapport du comité exécutif pourra être approuvé, renvoyé, modifié ou changé.

Dignitaires. Rapports du comité exécutif.

6. Les dignitaires mentionnées au premier article du présent acte seront les dignitaires provisoires de la société et resteront en charge comme telles jusqu'à la nomination de leurs successeurs à la première assemblée de la société.

Dignitaires provisoires.

7. La société tiendra une assemblée annuelle pour la conduite des affaires et la nomination des dignitaires et des comités, à l'époque et à l'endroit, dans quelqu'une des provinces, que la société ou le comité exécutif fixeront. La première assemblée de la société sera tenue à Bridgetown, dans le comté d'Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Écosse, à quelque époque durant l'assemblée de la convention anabaptiste des provinces maritimes, au mois d'août maintenant prochain.

Assemblée annuelle. Date de la tenue de la première assemblée.

8. La société fera des règles et règlements pour la gouverne et la direction du comité exécutif, et pour la gestion des affaires de la société, la nomination des dignitaires et la fixation du quorum, la nomination de sous-comités et d'auditrices, et pour régler toutes et chacune les matières et choses nécessaires pour le bon ordre et l'administration de la société et la poursuite de ses opérations, et elle pourra, de temps à autre, révoquer, modifier et annuler ces règles ou règlements.

Règles et règlements.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 77.

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à Carl Auer von Welsbach et autres.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carl Auer von Welsbach, de Vienne, en Autriche, docteur en philosophie, a représenté par sa requête qu'il a obtenu des lettres patentes sous le grand sceau du Canada, datées du deuxième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-six et formant le brevet numéro vingt-trois mille cinq cent vingt-trois, au nom de Frederick de la Fontaine Williams, de la cité de Londres, Angleterre, marchand (son cessionnaire à cet effet), pour une nouvelle et utile amélioration aux brûleurs ou becs à gaz et autres appareils d'éclairage, inventée ou découverte par lui, et qu'il a aussi, en son propre nom, obtenu des lettres patentes sous le grand sceau du Canada, datées du septième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-sept, et formant le brevet numéro vingt-six mille cent soixante-deux, pour un nouveau moyen d'extraire des composés des métaux les plus rares de leur terre et de les utiliser comme corps incandescents pour des fins d'éclairage, aussi inventé ou découvert par lui, les dites inventions constituant ensemble l'invention complète du dit Welsbach, connue sous le nom de bec à gaz incandescent ; que chacun de ces brevets a été accordé pour une période de quinze ans à compter de leur date, mais que le droit partiel pour les cinq premières années a seul été payé lors de leur émission, le breveté ayant droit, en vertu de l'article vingt-deux de l'Acte des brevets, à une prorogation de dix ans pour chaque brevet sur demande à cet effet et sur paiement du droit prescrit par le dit article, avant l'expiration des dites cinq premières années ; que le droit d'utiliser les dites inventions, en vertu des dits brevets, dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, a été, en l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf, cédé par le breveté et le dit Williams à certaines personnes de la cité d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, et d'ailleurs, formant aujourd'hui la compagnie dite *The Welsbach Incandescent Gas Light Company (Limited)*, d'Halifax, à la condition

que les dits acquéreurs veilleraient à tout ce qu'il serait nécessaire de faire pour tenir les dits brevets en vigueur en Canada; que les dits Welsbach et Williams ont toujours été et sont encore domiciliés en Europe, où ils sont occupés à introduire et exploiter leurs brevets, et, se reposant sur la dite condition stipulée dans la vente partielle de leurs droits en vertu des dits brevets, ils ne se sont pas occupés de maintenir les dits brevets en vigueur; que jusqu'au mois d'avril de la présente année ils croyaient les dits brevets encore en vigueur, mais qu'ils apprirent alors que, par inadvertance de la part des officiers de la dite compagnie, leur renouvellement n'avait pas été obtenu; que c'est uniquement parce que les officiers de la dite compagnie étaient sous l'impression erronée que les dits brevets étaient valables pour quinze ans au lieu de cinq qu'ils n'ont pas demandé leur renouvellement en temps voulu; que les officiers de la dite compagnie ne se sont aperçus de leur erreur que vers le premier jour du dit mois d'avril, et qu'ils firent immédiatement des démarches auprès du Commissaire des brevets pour obtenir le renouvellement des dits brevets, mais que le dit Commissaire ne pouvait pas, conformément au statut, accorder ce renouvellement; et considérant qu'il a été dépensé en Canada, par la dite compagnie, antérieurement au deuxième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-onze, une somme de plus de quarante mille piastres au sujet des dits brevets, pour développer, introduire et fabriquer les dits articles brevetés; et considérant que les personnes et la compagnie ci-dessus mentionnées ont demandé, par leur requête, qu'il soit passé un acte autorisant le Commissaire des brevets à recevoir leur demande et les droits pour le reste de la période de quinze ans pour laquelle ces lettres patentes avaient été conditionnellement accordées, et à leur donner et délivrer le certificat de paiement prévu par l'Acte des brevets, et une prorogation de l'existence de ces lettres patentes, aussi amplement que si les demandes à cet effet eussent été faites dans les cinq ans de la date des dites lettres patentes; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'Acte des brevets de 1872 ou les actes qui le modifient, ou dans l'Acte des brevets, formant le chapitre soixante et un des Statuts révisés du Canada, ou dans les dites lettres patentes, le Commissaire des brevets pourra recevoir du dit Carl Auer von Welsbach et du dit Frederick de la Fontaine Williams, respectivement, les demandes et les droits ordinaires de renouvellement ou de prorogation des dites lettres patentes pour le restant du terme de quinze ans à compter de leurs dates respectives, et accorder et délivrer au dit Welsbach et au dit Williams les certificats de paiement ou de renouvellement prévus par l'Acte des brevets, et une prorogation de la durée des dites lettres patentes pour

Le Commissaire des brevets pourra renouveler certaines lettres patentes.

tout le terme de quinze ans, aussi amplement que si les demandes à cet effet eussent été régulièrement présentées dans les cinq ans des dates respectives de l'émission des dites lettres patentes.

Droits des
tiers sauve-
gardés.

2. Toute personne qui, dans la période de temps comprise entre le deuxième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-onze, quant au brevet ci-dessus en premier lieu mentionné, ou entre le septième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-douze, quant au brevet ci-dessus en second lieu mentionné, et les dates de la prorogation ou du renouvellement des dites lettres patentes en vertu du présent acte, aura acquis, par suite de cession, usage, fabrication ou autrement, quelque intérêt ou droit dans les dites améliorations ou inventions, continuera d'en jouir tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 78.

Acte pour faire droit à James Albert Manning Aikins.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT que James Albert Manning Aikins, de la Préambule. cité de Winnipeg, comté de Selkirk, province du Manitoba, avocat, a par sa pétition humblement représenté que, le dix décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, il a été légalement marié, en vertu d'une licence, à Mary Bertha McLelan, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario; qu'après la célébration de leur mariage ils ont vécu et cohabité ensemble, en la dite cité de Winnipeg, jusque vers le mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix; que de leur union sont issus deux enfants, dont l'un vit encore avec lui; que dans le mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, la dite Mary Bertha Aikins a déserté la maison du pétitionnaire et depuis lors n'a plus demeuré avec lui; qu'après cette désertion par elle du domicile conjugal, il a découvert (comme il était de fait) que la dite Mary Bertha Aikins menait une vie irrégulière, et que dans ou vers la première partie de l'année mil huit cent quatre-vingt-dix, elle s'était rendue coupable d'actes d'adultère avec un nommé Charles Melville Waddell Blanchard dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et en diverses occasions ensuite; et que, dans ou vers le mois d'août de la même année, avec ce Charles Melville Waddell Blanchard, elle s'était rendue et avait séjourné à plusieurs endroits en l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, y cohabitant avec lui comme sa femme; et qu'en mil huit cent quatre-vingt-onze, la dite Mary Bertha Aikins s'était rendue coupable de bigamie avec le dit Charles Melville Waddell Blanchard, dans l'Etat de New-York, et avait ensuite longtemps résidé ouvertement avec lui comme sa femme, commettant avec lui l'adultère; que depuis le mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix et depuis que le pétitionnaire a découvert que la dite Mary Bertha Aikins avait violé la foi conjugale, il a toujours vécu séparé et à part d'elle et n'a plus cohabité avec elle; qu'il ne lui a en aucune manière pardonné ses actes d'adultère, sa désertion et sa bigamie; qu'il n'existe entre eux deux aucune collusion ou connivence pour obtenir

obtenir la dissolution de leur mariage ; considérant que le pétitionnaire a humblement demandé que ce mariage soit dissous de telle sorte qu'il soit libre de se remarier ; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués dans sa pétition, notamment les faits d'adultère, de désertion et de bigamie susmentionnés ; et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Albert Manning Aikins et Mary Bertha Aikins son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera, à tous égards, nul et de nul effet.

J. A. M.
Aikins peut
se remarier.

2. Le dit James Albert Manning Aikins pourra désormais, à quelque époque que ce soit, contracter mariage avec toute autre femme qu'il lui serait légalement permis d'épouser si le dit mariage avec Mary Bertha Aikins n'avait pas eu lieu.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55 - 56 VICTORIA.

CHAP. 79.

Acte pour faire droit à Ada Donigan.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT que Ada Donigan, née Ada Planche, de Préambule.
Cookshire, comté de Compton, province de Québec, épouse
de Joseph Albert Donigan, ci-devant du même lieu, mais résidant
maintenant à Newbury, dans l'Etat de New-Hampshire, l'un des
Etats-Unis d'Amérique, a, par sa pétition, représenté que le
huit novembre mil huit cent soixante-dix-neuf, elle a été léga-
lement mariée, en la ville de Sherbrooke, province de Québec,
au dit Joseph Albert Donigan ; qu'ils ont cohabité ensemble
conjugalement jusqu'à l'année mil huit cent quatre-vingt-deux ;
que le dit Joseph Albert Donigan s'est rendu coupable d'actes
d'adultère à Newbury, dans l'Etat de New-Hampshire ; considé-
rant que la dite Ada Donigan a humblement demandé que son
mariage soit dissous, qu'il lui soit permis de se remarier et qu'on
lui procure tout autre redressement de ses griefs qui sera jugé
convenable ; et considérant que la pétitionnaire Ada Donigan
a prouvé les faits allégués par elle, notamment les faits d'adul-
tère susmentionnés, et qu'il est à propos de lui accorder ce
qu'elle demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis
et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le mariage contracté entre Ada Donigan et Joseph Dissolution
du mariage.
Albert Donigan son époux est dissous par le présent acte, et
demeurera, à tous égards, nul et de nul effet.

2. Ada Donigan pourra désormais, à quelque époque que ce Ada Donigan
peut se
remarier.
soit, contracter mariage avec tout autre qu'il lui serait légale-
ment permis d'épouser si son mariage avec le dit Joseph Albert
Donigan n'avait pas été célébré.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 80.

Acte pour faire droit à Hattie Adèle Harrison.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

Preamble.

CONSIDÉRANT que Hattie Adèle Harrison, de la ville de Tilsonburg, comté d'Oxford, province d'Ontario, épouse de Henry Bailey Harrison, jusque récemment de la cité d'Ottawa, comté de Carleton, province d'Ontario, télégraphiste, a par sa pétition représenté que le trois septembre mil huit cent soixante-dix-neuf, elle a été légalement mariée, en la dite ville de Tilsonburg, au dit Henry Bailey Harrison; qu'ils étaient au jour de leur mariage domiciliés en Canada; qu'ils ont cohabité ensemble conjugalement jusqu'à l'année mil huit cent quatre-vingt-dix que la dite Hattie Adèle Harrison, à cause de la vie irrégulière menée alors par le dit Henry Harrison, de ses habitudes d'ivrognerie et de sa cruauté envers elle, a été forcée de se séparer de son dit époux et de vivre à part de lui; qu'ils ont depuis lors continué à vivre en cet état de séparation; que subséquemment, à savoir le ou vers le huit août mil huit cent quatre-vingt-onze, le dit Henry Bailey Harrison s'est rendu coupable du crime de bigamie et aussi du fait d'adultère; et qu'il a, par sa conduite, rompu de sa part le lien conjugal; que de l'union de Hattie Adèle Harrison avec Henry Bailey Harrison sont issus trois enfants, présentement vivants, à savoir: Tillson Lever Harrison, âgé d'environ onze ans, Bailey Van Norman Harrison, âgé d'environ six ans, et Rosalind Harrison, âgée d'environ quatre ans; considérant que la dite Hattie Adèle Harrison a humblement demandé que son mariage soit dissous, afin d'être libre de se remarier, et qu'elle ait la garde et l'exclusif et absolu contrôle de ses enfants Tillson Lever Harrison, Bailey Van Norman Harrison et Rosalind Harrison, nés de son mariage avec Henry Bailey Harrison; et qu'on lui procure tel autre redressement de ses griefs qui sera jugé convenable; et considérant que la pétitionnaire Hattie Adèle Harrison a prouvé les faits allégués par elle, notamment la bigamie et le fait d'adultère susmentionnés, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'elle demande: A ces causes, Sa

Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le mariage contracté entre Hattie Adèle Harrison et Henry Bailey Harrison son époux, est dissous par le présent acte, et demeurera, à tous égards, nul et de nul effet. Dissolution du mariage.

2. Hattie Adèle Harrison pourra, désormais, à quelque époque que ce soit, contracter mariage avec tout autre qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son mariage avec Henry Bailey Harrison n'avait pas été célébré. Hattie Adèle Harrison peut se remarier.

3. La dite Hattie Adèle Harrison aura la garde permanente et le contrôle exclusif et absolu de la personne de ses enfants : Tillson Lever Harrison, Bailey Van Norman Harrison, et Rosalind Harrison, sans droit aucun d'intervention de la part du dit Henry Bailey Harrison. Garde des enfants.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 81.

Acte pour faire droit à Herbert Rimmington Mead.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Rimmington Mead, du village de Pincher-Creek, district d'Alberta, Territoires du Nord-Ouest du Canada, médecin, a, par sa pétition, humblement représenté qu'il a été légalement marié à Louisa Mead, née Louisa Macpherson; que de leur union est issue une fille, actuellement vivante, à savoir, Sybil Gordon Rimmington Mead, née le neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre; que le ou vers le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf, la dite Louisa Mead s'est rendue coupable de faits d'adultère avec un nommé. A. H. Lynch-Staunton, du dit village de Pincher-Creek, et qu'en différentes occasions, depuis lors, elle a commis l'adultère avec le dit A. H. Lynch-Staunton; considérant que le pétitionnaire a humblement demandé la dissolution de son mariage, afin d'être libre de se remarier, et tout autre redressement de ses griefs qui sera jugé convenable; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués dans sa pétition, notamment les faits d'adultère susmentionnés, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Rimmington Mead et Louisa Mead, son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

H. R. Mead
peut se
remarier.

2. Le dit Herbert Rimmington Mead pourra désormais, à quelque époque que ce soit, contracter mariage avec toute autre femme qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son mariage avec la dite Louisa Mead n'avait pas eu lieu.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 82.

Acte pour faire droit à James Wright.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT que James Wright, de la ville de Donald, province de la Colombie-Britannique, conducteur de train sur chemin de fer, a par sa pétition humblement représenté que, le huit décembre mil huit cent quatre-vingt, il a été marié à Sarah Ann McDougall; qu'il a vécu et cohabité avec elle peu de temps, et qu'il n'est pas né d'enfant de leur union; que dans ou vers le mois de février mil huit cent quatre-vingt-un, la dite Sarah Ann McDougall a quitté son mari et s'est enfuie avec un nommé Guy Soper à Saint-Vincent, en l'Etat de Dakota, un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle s'y est rendue coupable d'actes d'adultère avec le dit Guy Soper, vivant et cohabitant avec lui comme sa femme; qu'ils ont depuis vécu et cohabité ensemble conjugalement, et qu'à présent encore elle vit et cohabite avec lui comme sa femme; et qu'elle a plusieurs enfants, fruits de son commerce adultère avec le dit Guy Soper; considérant que le dit James Wright a humblement demandé la dissolution de son mariage, afin qu'il soit libre de se remarier, et tout autre redressement de ses griefs qui sera jugé convenable; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués dans sa pétition, notamment les faits d'adultère susmentionnés, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le mariage contracté entre James Wright et Sarah Ann McDougall, son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera, à tous égards, nul et de nul effet. Dissolution
du mariage.

2. Le dit James Wright pourra désormais, à quelque époque que ce soit, contracter mariage avec toute autre femme qu'il lui serait légalement permis d'épouser, comme si son premier mariage avec la dite Sarah Ann McDougall n'avait pas eu lieu. James Wright
peut se
remarier.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 55-56 VICTORIA, 1892.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
30. Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta	3
31. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Belleville au lac Nipissingue.....	6
32. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Buckingham et de la Lièvre.....	7
33. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien	9
34. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.	12
35. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique	13
36. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Canso à Louisbourg.....	15
37. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée).....	19
38. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique.....	22
39. Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.....	23
40. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord..	27
41. Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.....	32
42. Acte à l'effet de rétablir et modifier l'Acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool.	36

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
43. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley	37
44. Acte pour modifier l'Acte qui constitue en corporation la Compagnie du chemin de fer Grande-Jonction du Manitoba et de l'Assiniboia	39
45. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.....	41
46. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.....	42
47. Acte concernant le chemin de fer Midland du Canada.....	44
48. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal au lac Maskinongé.....	44
49. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental	47
50. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Nicola.	48
51. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James.....	50
52. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario.....	52
53. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa.....	53
54. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la vallée d'Ottawa.....	57
55. Acte à l'effet de faire revivre et modifier les actes concernant la Compagnie de chemin de fer et de ponts d'Ottawa, Waddington et New-York.....	60
56. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique.....	61
57. Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan.....	62
58. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara.....	63
59. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Saint-Jean au Maine et la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick	64

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
60. Acte ratifiant une convention entre la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Tobique et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	66
61. Acte concernant certains travaux de chemins de fer dans la cité de Toronto.....	77
62. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à l'Atlantique.....	94
63. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle.....	97
64. Acte à l'effet de faire revivre et modifier l'Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont de Brockville et New-York..	100
65. Acte constituant en corporation la Compagnie de tunnel et de pont de Burrard-Inlet.....	102
66. Acte constituant en corporation la Compagnie d'irrigation et de pouvoir hydraulique de la rivière Haute et du creek aux Moutons.....	106
67. Acte concernant la Compagnie canadienne de téléphone Bell.....	109
68. Acte concernant la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur.....	110
69. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Victoria sur la vie.....	112
70. Acte concernant le Bureau de Commerce de Montréal.....	117
71. Acte constituant en corporation l'Association des Meuniers de la Puissance	118
72. Acte à l'effet de constituer en corporation W. C. Edwards et Cie (à responsabilité limitée).....	123
73. Acte modifiant l'Acte constitutif de la Compagnie Meunière McKay	128
74. Acte concernant la Compagnie d'Aciéries et de Forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée).....	129
75. Acte concernant la Compagnie des Imprimeurs du <i>Globe</i>	140
76. Acte constituant en corporation l'Union des femmes missionnaires anabaptistes des provinces maritimes.....	142
77. Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à Carl Auer Von Welsbach et autres.....	144

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
78. Acte pour faire droit à James Albert Manning Aikins.....	147
79. Acte pour faire droit à Ada Donigan.....	149
80. Acte pour faire droit à Hattie Adèle Harrison.....	150
81. Acte pour faire droit à Herbert Rimmington Mead.....	152
82. Acte pour faire droit à James Wright.....	153

INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 55-56 VICTORIA, 1892.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
AIKINS, James A. M.—Divorce autorisé.....	147
Association des Meuniers de la Puissance constituée en corporation.....	118
Assurance Victoria sur la vie—Compagnie constituée en corporation...	112
BREVETS de Carl Auer Von Welsbach et autres maintenus en vigueur.	144
Bureau de Commerce de Montréal—Acte concernant le.....	117
CHEMIN de fer Atlantique Canadien—Acte concernant la compagnie du.....	9
Chemin de fer de Belleville au lac Nipissingue—Acte concernant la compagnie du.....	6
Chemin de fer de Buckingham et de la Lièvre—Compagnie constituée en corporation.....	7
Chemin de fer Canadien du Pacifique—Acte concernant la compagnie du.	13
Chemin de fer de Canso à Louisbourg—Compagnie constituée en corporation.....	15
Chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara—Acte concernant la compagnie du.....	62
Chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique—Acte concernant la compagnie du.....	22
Chemin de fer de Grande-Jonction du Manitoba et de l'Assiniboïa—Acte constitutif modifié.....	39
Chemin de fer le Grand Nord—Acte concernant la compagnie du.....	27
Chemin de fer Grand Tronc—Acte concernant la compagnie du.....	23
Chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool—Acte constitutif de la compagnie rétabli et modifié.....	36
Chemin de fer de London à Port-Stanley—Acte concernant la compagnie du.....	37
Chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada—Acte concernant la compagnie du.....	41
Chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est—Acte concernant la compagnie du.....	42
Chemin de fer Midland du Canada—Acte concernant le.....	44

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
Chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle—Acte concernant la compagnie du.....	97
Chemin de fer de Montréal au lac Maskinongé—Acte concernant la compagnie du.....	45
Chemin de fer de Montréal et Occidental—Acte concernant la compagnie du.....	47
Chemin de fer du lac Nipissingue et de la Baie de James—Acte concernant la compagnie du.....	50
Chemin de fer de la vallée de la Nicola—Acte concernant la compagnie du	48
Chemin de fer de la vallée d'Ottawa—Compagnie constituée en corporation.....	57
Chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa—Acte concernant la compagnie du.....	53
Chemin de fer du Pacifique d'Ontario—Acte concernant la compagnie du	52
Chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique—Acte concernant la compagnie du.....	61
Chemins de fer de Saint-Jean au Maine et du Nouveau-Brunswick—Acte concernant les compagnies des.....	64
Chemin de fer du Sud du Canada—Acte concernant la compagnie du..	12
Chemins de fer dans la cité de Toronto—Acte concernant certains travaux de.....	77
Chemin de fer de transport maritime de Chignectou—Acte concernant la compagnie du.....	19
Chemins de fer de la vallée de la Tobique et Canadien du Pacifique—Convention entre les compagnies des, ratifiée.	66
Chemin de fer de Winnipeg à l'Atlantique—Compagnie constituée en corporation.....	94
Compagnie d'Acieries et de Forges de la Nouvelle-Ecosse—Acte concernant la.....	129
Compagnie d'Assurance Victoria sur la vie constituée en corporation...	112
Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur—Acte concernant la.....	110
Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba—Acte concernant la.....	32
Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta—Acte concernant la.	3
Compagnie de chemin de fer et de pont d'Ottawa, Waddington et New-York—Actes concernant la, remis en vigueur et modifiés.....	60
Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan—Acte concernant la.....	61
Compagnie des Imprimeurs du <i>Globe</i> —Acte concernant la.....	140
Compagnie d'irrigation et de pouvoir hydraulique de la rivière Haute et du creek aux Moutons constituée en corporation.....	106
Compagnie Meunière McKay—Acte constitutif modifié.....	128
Compagnie du Pont de Brockville à New-York—Acte constitutif rétabli et modifié.....	100
Compagnie de tunnel et de pont de Burrard-Inlet constituée en corporation.....	102
Convention entre les compagnies de chemins de fer de la vallée de la Tobique et Canadien du Pacifique, ratifiée.....	66

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
DIVORCE de James A. M. Aikins autorisé.....	147
d'Ada Donigan.....	149
de Hattie Adèle Harrison.....	150
de Herbert R. Mead.....	152
de James Wright.....	153
Donigan, Ada—Divorce autorisé.....	149
EDWARDS et Cie, W. C., constitués en corporation.....	123
FEMMES missionnaires anabaptistes des provinces maritimes—Union des, constituée en corporation.....	142
GLOBE—Acte concernant la Compagnie des Imprimeurs du.....	140
Grand Nord—Acte concernant la compagnie du chemin de fer le.....	27
Grand Tronc de chemin de fer du Canada—Acte concernant la compa- gnie du.....	23
HARRISON—Hattie Adèle—Divorce autorisé.....	150
INSPECTION et assurance des chaudières à vapeur—Acte concernant la compagnie.....	116
McKAY—Acte constitutif de la Compagnie Meunière, modifié.....	128
Mead, Herbert R.—Divorce autorisé.....	152
Montréal—Acte concernant le Bureau de Commerce de.....	117
PONT de Brockville à New-York—Acte constitutif de la compagnie remis en vigueur et modifié.....	100
TÉLÉPHONE Bell—Acte concernant la compagnie.....	109
Travaux de chemins de fer dans la cité de Toronto—Acte concernant certains.....	77
Tunnel et pont de Burrard-Inlet—Compagnie constituée en corporation.	102
UNION des femmes missionnaires anabaptistes des provinces mari- times, constituée en corporation.....	142
VON Welsbach, Carl Auer, et autres—Brevets de.....	144
WRIGHT, James—Divorce autorisé.....	153